

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 7 À 24

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 25 À 107

N° 126 – du 1er mars 2020 au 31 mars 2020

Prix de vente : 2 €

ARTICLE 7**Abrogation des dispositions relatives à la Taxe de séjour**

Les dispositions relatives à la Taxe de séjour prévues aux articles 885 0 A à 885 0 J du CGI SM sont abrogées.

ARTICLE 8**Abrogation des dispositions relatives à la taxe sur les locations de véhicules**

Les dispositions relatives à la Taxe sur les locations de véhicules prévues à l'article 1585 X du CGI SM sont abrogées.

ARTICLE 9**Article d'exécution**

Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 25-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 06 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR.

ETAIT REPRESENTÉ : \\\

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Modification du code du tourisme -- Suppression de la taxe de séjour.

Objet : Modification du code du tourisme -- Suppression de la taxe de séjour.

Vu l'article 6314-3 alinéa 5 de la loi organique posant la compétence de la Collectivité en matière de tourisme ;

Vu le code du tourisme en vigueur à Saint-Martin ;

Vu le code général des impôts des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 38-4-2011 en date du 7 juillet 2011, relative à la Prise en compte des changements intervenus dans la législation et la réglementation nationales en matière de tourisme depuis l'entrée en vigueur de la loi organique et transposition dans les règles applicables dans la collectivité ;

Considérant la fusion de la taxe de séjour, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe sur les locations de véhicule ayant pour conséquence la suppression de la taxe de séjour dans le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, touristiques et rurales en date du 05 mars 2020 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	14
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	7

ARTICLE 1 : Les dispositions relatives à la taxe de séjour prévues aux articles L 422-3, L. 422-4, L 422-5, D 422-3 et D 422-4 de la sous-section 1 « taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » de la section II « taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements public de coopération intercommunale » du chapitre II « ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme » du titre II « dispositions fiscales particulières aux activités touristiques » du code du tourisme sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le 4° de l'article L133-7 du code du tourisme relatif à la perception de la taxe de séjour dans les recettes de l'office du tourisme est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23

En Exercice	23
Présents	22
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 25-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 06 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR.

ETAIT REPRESENTÉ : \\\

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Modification des statuts de l'EPIC Office du Tourisme de Saint-Martin.

Objet : Modification des statuts de l'EPIC Office du Tourisme de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code du tourisme applicable à Saint-Martin, notamment les articles L. 133-7 et R. 133-15 ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Saint-Martin adoptés le 7 mai 2009 par la délibération CT 18-5-2009 ;

Vu l'avis du Comité de direction de l'Office de tourisme de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	14
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	7

ARTICLE 1 : L'article 6 «BUDGET» alinéa 1er

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et après accord de l'autorité ordonnant le déplacement, il est possible de déroger aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 juillet 2006 modifié lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, notamment en cas de déplacements nécessaires à la prise d'une décision relevant d'une compétence obligatoire de la collectivité, de l'urgence liée à l'exécution d'une mission, pour la sécurité de l'élu en déplacement, ou en cas de nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique.

En cas de dérogation aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 juillet 2006, les dépenses supportées par les élus ne pourront être remboursées que dans la limite des taux maximaux fixés dans l'annexe 2 à la présente délibération. Ces taux dérogatoires sont fixés pour une durée maximum de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette dérogation est valable pour une durée de mission limitée et ne pourra sauf cas de force majeure dûment constatée, dépasser 7 jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Les dépenses avancées par les élus autres que celles concernant l'hébergement et la restauration, en particulier les dépenses liées aux déplacements seront remboursées aux frais réels, et sous réserve de production de pièces justificatives.

Ces dépenses, notamment de taxi, de VTC et, le cas échéant, de transports routiers, ferroviaires et aériens, ne sont éligibles à tout remboursement que si elles sont en lien direct avec le déplacement professionnel figurant dans l'ordre de mission. En outre, une dépense de transport manifestement excessive ne peut faire l'objet d'un remboursement aux frais réels.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'autorité validant le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

ARTICLE 6 : En application des articles précédents, les remboursements sont opérés sur production des pièces justificatives requises par la réglementation en vigueur. Les élus, ne pourront, en aucun cas, percevoir des sommes supérieures à celles effectivement avancées.

ARTICLE 7 : Le Conseil territorial décide de déléguer au Conseil exécutif l'attribution des mandats spéciaux aux Conseillers territoriaux. Chaque mandat attribué devra mentionner le nom et prénom du conseiller, la date, le lieu et l'objet de la mission nécessitant un déplacement et les moyens de déplacement autorisés.

ARTICLE 8 : La délibération du Conseil territorial CT 2-7-2007 du 1er août 2007 relative aux remboursements des frais de déplacements des élus est abrogée à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à

compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 20
Procuration 1
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 25-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 06 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Ramona CONNOR.

ETAIT REPRESENTÉ : Alex PIERRE pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Actualisation de la version n°2 du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Objet : Actualisation de la version n°2 du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6354-2 relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6353-1 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-1425-2 prévoyant la mise en place d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la délibération CT 24-1-2015, en date du 25 juin 2015, portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 29-02-2016, en date du 13 octobre 2016, portant l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 080-01-2019, en date du 03 juillet 2019, portant signature de la convention tripartite «Collectivité de Saint-Martin, Préfecture Région Guadeloupe et la Caisse des dépôts et Consignations de Guadeloupe», dans le cadre d'un cofinancement pour l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président de la Commission des Nouvelles Technologies et de l'Audiovisuel, en date du 17 février 2020 ;

Considérant les objectifs poursuivis par cette nouvelle version actualisée du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin, à savoir, couvrir 100% du territoire au Très Haut Débit en fibre optique, répondre aux enjeux de territoire (redynamisation économique, création d'activités et d'emplois, lutte contre les inégalités sociales et fracture numérique), orchestrer les initiatives Publics/Privés, constituer une société dédiée pour accélérer, coordonner et piloter les travaux de reconstruction des infrastructures numériques adaptées au territoire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la Version n°2 de l'actualisation du présent Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 26 À 83

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

**MERCREDI 4 MARS 2020 - MERCREDI 11 MARS 2020 -
MERCREDI 18 MARS 2020 - LUNDI 30 MARS 2020**

CONSEIL EXÉCUTIF DU 4 MARS 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 1ère attribution de subventions (Année 2020).

Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 1ère attribution de subventions (Année 2020).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2

juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant les demandes de subventions FSE formulées par le service bénéficiaire de la Délégation au Développement Humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ces dossiers par le comité de sélection FSE le mercredi 20 novembre 2020 ;

Considérant l'avis du comité régional unique de programmation (CRUP) réuni le mercredi 22 janvier 2020 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions FSE telles que récapitulées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant de cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatorze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (183 514,99 €) sur un coût total s'établissant à deux cent quinze mille neuf cent euros (215 900,00 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subventions ainsi que tout autre document dans le cadre de ces attributions.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 83

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7

En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge sinistre ASFAM -- Exclusion garantie assurance.

Objet : Prise en charge sinistre ASFAM -- Exclusion garantie assurance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 421-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*1

Vu les pièces justificatives produites à savoir :

- Le contrat de travail
- Le devis de la société Monster Garage
- Le devis de la société ALUMANIA
- Copie de la réponse de l'assurance RC de la Collectivité

Considérant l'exclusion de garantie de l'assurance de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge le sinistre lié au placement du mineur placé par la Collectivité à hauteur de Sept Mille Neuf Cents Dix-neuf euros et Quatre-vingt-dix-neuf cents (7 919,99 €).

ARTICLE 2 : Ce paiement sera directement versé aux sociétés qui ont établi les devis transmis par l'intéressée.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*1 «Les assistants maternels employés par des personnes morales, les assistants familiaux ainsi que les personnes désignées temporairement pour remplacer ces derniers sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient».

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Don de mobilier de bureaux à la Ville de Bry-sur-Marne

Objet : Don de mobilier de bureaux à la Ville de Bry-sur-Marne.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 02 avril 2020 portant délégation d'attribution du

Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu le listing joint du mobilier évalué à quatre mille sept cent trois euros (4.703 €),

Vu le partenariat existant entre la ville de Bry sur Marne et la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De faire don du surplus de mobilier d'une valeur estimée à quatre mille sept cent trois euros (4 703€) à la Ville de Bry sur Marne.

ARTICLE 2 : De résilier le contrat de location d'un box loué à la société « Une pièce en plus » pour le stockage du mobilier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 84

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge sinistre véhicule privé -- Défaut d'entretien de voirie.

Objet : Prise en charge sinistre véhicule privé -- Défaut d'entretien de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pièces justificatives produites à savoir :

- Devis de la société General Automotive Services
- Déclaration de sinistre DAJC dûment complétée
- Photos du pneu endommagé et du regard d'assainissement

Considérant l'exclusion de garantie de l'assurance de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge le sinistre lié à un défaut d'entretien de la voirie à hauteur de Cent soixante-quatorze euros et cinquante-cinq cents (174.55 €).

ARTICLE 2 : Ce paiement sera directement versé à la société General Automotive Services qui a établi le devis transmis par l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou publication.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7

En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique 2SECUR au Lycée Professionnel des Iles du Nord.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique 2SECUR au Lycée Professionnel des Iles du Nord.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la délibération CE 094-03-2019 portant sur la transformation du Lycée Polyvalent des Iles du Nord en Lycée Professionnel de plein exercice ;

Considérant la demande initiale de subvention d'équipement et le devis se rapportant à cette affaire, introduits par le chef d'établissement par e-mail en date du 7 mai 2019, au bénéfice de la filière BAC PRO Métiers de la Sécurité ;

Considérant la demande actualisée de subvention d'équipement et le devis se rapportant à cette affaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Éducation et des Affaires Scolaires réunies le 17 février 2020 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer la somme de soixante-dix-sept mille neuf cent trente-cinq euros (77 935€) au titre de la subvention d'équipement 2SECUR nécessaire à l'acquisition de matériels au bénéfice de la filière « BAC

PRO Métiers de la sécurité » ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique 2VOYTR au Lycée Professionnel des Iles du Nord.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique 2VOYTR au Lycée Professionnel des Iles du Nord.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et finan-

cière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la délibération CE 094-03-2019 portant sur la transformation du Lycée Polyvalent des Iles du Nord en Lycée Professionnel de plein exercice ;

Considérant la demande de subvention introduite par le chef d'établissement par courrier daté du 21 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Éducation, de l'Enseignement et des Affaires Scolaires, réunie le 17 février 2020 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer la somme de trois mille deux cent euros (3 200€) au titre de la subvention spécifique voyage 2VOYTR nécessaire à la réalisation du voyage pédagogique prévu du 2 au 9 mai 2020.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande de cofinancement FSE – Opération N°202001044.

Objet : Demande de cofinancement FSE -- Opération N°202001044.

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Considérant que la prévention et la lutte contre l'illettrisme à l'école constituent une priorité nationale ;

Considérant que ce projet s'inscrit correspond aux attendus de l'objectif prioritaire 7.10.1.24.3 de l'axe 7 du PO 2014-2020 FEDER-FSE ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Éducation, de l'Enseignement et des Affaires réunie le 17 février 2020 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet « multilinguisme » enregistré visant à lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;

ARTICLE 2 : De solliciter le cofinancement du Fond Social Européen à hauteur de 80% conformément au tableau suivant :

Part FSE 80%	Part COM 20%	Total
25 000€	6 000€	31 000€

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.
Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente

Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-08-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle pour l'association SXM ALUMNI.

Objet : Demande de subvention exceptionnelle pour l'association SXM ALUMNI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 et suivants ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 02 avril 2017 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant l'intérêt éducatif que représente la participation de trois saint-martinois à la Modélisation des Nations Unies qui se déroulera à Bucarest,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association SXM ALUMNI de trois mille quatre cent soixante-dix euros (3 470,00€) pour le voyage de trois jeunes Saint-Martinois à

la Modélisation des Nations Unies de Bucarest.
ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-09-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de bourses à caractère spécifique pour l'année universitaire 2019-2020.

Objet : Attribution de bourses à caractère spécifique pour l'année universitaire 2019-2020.

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,
Vu la délibération CE 083-04-2019 du 24 Juillet 2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant l'avis de la commission de l'Ensei-

gnement, de l'Éducation et des Affaires Scolaires réunie le 17 février 2020 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de l'aide exceptionnelle, la somme de trente-un mille cinq cent euros (31 500 €) répartie conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité de Saint-Martin,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 85

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-10-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Association «Le Foyer Socioculturel du Collège Soualiga» -- Attribution d'une aide financière pour finaliser le projet de comédie musicale «Le Monde à travers Disney».

Objet : Association «Le Foyer Socioculturel du Collège Soualiga» -- Attribution d'une aide financière pour finaliser le projet de comédie musicale «Le Monde à travers Disney».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 du 02 avril 2017 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant que l'association « Le Foyer socio-éducatif du Collège Soualiga » participe au développement d'actions culturelles au sein de l'établissement,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'accorder une subvention de mille euros (1000 €) à l'association « Le Foyer Socio-éducatif du Collège Soualiga » pour la finalisation d'un projet de comédie musicale.

ARTICLE 2 : Que la dépense en résultant sera imputée au budget 2020 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0

Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-11-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Affectation de terrains situés à La Savane -- AR n°338 et AR n°642 en vue de la construction d'un pôle médico-social.

Objet : Affectation de terrains situés à La Savane -- AR n°338 et AR n°642 en vue de la construction d'un pôle médico-social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles notamment ses articles L312-1 et L312-4 ;

Vu les orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de l'Agence de santé de Guadeloupe (ARS) et les capacités autorisées pour les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 25-3-2015 du 05/11/2015 portant création d'un pôle médico-social ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin de répondre aux besoins en matière d'éducation et de prise en charge des personnes en situation de dépendance sur le territoire,

Considérant la modification du parcellaire cadastral 245 U du 22 août 2019 et l'évolution des projets sur ces parcelles ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 113-5-2015 du 01/09/2015 portant changement d'affectation du terrain AR n°130 ;

ARTICLE 2 : De valider la destination des parcelles AR n°338 et AR n°642 situées à la Savane à la construction d'un pôle médico-social sur une surface de 17 000 m²;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à

cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-12-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Barthélemy pour le placement de mineurs ou de jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Barthélemy pour le placement de mineurs ou de jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu, l'article L.0.6352-1 du code général des collectivités locales ;

Vu le code d'Action sociales et des familles et plus précisément son article L.221-2 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 du 02 avril 2017 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Barthélemy et la Collectivité de Saint-Martin pour l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs confiés à la DTCS dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à la signer.

ARTICLE 2 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE PAGES 85 À 86

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-13-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la

Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 87

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3

Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 110-14-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 04 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 20 mars 2020.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 20 mars 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 20 mars 2020,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 04 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 11 MARS 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 111-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 11 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature du marché public à bons de commande avec un montant minimum et maximum pour la fourniture et livraison de livres, documents sonores et DVD destinés à la Médiathèque territoriale de Saint-Martin suite aux lots infructueux 1,2 et 3.

Objet : Autorisation de signature du marché public à bons de commande avec un montant minimum et maximum pour la fourniture et livraison de livres, documents sonores et DVD destinés à la Médiathèque territoriale de Saint-Martin suite aux lots infructueux 1,2 et 3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6352-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération actant la déclaration d'infructuosité en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE n°2019/S 244-599616 du 18/12/2019 et BOAMP Avis N°19-187010 publié le 18/12/2019 ;

Vu la décision favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 12 février 2020 ; Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à l'exécution de celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit pour les lots 1, 2 et 3 :

Lots	Sociétés	Re-mise	Tech-nique	Total	Clas-se-ment	Candidat retenu
Lot 1 : ou- vrages de fiction et docu- men- taires adultes	SAS BUREAU CA- RAIBES	30/30	51/70	81/100	1	BUREAU CA- RAIBES
Lot 2 : ou- vrages de fiction et docu- men- taires jeu- nesse	SAS BUREAU CA- RAIBES	30/30	51/70	81/100	1	BUREAU CA- RAIBES
Lot 3 : bandes dessi- nées adultes et jeu- nesse	SAS BUREAU CA- RAIBES	30/30	51/70	81/100	1	BUREAU CA- RAIBES

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres pour l'attribution de marché public à bons de commande avec un montant minimum (10 000 euros) et maximum (300 000 euros) pour la fourniture et livraison de livres, documents sonores et DVD destinés à la médiathèque territoriale de Saint-Martin suite aux lots infructueux 1, 2 et 3 :

- D'attribuer les lots n°1 (ouvrages de fiction et documentaires adultes), n°2 (ouvrages de fiction et documentaires jeunesse) et n°3 (bandes dessinées adultes et jeunesse) à la société SAS BUREAU CARAIBES.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les actes d'engagement dudit marché public avec la société SAS BUREAU CARAIBES pour les lots n°1, 2 et 3 ainsi que tous documents relatifs à son exécution. Ce marché public est conclu pour une durée totale maximale de 48 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2020.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU
2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 111-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 11 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Acquisition de la parcelle AY 680, situé à Quartier d'Orléans, Collectivité de Saint-Martin, pour permettre l'accès au Collège de Quartier d'Orléans.

Objet : Acquisition de la parcelle AY 680, situé à Quartier d'Orléans, Collectivité de Saint-Martin, pour permettre l'accès au Collège de Quartier d'Orléans.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'acquisition d'immeuble par l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la forme d'acquisition du bien ;

Vu les articles L. 1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'avis du service des domaines ;

Vu les articles L. 2131-1 et L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités d'exécution des actes ;

Vu l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux Collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités d'acquisition des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

Vu l'article 1.2.13 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu le procès-verbal de délimitation en date 18 mars 2014 ;

Vu le plan d'arpentage du cabinet BLONDEL en date du 17 janvier 2005 ;

Vu le plan de division « Zone 1 - PARCELLE AY N° 592 » établi par le cabinet SUIRE GEO-CONCEPT ;

Vu l'avis du Domaine en date du 10 décembre 2019, estimant la valeur du bien à la hauteur de cinquante mille euros (50 000 €) ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de la parcelle AY 680 sise, lieudit Quartier d'Orléans, 97150 Saint-Martin pour permettre l'accès au Collège de Quartier d'Orléans ;

Considérant la réquisition de division de la parcelle AY 592.

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'acquisition de la parcelle AY 680 située lieudit Quartier d'Orléans, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 500 m2 pour un montant de cinquante mille euros (50 000 €).

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget de l'exercice en cours de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2020.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 88 À 90

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7

En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 111-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 11 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUS-SINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.
Faite et délibérée le 11 mars 2020.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 91

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 111-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 11 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la Collectivité, l'Éducation nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin.

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat entre la Collectivité, l'Éducation nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 33-9-2013 pris en date du 26 mars 2013 ;

Vu la délibération CE 139-09-2016 relative à la Reconstitution de la convention de partenariat entre Collectivité, l'Éducation nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin ;

Considérant l'intérêt des parties signataires à développer l'enseignement du tourisme en raison de son importance dans l'économie du territoire ;

Considérant l'axe 4 du projet 2023 de l'académie Guadeloupe ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De renouveler la convention de partenariat entre Collectivité, l'Éducation nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre Collectivité, l'Éducation nationale et l'Office du tourisme de Saint-Martin annexée au présent projet de délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2020.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE PAGES 91 À 93

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 111-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 11 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON. ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- TREMBLAY Frédéric.

Objet : Examen de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- TREMBLAY Frédéric.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 DU Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la société SAS MLP sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de Plombier pour une durée de 12 mois.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;
- Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant cependant le caractère incomplet de l'attestation fournie par le Pôle Emploi en termes d'offre de main d'œuvre locale, ne permet pas d'avoir un avis éclairé sur le potentiel existant sur le territoire.

Qu'au vu des 10 candidats, 5 ont été refusés par la société au motif qu'ils ne correspondent pas au profil recherché, les 5 autres n'ayant pas de curriculum vitae propre à apprécier les compétences et aptitudes de la main d'œuvre sur place,

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la société SAS MLP sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de plombier, n'est pas un métier qui requiert une technicité particulière ou exceptionnelle ne pouvant être pourvue sur le territoire de Saint-Martin,

Que dans ces conditions, le Conseil exécutif n'est pas en mesure de statuer valablement

compte tenu de ces manquements d'appréciation,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis défavorable à la demande d'autorisation de travail formulée par la société SAS MLP pour un salarié exerçant une fonction de Plombier de chantier conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2020.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 94

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 111-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 11 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES Steven

PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- TATALOVIC Perica.

Objet : Autorisation de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère -- TATALOVIC Perica.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 DU Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la société BRANKO SARL sollicite le renouvellement d'une autorisation de travail pour un emploi d'Ouvrier de désenfumage pour une durée de douze mois.

Vu les pièces transmises par Monsieur TATALOVIC Perica

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;
- Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande renouvellement d'autorisation de travail formulée par la société BRANKO SARL satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

Considérant le rapport du Président,
Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la demande d'autorisation de travail formulée par la société BRANKO SARL pour un salarié exerçant une fonction d'Ouvrier de désenfumage conformément aux données du tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2020.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 94

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 111-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 11 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Partenariat avec l'Université des Antilles -- Académie de Guadeloupe.
Objet : Partenariat avec l'Université des Antilles -- Académie de Guadeloupe.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2019-1481 du 4 juillet 2019 «Pour une école de la confiance», promulguée au Journal

officiel du 28/07/2019, et notamment ses articles 43 à 45 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants des premiers et seconds degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

Considérant l'objet et les statuts de l'Université des Antilles - Académie de Guadeloupe ;

Considérant l'objet et les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation Académie de Guadeloupe ;

Considérant que l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la délibération CE 108-08-2020 prise en date du 12 février 2020 ne doit pas porter atteinte au processus de formations à destination des candidats au CRPE d'une part et à l'organisme de formation qu'est l'Université des Antilles agissant pour le compte de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation Académie de Guadeloupe d'autre part ;

Considérant la situation administrative et le niveau de diplôme de chacun des candidats ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 108-08-2020 prise en date du 12 février 2020 ;

ARTICLE 2 : D'approuver le principe de la signature de la convention de partenariat entre l'Université des Antilles -- Académie de Guadeloupe agissant pour le compte de l'Institut National Supérieur de l'Éducation Académie de Guadeloupe ;

ARTICLE 3 : D'allouer la somme globale de vingt-deux six cent soixante-seize euros (22 676€) ;

ARTICLE 4 : D'affecter en première instance la somme Le versement de l'aide de la Collectivité interviendra comme suit :

- 70% de l'aide, soit quinze mille huit-cent-soixante-treize euros et vingt centimes (15 873,20€), versés à la signature de la présente convention,
- Le solde de l'aide, soit six-mille huit-cent-deux et quatre-vingt centimes (6 802,80€) euros, versé à l'issue de la préparation au CRPE et sur présentation d'un rapport final dressant le bilan de l'opération.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 mars 2020.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 95 À 99

CONSEIL EXÉCUTIF DU 18 MARS 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 112-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil territorial contre la décision du 19 août 2019 par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a refusé la prise en charge de dépenses au titre de fonds de solidarité de l'Union Européenne, ensemble le rejet tacite du recours gracieux du 17 octobre 2019 formulé contre cette décision.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil territorial contre la décision du 19 août 2019 par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a refusé la prise en charge de dépenses au titre de fonds de solidarité de l'Union Européenne, ensemble le rejet tacite du recours gracieux du 17 octobre 2019 formulé contre cette décision.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article LO6352-10 ;

Vu la délibération CT-01-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la décision du 19 août 2019 par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a refusé la prise en charge de dépenses au titre du fonds de solidarité de l'union européenne postérieures au 9 octobre 2017 ;

Vu la décision implicite de rejet du recours gracieux de la Collectivité de Saint-Martin du 19 octobre 2017 adressé au Préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en justice contre la décision du 19 août 2019 par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a refusé la prise en charge de dépenses au titre du fonds de solidarité de l'union européenne postérieures au 9 octobre 2017, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux de la Collectivité de Saint-Martin du 19 octobre 2017 adressé au Préfet de la région Guadeloupe.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour ester en justice et représenter la Collectivité dans cette affaire devant les juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel et Conseil d'État).

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 112-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil territorial contre le jugement n°1900019 du 11 février 2020 du Tribunal Administratif de Saint-Martin, et, ensemble, la requête de M. Louis MUSSINGTON enregistré le 1er mars 2019 tendant à l'annulation des délibérations CT 16-09-2018 et 16-10-2018 en date du 13 décembre 2018.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil territorial contre le jugement n°1900019 du 11 février 2020 du Tribunal Administratif de Saint-Martin, et, ensemble, la requête de M. Louis MUSSINGTON enregistré le 1er mars 2019 tendant à l'annulation des délibérations CT 16-09-2018 et 16-10-2018 en date du 13 décembre 2018.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article LO6352-10 ;

Vu la délibération CT-01-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la requête de M. L.M enregistrée le 1er mars 2019 tendant à l'annulation des délibérations CT 16-09-2018 et 16-10-2018 en date du 13 décembre 2018 ;

Vu le jugement n°1900019 du 11 février 2020 du Tribunal administratif de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial, ou son représentant, pour ester en justice et représenter la Collectivité contre le jugement n°1900019 du 11 février 2020 du Tribunal administratif de Saint-Martin et, ensemble, la requête de M. L.M enregistrée le 1er mars 2019 tendant à l'annulation des délibérations CT 16-09-2018 et 16-10-2018 en date du 13 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 112-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 100

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 112-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de préemption urbain**Objet : Droit de préemption urbain**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à

compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 100 À 102**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 112-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de subventions à l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de Guadeloupe - AGCNAM Guadeloupe

Objet : Attribution de subventions à l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de Guadeloupe -- AGCNAM Guadeloupe.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les conventions de subventionnement avec l'AGCNAM,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 21 février 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer à l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de Guadeloupe (AGCNAM Guadeloupe) la somme de Vingt-neuf mille quatre-cent-cinquante-quatre Euros et soixante-quinze centimes (29 454.75 €) pour la réalisation de sa programmation suivante :

Intitulé des actions	Coût de l'opération	Part FSE	Part Collectivité	Nombre de promotion
• Cycle préparatoire INTEC • Diplôme de Gestion et de Comptabilité - DGC • Certificat Professionnel Assistant Comptable • Certificats professionnels (catalogue CNAM)	216 459.00 €	166 910.25 €	29 454.75 €	3

ARTICLE 2 : D'allouer à l'AGCNAM de Guadeloupe le montant de Douze mille cinq cent quatre-vingt-douze Euros et quatre-vingt-quinze centimes (12 592.95 €) pour la réalisation de l'opération suivante :

Intitulé de l'action	Coût de l'opération	Part FSE	Part Collectivité	Nombre de promotion
Licence générale « Droit, Économie, Gestion » Parcours Gestion des Ressources Humaines	83 953.00 €	71 360.00 €	12 592.95 €	3

ARTICLE 3 : L'AGCNAM de Guadeloupe sollicitera un cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) pour les dépenses éligibles.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer les conventions de subventionnement avec l'AGCNAM et tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 112-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Vu les conventions d'attribution de l'aide individuelle à la Formation et de l'aide exceptionnelle entre les stagiaires, le centre de formation et la collectivité territoriale,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Forma-

tion et de l'Insertion Professionnelle en date du 21 février 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant de Trois mille neuf cent quatre-vingt Euros (3 980.00 €) à :

NOM	PRE-NOM	FORMATION	CENTRE DE FORMATION	COUT DE LA FORMATION	Participation de la Collectivité
ROBERTY	Delphine	Diagnostiqueur Immobilier (Titre de niveau II)	WEDGE Polytechnic International Institute LYON	6980.00€	3980.00€
				TOTAL	3980.00€

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE), d'un montant de Trois Mille neuf cent vingt Euros (3 920.00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

NOM	PRE-NOM	FORMATION	CENTRE DE FORMATION	COUT DE LA FORMATION	Participation de la Collectivité
GERMAIN	Dail	Community Manager	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique (ISGCN) ST MARTIN	1960.00€	1960.00€
LOUISY	Madonice	Community Manager	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique (ISGCN) ST MARTIN	1960.00	1960.00€
				TOTAL	3920.00€

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les conventions d'attribution de l'aide individuelle à la formation et de l'aide exceptionnelle à la formation avec le centre de formation et les bénéficiaires visés à l'article 1 ainsi que tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 112-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur projet de décret portant application des articles L.4131-5 et L.4221-14-3 du code de la santé publique relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin chirurgien-dentiste, sage femmes et pharmacien pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un autre État que la France.

Objet : Avis sur projet de décret portant application des articles L.4131-5 et L.4221-14-3 du code de la santé publique relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin chirurgien-dentiste, sage femmes et pharmacien pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un autre État que la France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.O.6313-3,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la demande de procédure d'urgence émanant de la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin du 5 mars 2020,

Considérant l'intérêt de lutter contre la désertification médicale pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De rendre un avis favorable au projet de décret portant application des articles L.4131-5 et L.4221-14-3 du code de la santé publique relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un autre État que la France.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 MARS 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 113-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature du Président du Conseil territorial -- Marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la passation des marchés publics de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature du Président du Conseil territorial -- Marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la passation des marchés publics de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel d'offres ouvert européen paru dans le JOUE N°2019/S 221-542434 envoyé le 13/11/2019, le BOAMP n°19-170896 envoyé le 13/11/2019, le JAL Le « Pélican » n°3662 du 18/11/2019 et n°3665 du 21/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 13/02/2020 ;

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

Pour le lot n°1 : Rédaction et validation du DCE, hors CCTP

N° pli	Candidat	Prix	Note prix	Valeur technique	Note finale	Classement
15	PRAGMA 9	692 500,00 €	27,73	57	84,73	1
6	SCP CARBONNIER	510 000,00 €	37,65	45	82,65	2
11	ACIES CONSULTING	722 000,00 €	26,59	54	80,59	3
8	CITIA	742 000,00 €	25,88	51	76,88	4
7	CABINET PALMIER	750 000,00 €	25,60	51	76,60	5
2	CABINET LECAT	654 000,00 €	29,36	42	71,36	6

Pour le lot n°2 : Rédaction des CCTP

N° pli	Candidat	Prix	Note prix	Valeur technique	Note finale	Classement
15	PRAGMA 9	360 000,00 €	25,56	54	79,56	1
11	ACIES CONSULTING	390 000,00 €	23,59	54	77,59	2
6	SCP CARBONNIER	340 000,00 €	27,06	45	72,06	3
4	ASSIST PARTNER	360 000,00 €	25,56	45	70,56	4
8	CITIA	375 000,00 €	24,53	45	69,53	5
14	BK CONSULT	230 000,00 €	40,00	18	58	6

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à la passation des marchés publics de la Collectivité de Saint-Martin aux entreprises suivantes et dans l'ordre indiqué :

Pour le lot n°1 : Rédaction et validation du DCE, hors CCTP

- 1 - PRAGMA9, 75014 PARIS
- 2 - SCP CARBONNIER, 75008 PARIS
- 3 - ACIES CONSULTING GROUP, 69002 LYON
- 4 - CITIA, 75012 PARIS
- 5 - CABINET PALMIER BRAULT ASSO-CIES, 75006 PARIS
- 6 - CABINET LECAT GERALD, 97122 BAIE-MAHAULT

Pour le lot n°2 : Rédaction des CCTP

- 1 - PRAGMA9, 75014 PARIS
- 2 - ACIES CONSULTING GROUP, 69002 LYON
- 3 - SCP CARBONNIER, 75008 PARIS
- 4 - ASSIST PARTNER, 31790 SAINT-JORY
- 5 - CITIA, 75012 PARIS
- 6 - BK CONSULT, 97190 LE GOSIER

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; cet accord-cadre étant conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 113-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature du Président du Conseil territorial -- Marché de travaux de fabrication, d'installation et de mise en service d'un radar météorologique dans le territoire de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature du Président du Conseil territorial -- Marché de travaux de fabrication, d'installation et de mise en service d'un radar météorologique dans le territoire de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu la procédure de consultation lancée par avis d'appel d'offres ouvert européen paru dans le JOUE N°2019/S 200-484965 envoyé le 11/10/2019 et le BOAMP n°19-15488 envoyé le 11/10/2019, le JAL Le « Pélican » n°3640 du 15/10/2019.

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 07/02/2020 ;

Vu le Programme de Coopération Territoriale Européenne INTERREG Caraïbes pour la pé-

riode 2014 - 2020 ;
Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire (Collectivité de Saint-Martin) le 06 février 2017 ;

Vu la décision favorable du Comité de Sélection du Programme INTERREG Caraïbes en date du 31 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-06 en date du 18/07/2017 portant attribution d'une subvention FEDER de 1 293 750 € au profit de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant qu'il revient au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;

Considérant le classement des offres comme suit :

Critères	EEC	VAISALA SAS
Prix		
Montant de l'offre	2 214 645,30 €	1 452 733,50 €
Note /30	19,68	30,00
Valeur technique		
Organisation /40	30,00	30,00
SAV et formation /10	5,00	8,00
Délai /20	18,00	18,00
TOTAL	72,68	86,00
Classement	2	1

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de fabrication, d'installation et de mise en service d'un radar météorologique dans le territoire de Saint-Martin à l'entreprise :

* VAISALA SAS, Vanha Nurmijärventie 21 FIN-01670 VANTAA, FINLAND pour un montant total de 1 452 733,50 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché étant conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification du premier ordre de service ordonnant le démarrage des prestations.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente

Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 113-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation donnée au Président du Conseil territorial pour signer une convention de gestion avec la Direction Générales des Douanes et Droits Indirects.

Objet : Autorisation donnée au Président du Conseil territorial pour signer une convention de gestion avec la Direction Générales des Douanes et Droits Indirects.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO6314--II 4 ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 885-0 A et suivants, 1585 P et 1585 X ;

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 62-6-2014 du 18 février 2014, autorisant la Présidente du Conseil territorial à signer une convention de gestion avec la direction générale des douanes et droits indirects ;

Considérant la convention de gestion signée le

18 mars 2014 entre la Présidente du conseil territorial et la Directrice générale des douanes et des droits indirects ;

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 058-03-2018 du 19 décembre 2018, autorisant le Président du Conseil territorial à signer une convention de gestion avec la direction générale des douanes et droits indirects ;

Considérant que les dispositions du II de l'article LO6314-4 du code général des collectivités territoriales imposent à la Collectivité de recourir aux agents de l'État pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits et taxes qu'elle instaure sur son territoire ;

Considérant que la signature le 18 mars 2014, d'une convention de gestion entre la Collectivité et la direction générale des douanes et droits indirects, a permis d'acter le maintien à Saint-Martin d'un « pôle douanier et fiscal » composé de douaniers et, en tant que de besoin, d'agents de la Collectivité ;

Considérant qu'en vertu de cette convention, les missions du « pôle douanier et fiscal » n'ont pas été limitées à la gestion et au contrôle de la seule taxe de consommation sur les produits pétroliers mais ont été étendues à la gestion et au contrôle de la taxe de séjour et de la taxe sur les locations de véhicules ;

Considérant que cette convention est venue à terme le 31 décembre 2017, reconduite par prorogation en 2018 et 2019 ;

Considérant que la convention 2019 prévoyait le transfert du recouvrement des taxes dont elle avait la charge depuis 2008 à une autre administration de l'État ;

Considérant qu'il a été convenu que la Direction des Douanes et Droits Indirects conservait ses missions de recouvrement et de contrôle de la taxe de consommation sur les produits pétroliers et que le recouvrement et le contrôle de la taxation des prestations jusqu'alors assujetties à la taxe de séjour et à la taxe sur les locations de véhicule seraient gérés par la Direction générale des finances publiques ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la direction générale des douanes et droits indirects

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une nouvelle convention de gestion avec la direction générale des douanes et droits indirects

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 103 À 105

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 113-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Procédure d'urgence -- Avis du Conseil exécutif sur le projet de décret relatif à la révision annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité pour les bénéficiaires du RSA, âgés d'au moins 55 ans résidant sur le territoire de Saint-Martin.

Objet : Procédure d'urgence -- Avis du Conseil exécutif sur le projet de décret relatif à la révision annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité pour les bénéficiaires du RSA, âgés d'au moins 55 ans résidant sur le territoire de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L06314-1 qui dévolue à la Collectivité ses compétences ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 522-14 et R. 522-63 alignant la révision du montant du RSO sur celle de l'allocation de solidarité spécifique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-6 relative à l'allocation de solidarité ;

Vu la saisine en procédure d'urgence ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la situation sanitaire et sociale au regard du COVID19,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la saisine en procédure d'urgence relative au projet de décret sur la revalorisation annuelle à compter du 1er avril 2020, du revenu de solidarité pour les bénéficiaires du RSA, âgés d'au moins 55 ans résidant sur le territoire de Saint-Martin, transmise conformément aux dispositions de l'article L.O.6313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : D'asseoir sa décision au regard de la situation sanitaire et sociale relative au COVID 19.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 113-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 106

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 113-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 mars à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial du 14 avril 2020.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial du 14 avril 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le Président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 14 avril 2020,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mars 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES
1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 107

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 25 - 05 - 2020

VOTE PAR CHAPITRE DU BUDGET PRIMITIF 2020 (ANNEXE)

CHAPITRE	MONTANT BP 2020	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NPPV
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
011 - Charges à caractère général	24 039 936	18		4	
012 - Charges de personnel et frais assimilés	44 064 000	18		4	
65 - Autres charges de gestion courante	37 925 505	18		4	
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	160 000	18		4	
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	2 700 000	20		2	
017 - Revenu de solidarité active	14 000 000	20		2	
66 - Charges financières	1 321 618	19		3	
67 - Charges exceptionnelles	3 612 523,27	19		3	
68 - Dotations aux provisions	9 700 000	19		3	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 707 967,73	19		3	
023 - Virement à la section d'investissement	11 694 450	19		3	
Total:	155 926 000	19		3	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
70 - Produits des services, du domaine	863 000	20		2	
731 - Fiscalité directe	17 000 000	19		3	
73 - Impôts et taxes	100 165 000	19		3	
74 - Dotations et participations	19 060 000	19		3	
75 - Autres produits de gestions courantes	705 000	19		3	
013 - Atténuations de charges	1 104 000	19		3	
015 - Revenu minimum d'insertion	1 000	20		2	
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	900 000	20		2	
017 - Revenu de solidarité active	500 000	20		2	
76 - Produits financiers	0	20		2	
77 - Produits exceptionnels	628 000	20		2	
78 - Reprises sur provisions	15 000 000	20		2	
002- Excédent de fonctionnement reporté					
Total:	155 926 000	18	1	3	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
10 - Dotations, fonds divers	150 000	20		2	
13 - Subventions d'investissement	150 000	19		3	
16 - Emprunts de dettes assimilées	4 620 300	19		3	
20 - Immobilisations incorporelles	1 611 311,11	19		3	
204 - Subventions d'équipements versées	2 542 000	19		3	
21 - Immobilisations corporelles	6 810 000	19		3	
23 - Immobilisations en cours	2 568 400	19		3	
Programmes d'équipements	33 743 452,23	19		3	
26- Immobilisations financières	240 000	19		3	
27- Dépôts et cautionnements versés	54 000	19		3	
041 - Opérations patrimoniales	12 120 000	19		3	
001 - Solde d'exécution négatif reporté					
Total:	64 609 463,34	19		3	
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
10 - Dotations, fonds divers	4 627 842	20		2	
13 - Subventions d'investissement	14 459 203,61	20		2	
16 - Emprunts et dettes assimilées	15 000 000	18		4	
041 - Opérations patrimoniales	12 120 000	19		3	
024 - Produits des cessions d'immobilisations					
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 707 967,73	19		3	
021 - Virement de la section de fonctionnement	11 694 450	19		3	
27- Dépôts et cautionnements versés					
TOTAL:	64 609 463,34	19		3	

Faites et délibérées le 06 mars 2020

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 25 - 07 - 2020

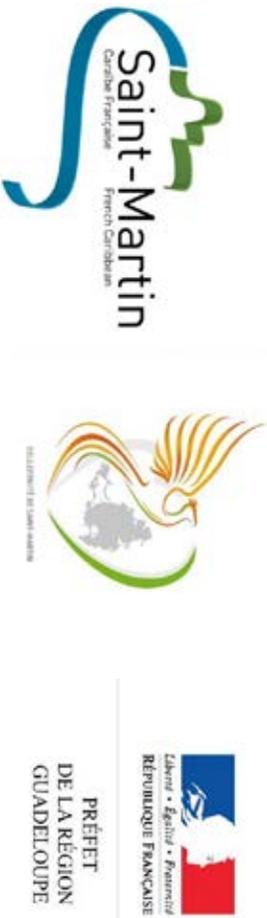


Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin

Version actualisée de février 2020

Interne

1

Fiche de synthèse du SDTAN de Saint-Martin

<p>Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) : Document élaboré par la Collectivité de Saint-Martin en application de l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Adoption en 2015, actualisé en 2016 et 2019).</p>	
<p>Etat des lieux 2019</p> <p>L'ouragan Irma en 2017 a détruit la moitié des réseaux filaires de l'île, qui étaient hébergés sur des supports aériens (environ 90 km de réseaux hébergés sur des supports aériens sont « tombés »). Le taux d'éligibilité à l'ADSL est passé de 99% avant Irma à 50% après Irma. Des solutions provisoires (valables en principe jusqu'en 2020) basées sur la Boucle Locale Radio ont été mises en place, mais elles ne suffisent pas à garantir un usage confortable des technologies numériques pour les saint-martinois.</p> <p>Cette situation est très pénalisante pour l'attractivité de l'île : les besoins de connectivité des entreprises et des habitants saint-martinois croissent fortement, ce qui va nécessiter de déployer des réseaux fibre optique à l'abonné (FttH), technologie permettant de délivrer des débits illimités.</p> <p>Des premiers déploiements de réseaux FttH ont été entrepris par l'initiative privée sur quelques zones de Saint-Martin (Terres Basses – THDTEL, Orange – Oyster Pond...)</p>	
<p>Diagnostic de la situation</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du SDTAN, la COM de Saint-Martin a initié en juillet 2019 une consultation formelle auprès des opérateurs pour définir leurs intentions de déploiement de réseaux FttH à horizon 2022.</p> <p>La complémentarité des trois intentions de déploiement privées déclarées (Orange, Dauphin Télécom, THDTEL) va permettre de couvrir 100% des locaux à horizon 2022 sur fonds privés.</p> <p>Toutefois, la réalisation de ces intentions d'investissement soulève trois problèmes principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour des raisons de coût, ces projets privés ne permettront pas de disposer de réseaux FttH en tous lieux (il est estimé que 3 000 nouveaux poteaux aériens seront plantés si aucun fourreau n'est disponible). Or l'ouragan Irma a démontré que la pose de réseaux filaires en aérien ne résistait pas à la survenance de ce type d'incident climatique. • Ces déploiements répartis sur trois maîtres d'ouvrage différentes vont nécessiter une coordination importante et un contrôle de leur efficacité par la puissance publique. • Par ailleurs, les zones exactes de répartition des maîtres d'ouvrage des opérateurs n'étaient pas totalement définies à décembre 2019. <p>Il convient à ce stade de préciser que cette consultation n'a pu aboutir à la formalisation d'engagements clairs opposables des opérateurs devant le gouvernement et l'ARCEP (article L33-13 du Code des Postes et Communications Electroniques).</p>	
<p>Orientations stratégiques (OS) du SDTAN.</p> <p>OS 1 - Le « bon haut débit » pour tous d'ici 2020-2021 (solution d'attente à la fibre optique) : il s'agit d'intégrer Saint-Martin dans le Guichet « Cohésion Numérique » mis en place par l'Etat, et qui permettra de soutenir l'équipement des foyers ne bénéficiant pas d'un débit > 8 Mbit/s (5% des foyers environ).</p> <p>Cette orientation stratégique représenterait un investissement de l'ordre de 130 K€, qui serait intégralement pris en charge par l'Etat et les opérateurs.</p> <p>OS2 - Le déploiement d'une boucle locale optique filaire résiliente (FttH) pour 100% des locaux résidentiels et professionnels à horizon 2022-2023</p>	
<p>Orange Dauphin THDTEL</p>	<p>En tenant compte des intentions d'investissements des opérateurs privés (Orange, Dauphin Télécom, THDTEL), la COM de Saint-Martin pourrait conclure des Conventions de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) afin de contrôler et faciliter ces déploiements sur la période 2020/2023, et disposer d'une gouvernance partagée sur le numérique.</p> <p>En cas de défaillance totale ou partielle des opérateurs, la COM de Saint-Martin pourrait mettre en place un Réseau d'Initiative Publique de substitution à partir de 2022 afin de garantir l'universalité effective des réseaux fibre optique sur son territoire à horizon 2023 au plus tard.</p>

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin – Mise à jour 2020

2

<p>Le coût global de cette solution de substitution serait compris dans une fourchette de 1,1 à 3,2 M€ (défaillance partielle sur les 5 à 10% de prises les plus éloignées) à 10 M€² (défaillance totale, scénario purement hypothétique compte tenu de l'initialisation déjà effective des déploiements sur Terres Basses et Oyster Pond).</p> <p>Par ailleurs, il s'agira de disposer d'un cadre clair permettant de s'assurer que ces réseaux FttH seront entous et qu'aucun nouveau déploiement en dérien ne sera programmé dans ces plans d'investissements.</p> <p>Pour mémoire le coût de création de ce génie civil (tranchées et fourreaux) est de l'ordre de 12,5 à 15,5 M€ HT (y compris les segments relatifs aux raccordements terminaux), ce qui constituerait un « mur » d'investissement faute de principes clairs de mutualisation (la mutualisation permettant de diminuer le coût de déploiement).</p> <p>A ce stade, deux solutions alternatives peuvent être envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un système d'auto-organisation des acteurs du marché, dans lequel les opérateurs mutualisent les efforts d'investissements dans le cadre d'actions de cofinancement des fourreaux. Ce système d'auto-organisation, s'il permettrait de rationaliser l'investissement nécessaire, restera toutefois sans doute insuffisant compte tenu des masses d'investissement considérées. Par ailleurs cette solution supposera une forte capacité des opérateurs à coopérer. ✓ Un dispositif mutualisé dans le cadre de la création d'une société ad hoc en charge de construire, financer, et exploiter un réseau de génie civil qui serait mis à disposition de tous les opérateurs dans des conditions neutres, transparentes et non discriminatoires. La Banque des Territoires a en particulier défini les conditions de mise en œuvre d'une société (projet Tintamarre). A ce stade, le projet nécessiterait entre 12,5 et 15,5 M€ de financement public-privé, dont 5 M€ de subvention qui serait apportés par l'Etat et 1,5 M€ par le FEDER. Le reste de l'effort serait supporté par les opérateurs, la Banque des Territoires et la COM de Saint-Martin. <p>Il est important de souligner les synergies entre la mutualisation des fourreaux et la réussite des projets de déploiement privés FttH : la disponibilité d'une offre de fourreaux de bout en bout réduira de manière décisive les risques de défaillance des projets d'investissement FttH privés, en donnant aux acteurs une visibilité sur leurs coûts de déploiement, y compris pour les prises les plus éloignées.</p>	 <p>Fourreaux</p> <p>OS3 – La desserte fibre optique professionnelle (FtO) généralisée d'ici 2022 : afin de diminuer les prix de revient de l'accès à la fibre pour les entreprises, il s'agira de favoriser le développement d'architecture de Boucles Locales Optiques Dédiées sur les Boucles Locales Optiques Mutualisées mises en œuvre par Orange, HDTEL et Dauphin Telecom. Cette OS3 s'exécutera en étroite concertation avec les opérateurs dans le cadre du suivi de leur déploiement FttH, ces investissements étant portés par ces derniers.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹ En tenant compte de fourreaux mutualisés c'est-à-dire entous
² 20 M€ en intégrant les raccordements terminaux entous (Annexe 9.1 hypothèse B).

Sommaire

1 Contexte et objectifs du SDTAN de Saint-Martin..... 6

1.1 Territoire et cadre institutionnel de Saint-Martin..... 6

1.2 Le Très Haut Débit est un enjeu de compétitivité pour Saint-Martin..... 6

1.3 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) 7

1.4 Cadre du SDTAN – Les stratégies nationales et européennes..... 7

1.5 Dynamique des projets THD engagés dans l'environnement proche de Saint-Martin 8

2 Conséquences de l'ouragan Irma sur les infrastructures de Saint-Martin. .. 11

3 Analyse des besoins en bande passante identifiés sur le territoire 12

3.1 Secteur résidentiel : l'équipement croissant en matériel multimédia soulève la demande en débits des foyers..... 12

3.2 Secteur professionnel privé : le Très Haut Débit sera indispensable pour répondre au besoin d'attractivité des entreprises..... 12

3.3 Secteur public : les établissements publics auront besoin de connexions Très Haut Débit pour proposer ou utiliser des services numériques innovants..... 14

3.4 Estimation des besoins en bande passante internationale sur le territoire de Saint Martin..... 15

3.5 Câbles optiques sous-marins..... 18

4 Etat des lieux et diagnostic des infrastructures, services télécoms et projets sur le territoire de Saint-Martin..... 23

4.1 Réseau de collecte..... 26

4.2 Réseaux de desserte (filiaire)..... 27

4.3 Réseaux de desserte (radio)..... 38

4.4 Les infrastructures mobilisables pour le déploiement du Très Haut Débit (débit supérieur à 30 Mbit/s)..... 44

5 Intentions de déploiement FttH annoncées par les opérateurs..... 53

5.1 Préambule – Rappel sur l'articulation entre l'initiative publique et privée et appréciation au regard du marché de Saint-Martin..... 54

5.2 Historique des consultations formelles initiées par la COM de Saint-Martin..... 56

5.3 Zones de déploiement prévues par opérateur..... 57

5.4 Zones de collision des déploiements prévisionnels..... 61

6 Orientations stratégiques du SDTAN de Saint-Martin..... 64

6.1 Orientation stratégique n°1 (OS1) – Le « bon débit » pour tous d'ici 2020-2021 65

6.2 Orientation stratégique n°2 – Le déploiement d'une boucle locale optique filaire résiliente (FttH) d'ici 2022-2023..... 67

6.3 Orientation stratégique n°3 – La desserte fibre optique professionnelle (FTO) généralisée d'ici 2022.	83
7 Moyens financiers mis en œuvre pour l'exécution du SDIAN de Saint-Martin	85
8 Recommandations pour la réussite des orientations stratégiques du SDIAN86	88
9 Annexes	88
9.1 Annexe 1 – Modélisation économique du déploiement du FttH sur l'île	88
9.2 Annexe 2 - Synthèse des intentions de déploiement par opérateur.	94
9.3 Courriers opérateurs en réponse à la consultation formelle.	97
9.4 Annexe 3 – Glossaire	105

1 Contexte et objectifs du SDIAN de Saint-Martin

1.1 Territoire et cadre institutionnel de Saint-Martin

Saint-Martin est une île située au nord-ouest des Antilles à 250 kilomètres de l'archipel de la Guadeloupe et à 240 kilomètres à l'est de Porto Rico. Au nord de l'île, la partie française (Saint-Martin), d'une superficie de 56 km², abrite le siège de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Saint-Martin a acquis le 21 février 2007 le statut de collectivité d'outre-mer (COM). Cette nouvelle COM a été officiellement créée le 15 juillet 2007 par la mise en place de son Conseil Territorial. Depuis, la Collectivité Territoriale de Saint-Martin exerce l'ensemble des compétences dévolues aux communes, au département et à la région, ainsi que celles que l'Etat lui a transférées.

Saint-Martin bénéficie également du statut de région ultrapériphérique (RUP). Les RUP font partie intégrante de l'Union Européenne et sont assujetties au même droit, toutefois elles peuvent bénéficier, dans certains cas, d'un traitement différencié dans l'application du droit européen, notamment :

- La possibilité d'application d'un taux dérogatoire pour la TVA.
- L'éligibilité aux aides d'Etat pour le développement des régions ainsi qu'aux exonérations fiscales.
- La mise en œuvre de dispositifs de soutien pour la continuité territoriale (trajets aériens/maritimes des habitants ou transporteurs).

Le territoire de Saint-Martin compte 36 527 habitants et 16 932 logements dont près de 80% sont des résidences principales³. Dans son recensement de décembre 2013, la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) dénombrait 7 067 établissements professionnels (hors professions libérales, les SCI et auto-entrepreneurs) et 10 365 emplois salariés⁴.

L'impact de l'ouragan Irma, en septembre 2017, a été majeur et particulièrement sévère. Son passage a provoqué le départ de plus de 7000 habitants, dont seule une partie est revenue.

1.2 Le Très Haut Débit est un enjeu de compétitivité pour Saint-Martin

Le Très Haut Débit est défini par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) comme l'ensemble des « offres de services de communications électroniques proposées sur le marché de détail et incluant un service d'accès à Internet avec un débit crête descendant supérieur à 30 Mbits/s ».

Compte tenu de l'éloignement géographique et des spécificités du territoire de Saint-Martin, il apparaît essentiel que la sphère publique, le monde économique et le secteur résidentiel puissent bénéficier à terme de services de communications électroniques de qualité.

³ Source INSEE – Recensement 2016

⁴ Source : Unedic, chiffres provisoires 2013.

Les infrastructures numériques constituent en effet une opportunité pour réduire, d'une part, l'éloignement entre Saint-Martin et la métropole et, d'autre part, pour renforcer l'intégration régionale de Saint-Martin dans la plaque Antilles et Caraïbes.

La mise à disposition d'infrastructures fixes ou mobiles à très haut débit permettra un cycle vertueux d'innovation sur les services numériques.

1.3 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDIAN)

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) l'article L. 1425-2 qui prévoit la conception, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région. Le Conseil Territorial est logiquement l'entité en charge de la rédaction, l'actualisation et l'exécution du SDIAN de Saint-Martin.

Un SDIAN constitue un référentiel commun pour les acteurs publics : il permet de définir une stratégie commune, fédérant les actions publiques de tous niveaux. Ce schéma permettra également de s'assurer de la complémentarité des initiatives publiques et privées.

Le SDIAN a vocation à être régulièrement actualisé.

Le SDIAN de Saint-Martin avait été élaboré en 2012 et actualisé en 2016. Le premier enjeu de cette nouvelle actualisation consistera à porter une ambition renouvelée pour l'accès de tous au très haut débit, en prenant en compte les dégâts causés par le passage de l'ouragan Irma et en tirant les apprentissages nécessaires pour déployer des infrastructures davantage résilientes.

1.4 Cadre du SDIAN – Les stratégies nationales et européennes

La réalisation du projet d'aménagement numérique de Saint-Martin s'inscrit dans une dynamique favorable, portée à l'échelon national et à l'échelon européen :

- Pour la Commission Européenne (Stratégie UE 2020), en 2020, tous les foyers devront être équipés d'une connexion à 30 Mbit/s minimum, et un minimum de 50% des foyers devront disposer d'une connexion à 100 Mbit/s.
- Lancé en 2013 et piloté depuis 2015 par l'Agence du numérique, le Plan France Très Haut Débits vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, **c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations**. Pour atteindre cet objectif, il mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, dont 3,3 milliards financés par l'Etat, le reste étant partagé entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales. En octobre 2017, les députés souscrivent à l'objectif intermédiaire d'un bon haut débit pour tous en 2020, jalon vers le très haut débit pour tous en 2022. Un nouveau jalon a été présenté par les co-rapporteurs de l'assemblée : celui de la fibre optique pour tous dès 2025.

⁵ « La nouvelle stratégie gouvernementale pour le déploiement du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire » - 20 février 2013.

1.5 Dynamique des projets THD engagés dans l'environnement proche de Saint-Martin

Plusieurs projets d'envergure sont engagés dans les outre-mer :

- **Région Guadeloupe** : une procédure de sélection d'un partenaire privé (délégation de service public) pour un volume de l'ordre de 60 000 prises FTH déployées à horizon 3 ans est en cours (attribution à un consortium en septembre 2019). A terme, 100% des foyers / entreprises seront équipés en FTH par la combinaison des initiatives privée et publique.
- **Région Martinique** : SFR est l'exploitant de l'ordre de 130 000 prises dans le cadre d'une DSP affermage. A terme 100% des prises seront équipées en FTH. Les réseaux FTH sont réalisés dans le cadre d'un marché de travaux attribué à Orange. A terme 100% des foyers / entreprises seront équipés en FTH par la combinaison des initiatives privée et publique.
- **COM Saint-Barthélemy** : Un contrat de conception-réalisation-exploitation-maintenance a été signé le 15 février 2019 (Dauphin Télécom est l'attributaire). A terme 100% des foyers / entreprises seront équipés en FTH par l'initiative publique.
- **Région Réunion** : un marché de conception-réalisation exploitation-maintenance pour la réalisation d'un volume de 25 000 prises a été attribué à Orange au 11 2018. A terme 100% des foyers / entreprises seront équipés en FTH par la combinaison des initiatives publiques et privées.
- Dans une moindre mesure, des réflexions pour le déploiement du FTH sont en cours :
 - en **Guyane** (lancement de la consultation au S2 2019).
 - à **Mayotte** (lancement de la consultation en 2020).

Le tableau suivant dresse l'état des lieux des déploiements FTH et THD à fin septembre 2018 :

Etat des déploiements FTTH et THD en outre-mer à fin septembre 2018 (source ARCEP)

Localité	Estimation du nombre de locaux (Source fibre 2014)	Egnes en fibre optique jusqu'à l'abonné		Taux haut débit	
		Localités raccordables *	Taux de mutualisation **	Au moins 30 Mbit/s	Au moins 100 Mbit/s
DROM-COM	989 000	961 000	90 %	53,4 %	95,5 %
Guadeloupe	231 000	32 000	40 %	51,6 %	12,9 %
Guyane	86 000	9 000	78 %	15,7 %	11,1 %
La Réunion	368 000	296 000	95 %	61,5 %	80,8 %
Martinique	218 000	23 000	100 %	38,3 %	10,6 %
Mayotte	60 000	0	0 %	7,0 %	0,0 %
Saint-Barthélemy	5 000	0	0 %	21,2 %	0,0 %
Saint-Martin	18 000	200	0 %	16,0 %	1,2 %
Saint-Pierre et Miquelon	3 000	0	0 %	99,6 %	0,0 %
France métropolitaine (Toute zone)	35 800 000	12 400 000	78 %	53,7 %	41,7 %
France métropolitaine Zone publique	18 200 000	1 772 000	27 %	31,5 %	11,2 %

*Localux raccordables : nombre de logements et de locaux à usage professionnel pour lesquels il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

**Taux de mutualisation : correspond à la proportion de locaux éligibles sur lesquels au moins deux opérateurs commerciaux sont présents au point de mutualisation.

Contexte et objectifs du SDIAN de Saint-Martin

Le Territoire de la COM de Saint-Martin :	Les acteurs clés du SDIAN :
<ul style="list-style-type: none"> • 56 km² • 36 257 habitants • 7067 établissements professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • La COM de Saint – Martin • La Préfecture de Guadeloupe • La Banque des Territoires • Les opérateurs (Orange, Dauphin Télécom, THDTEL..)
<p>Enjeux et objectifs du SDIAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porter une ambition renouvelée pour l'accès de tous au très haut débit, tout en tenant compte des dégâts causés par le passage de l'ouragan IRMA • Déployer des infrastructures plus résilientes et adaptées au contexte caribéen • Définir une stratégie commune pour les acteurs publics • Assurer la complémentarité des initiatives publiques et privées • Rendre éligible, à horizon 2022/2023, 100% des foyers et entreprises de Saint-Martin au très haut débit par fibre optique • Augmenter la connectivité et la compétitivité du territoire et de ses acteurs 	<p>Eléments de contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la Commission Européenne (Stratégie UE 2020), en 2020, tous les foyers devront être équipés d'une connexion à 30 Mbit/s minimum, et un minimum de 50% des foyers devront disposer d'une connexion à 100 Mbit/s. • Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations.

2 Conséquences de l'ouragan IRMA sur les infrastructures de Saint-Martin.

À la suite du passage du cyclone de catégorie 5 IRMA, le 6 septembre 2017, l'ensemble de l'île de Saint-Martin a subi des dégâts estimés en 2017 à 3,5 milliards d'euros par la Collectivité.

Les dégâts ont en particulier porté sur :

- **Les équipements publics**
L'ensemble des études et travaux de reconstruction ont été estimés⁶ à plus de 80 M€ (équipements liés aux services de la collectivité, équipements sportifs et autres équipements d'intérêt public).
- **Le parc de logements**
Près de 5 500 logements privés, soit un peu moins de 30 % du parc, auraient subi des dégâts structurels conséquents. Les dégâts sur les logements sociaux (détenus majoritairement par SEMSAMAR et SIG) ont été estimés à 70 M€ environ.
- **Le parc hôtelier et les équipements touristiques**
Le parc hôtelier a été détruit à près de 80%. L'association des hôteliers de Saint-Martin (AHSM) a estimé la perte d'exploitation du secteur hôtelier à plus de 102 M€.
- **Les réseaux d'eau, d'énergie et de communications électroniques**
 - **Réseaux d'eau** : un travail important a été effectué pour rétablir partiellement ces réseaux. En 2018, l'accès au service avait été rétabli pour plus de 80% des foyers. Le travail de remise en état a été achevé en 2019.
 - **Réseaux électriques⁷** : la quasi-totalité des réseaux électriques aériens a été détruite par le passage de l'ouragan IRMA. Cela a eu un impact sur les réseaux de communications électroniques filaires largement déployés sur les supports aériens de l'île⁸.

Concernant les réseaux d'énergie et de communications électroniques, il a été souligné dans un rapport de l'AFD que leur reconstruction devait prendre en compte le contexte climatique de l'île, afin de rendre ces installations plus résilientes face au passage de nouveaux ouragans. Il conviendra, selon l'AFD, d'enfouir les réseaux dès lors que cela sera possible.

⁶ Rapport AFD page 7 - Mission de pré-identification du 11 au 15 décembre 2017 à Saint-Martin

⁷ EDF est concessionnaire des réseaux pour le compte de la COM depuis son changement de statut en 2007.

EDF est titulaire d'un ouvrage délégué des opérations d'enfouissement. EDF a engagé l'enfouissement de 99% des réseaux. Les travaux seront finalisés d'ici fin 2020.

⁸ De l'ordre d'un tiers des réseaux était déployé en aérien selon un rapport du Cabinet QU@ttrac de 2018, sur un total de 267 d'artères considérées.

3 Analyse des besoins en bande passante identifiés sur le territoire

3.1 Secteur résidentiel : l'équipement croissant en matériel multimédia soulève la demande en débits des foyers

La population de Saint-Martin est à la fois jeune et en croissance : avec 36 527 habitants⁹ et une densité de 687 habitants par km², la croissance démographique est estimée entre 30% et 50% d'ici 15 ans et l'âge médian actuel se situe autour de 30 ans (contre 40 ans au niveau national). **La tendance du multi-équipement¹⁰ est particulièrement présente chez les jeunes et va donc entraîner des besoins accrus en débits tirés notamment par la consommation de médias gourmands en bande passante (Youtube, Netflix, Tvoip...)**

Si le taux de pénétration des services Internet « fixe »¹¹ est en retrait par rapport à la métropole avec près de deux tiers pour le périmètre agrégé Guadeloupe / Saint-Martin / Saint-Barthélemy, la pénétration des services de téléphonie mobile est estimée à 150% pour ce même territoire.

3.2 Secteur professionnel privé : le Très Haut Débit sera indispensable pour répondre au besoin d'attractivité des entreprises

Le très haut débit sur fibre optique est un facteur de compétitivité et de développement des entreprises. En effet, l'activité des entreprises fait de plus en plus appel à des logiciels et des données se trouvant sur différents sites ou dans le Cloud. Le coût actuel de ces liaisons (plusieurs centaines d'euros par mois) est un frein à l'adoption de ces technologies (d'autant plus que les tarifs de connectivité ultrarapide liés à l'insularité de Saint-Martin peut peser sur ces tarifs)

3.2.1 Les entreprises et l'emploi sur le territoire de Saint-Martin

L'économie de Saint-Martin est fortement tertiaisée et particulièrement orientée vers le tourisme, le véritable pilier économique de l'île. Le poids du tourisme dans le PIB de Saint-Martin est en effet prépondérant. Afin de se démarquer de l'offre touristique présent sur la partie hollandaise, Saint-Martin se spécialise sur le segment du tourisme haut de gamme. **Des services de connexion à très haut débit apparaissent donc comme essentiels pour l'accueil des touristes, afin d'accompagner leurs usages et valoriser l'attractivité du territoire.**

3.2.2 La qualité des communications électroniques est un facteur d'attractivité du territoire

3.2.2.1 Pour le monde professionnel en général :

La qualité des infrastructures de communications électroniques est considérée comme le troisième facteur d'implantation des entreprises. Avec le basculement massif vers les

⁹ Source INSEE – Recensement 2016

¹⁰ Dans les pays de l'OCDE, les ménages qui comptent quatre personnes dont deux adolescents sont en moyenne équipés de 10 appareils connectés, selon une étude de cet organisme publiée en janvier 2015.

¹¹ Nombre d'abonnés ramené au nombre de logements.

technologies Internet Protocol (téléphonie, informatique distribuée, vidéo-présence), les entreprises auront des besoins croissants en débits, allant de 5 Mbit/s à plus de 100 Mbit/s symétriques.

3.2.2.2 Pour le secteur du tourisme en particulier :

Selon deux enquêtes réalisées par Hotels.com en 2013 et 2014, 31% des clients interrogés considèrent que l'accès Internet sans fil devrait être standard et obligatoire dans chaque chambre. L'accès Internet est la première commodité citée pour le choix d'un hôtel, le smartphone est considéré comme le second objet le plus important à emmener en vacances, après le passeport. Compte-tenu des coûts élevés de roaming dans le cas d'abonnements à des opérateurs étrangers (de 0,25€/Mo à plusieurs euros par Mo), disposer d'un accès Internet très haut débit est essentiel à la promotion d'une offre touristique de standing.

3.2.3 Le Très Haut Débit permet le développement de l'informatique distribuée, élément clé de compétitivité dans la décennie à venir

L'informatique distribuée (Cloud Computing, ou « informatique virtuelle ») est un concept consistant à déporter sur des serveurs distants des traitements informatiques traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste de l'utilisateur. Elle implique une charge supplémentaire sur les trois câbles optiques sous-marins reliant l'île aux principaux nœuds d'interconnexion à Internet (situés à Miami pour les contenus les plus populaires, ou directement dans les centres d'hébergement d'origine pour le reste).

Un nœud Internet d'échange (GiX), nommé OCIX, a été mis en service en 2009 et permet aux différents fournisseurs d'accès Internet d'échanger du trafic Internet entre leurs réseaux IP grâce à des accords mutuels de « peering » afin d'optimiser le coût d'acheminement des données, la latence et la bande passante utilisée. Interconnecter tous les opérateurs à OCIX permettrait de dynamiser la filière numérique car les sociétés de services disposeraient d'un lieu d'hébergement local permettant le développement de services d'informatique distribuée. Le GiX se situe à Philipsburg, capitale de la partie néerlandaise de l'île.

3.2.3.1 Les serveurs utilisés pour fournir les services d'informatique distribuée sont généralement hébergés dans des Datacenters.

Un datacenter est un bâtiment spécialement conçu pour héberger des infrastructures informatiques et/ou télécom (équipements de stockage, de calculs, de traitement, ou encore de communications électroniques) de façon optimisée et sécurisée, avec des moyens mutualisés à moindres coûts.

Sur le territoire de Saint-Martin, la société CompuTech (dont le siège est basé à Saint-Martin) a installé un centre technologique. Cet espace abrite une cinquantaine de serveurs dédiés à l'hébergement, la virtualisation, la formation de personnels et au développement de solutions logicielles innovantes. Ce centre technologique peut constituer un point d'appui important pour le développement d'une filière numérique locale et l'implantation de métiers des technologies de l'information sur le territoire de Saint-Martin.

3.2.3.2 A Saint-Martin, l'essor du cloud représente des opportunités de développement et de modernisation des services offerts au public et aux entreprises. Il impose également une réflexion sur le dimensionnement des réseaux de communications électroniques.

A Saint-Martin, le cloud computing est en voie d'appropriation par les acteurs publics, en s'appuyant notamment sur les datacenters hébergeant les données en local. En effet, les acteurs de l'enseignement et de la recherche, de la santé et de l'administration présentent des besoins importants en matière d'hébergement et de sauvegarde de données.

Ce type de service entraîne un accroissement de la demande en débits des entreprises de Saint-Martin. On peut distinguer les pratiques suivantes et y associer un débit minimal : accès Internet (5 Mbit/s par poste informatique), externalisation et sauvegarde de la messagerie d'entreprise sur un serveur distant (5Mbit/s par poste), externalisation des ressources logicielles (1 Mbit/s par poste), téléphonie IP (0,04 Mbit/s par poste téléphonique), solutions de vidéo-présence (entre 0,7Mbit/s à 4Mbit/s). Ainsi, les entreprises de services de plus de 49 salariés présenteront en moyenne des besoins d'environ 229Mbit/s par entreprise.

Les établissements touristiques constituent un cas particulier dans la mesure où la densification des usages de la clientèle implique des besoins croissants en débits. **A horizon 2022, Tacis prévoit des besoins compris entre 13 Mbit/s et 24 Mbit/s pour les établissements de 25 chambres, et entre 54 Mbit/s et 96 Mbit/s pour les établissements de 100 chambres.** Cette estimation ne prend pas en compte d'éventuels engagements sur la qualité de service fournie aux clients (Hotspots Wifi à très haut débit : ~30 Mbit/s par client ; streaming de vidéo en qualité 4K : ~20 Mbit/s par flux etc.).

3.3 Secteur public : les établissements publics auront besoin de connexions Très Haut Débit pour proposer ou utiliser des services numériques innovants

3.3.1 Filière éducation

Les TIC permettront de moderniser les pratiques éducatives : environnements numériques de travail (déjà en place mais en constante évolution), compléments numériques interactifs aux cours dispensés, qualité optimisée des visio-conférences (dans le cadre de soutien scolaire), enseignements mutualisés entre établissements, tablettes numériques connectées pour les élèves... **A horizon 10 ans, ce scénario d'équipement représenterait un besoin d'une centaine de Mbit/s symétriques pour les établissements accueillant plus de 500 élèves, et de plus de 200 Mbit/s symétriques pour les établissements accueillant plus de 1 000 élèves.**

3.3.2 Filière santé

Le Très Haut Débit peut constituer une opportunité de moderniser le système de soins et d'apporter des solutions nouvelles pour le territoire. Les pratiques actuelles ou futures nécessitent des niveaux de débits élevés qui iront croissants : gestion des dossiers médicaux en ligne (3 Mbit/s), vidéo-présence permettant un partage de connaissances et de compétences entre spécialistes (4Mbit/s), gestion de données médicales dans les Centres Hospitaliers et les EHPAD (100 Mbit/s aujourd'hui, plusieurs centaines de Mbit/s à terme).

3.3.3 Autres composantes de la sphère publique

Lancé le 13 octobre 2017, le programme Action Publique 2022 vise la transformation numérique des administrations, en particulier pour atteindre l'objectif de 100% de services administratifs dématérialisés à horizon 2022. Les téléservices les plus utilisés par les Français sont les suivants : le paiement en ligne ; les inscriptions des enfants en crèches, cantines, centres de loisirs ; les demandes liées à l'état civil ; les inscriptions sur listes électorales ; les demandes de stationnement liées ou démenagement ; les déclarations de travaux...

3.4 Estimation des besoins en bande passante internationale sur le territoire de Saint Martin.

3.4.1 La mesure de la qualité de service sur les offres de communications électroniques s'oriente sur la structuration de quatre indicateurs.

L'ARCEP, dans son premier rapport sur les mesures de la qualité du service fixe d'accès à l'Internet de juin 2014, identifie quatre indicateurs techniques influençant la qualité de service perçue par les utilisateurs :

- Le **débit descendant** : vitesse de téléchargement d'un fichier, généralement exprimée en Mbit/s ou Gbit/s.
- Le **débit montant** : vitesse d'envoi d'un fichier, exprimée en Mbit/s ou Gbit/s.
- La **latence** (ping) : temps aller/retour pour atteindre un serveur, exprimée en ms (durée entre l'envoi d'une requête et la réception des premières données),
- Les **pertes de paquets** : nombre ou taux de paquets de données perdues et qui doivent être réémises lors d'un téléchargement/envoi de fichier.

Le rapport évalue les impacts de chacun de ces facteurs sur les usages résidentiels et professionnels les plus couramment observés :

Impact des caractéristiques techniques de la connexion sur l'expérience utilisateur suivant

Usage – Source ARCEP / ORECE

Impact négligeable (•) | Impact très fort (+++)

Usages	Débit descendant	Débit montant	Latence	Pertes de paquets
Navigation web	++	•	++	+++
Téléchargement de fichier	+++	•	+	+++
Lecture de vidéo en streaming	+++	•	+	+
Voip	+	+	+++	+

Jeu en ligne	+	+	+++	+++
--------------	---	---	-----	-----

3.4.2 S'il n'existe aucune mesure de la qualité de service sur les offres Internet en Outre-mer, le dimensionnement des capacités de transport sur les câbles optiques sous-marins semble toutefois constituer un enjeu clé.

Les caractéristiques des capacités fournies sur les câbles optiques sous-marins sont, à Saint Martin, l'une des composantes essentielles de l'amélioration de la qualité des services de communications électroniques. La plupart des indicateurs sont en effet impactés directement ou indirectement par les conditions d'accès aux câbles optiques sous-marins :

Principaux facteurs limitants	
Débit descendant	Boucle locale (caractéristiques de la ligne d'accès, équipements électroniques), réseau de collecte (équipements électroniques), Système d'information du FAI, débit utile réservé par abonné sur les câbles optiques sous-marins.
Débit montant	
Latence	Technologies d'activation, Système d'information du FAI, éloignement du territoire des principaux nœuds de l'Internet mondial.
Pertes de paquets	Système d'information du FAI, système de routage du FAI, sécurisation des routes optiques

(a) Le débit utile réservé par abonné est un facteur déterminant de la qualité de service

Le dimensionnement des liens de capacité sur les câbles optiques sous-marins impacte les niveaux de débits réservés aux abonnés ; les opérateurs commercialisent en effet des offres sur la base de débits crêtes (débits maximum accessibles par l'utilisateur), mais réservent un débit utile par abonné, correspondant à un débit minimum dédié transitant sur les réseaux d'agrégation de trafic (réseaux de collecte terrestres, réseaux optiques longue distance).

Ce débit utile, inférieur au débit crête, est basé sur le postulat que tous les abonnés n'utilisent pas leurs connexions en même temps et à pleine capacité.

A défaut de données précises, les ordres de grandeur suivants peuvent être retenus :

- En Métropole, le débit utile par abonné « haut débit fixe » (ADSL ou câble) est de l'ordre de 200 à 300 kbit/s (le dimensionnement pour le très haut débit fixe semble s'établir sur une fourchette supérieure, de l'ordre de 300 à 500 kbit/s).
- Dans les Outre-mer, le débit utile par abonné est de l'ordre de 100 à 150 kbit/s sur les réseaux haut débit.. Sur le territoire de Saint-Martin, selon un opérateur, la tendance de consommation sur les réseaux très haut débit s'approcherait de celle constatée en Métropole (de 200 à 500 Kbit/s par utilisateur).

Toutefois, le dimensionnement du trafic par abonné peut être très fortement optimisé par l'emploi de systèmes de cache de trafic. En effet la mise en place de google caches par les opérateurs peut permettre d'optimiser très fortement la bande passante par utilisateur, sans toutefois permettre de s'affranchir de l'augmentation très forte d'acheminement de trafic à moyen / long terme.

En tout état de cause, les conditions d'accès aux câbles optiques sous-marins semblent constituer un facteur minime du débit utile par abonné sur les réseaux optiques longue distance. Ce moindre dimensionnement peut entraîner des phénomènes de congestion en heures de pointe et dégrader l'expérience utilisateur.

(b) La latence est en partie fonction de l'éloignement de Saint Martin aux principaux nœuds d'échange Internet.

Sur les territoires de la plaque Antilles comme Saint Martin, les latences moyennes sont inférieures à 30 ms avec Miami et New York et de l'ordre de 130 ms avec Paris.

La mise en place d'infrastructures de cache, permettant de stocker localement dans une mémoire tampon les contenus les plus susceptibles d'être téléchargés par les internautes peuvent améliorer sensiblement l'expérience utilisateur (requêtes plus réactives). Toutefois, cette optimisation concernerait seule une partie minoritaire du trafic.

Ces infrastructures de cache, qui ont été mises en œuvre par les FAI (y compris à Saint Martin), ne peuvent en revanche traiter a maxima environ 30% des contenus les plus consultés.

(c) Les taux de pertes de paquets.

Les taux de pertes de paquets dépendent de la performance et de la qualité des réseaux et équipements utilisés pour acheminer le trafic. L'un des facteurs permettant de limiter ces effets de perte réside dans la redondance des routes optiques longue distance mises en place pour l'agrégation du trafic du FAI.

Analyse des besoins en bande passante identifiés sur le territoire : connectivité, compétitivité et nouveaux usages numériques	
Secteur	Enjeux identifiés
Secteur résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> • Population jeune et croissante • Equipement croissant des foyers en matériel multimédia • Besoins accrus en débit
Secteur professionnel privé	<ul style="list-style-type: none"> • La qualité des infrastructures de communication est considérée comme le troisième facteur d'implantation des entreprises • Besoins croissants en débit lié au basculement massif vers les technologies Internet Protocol • Le tourisme, véritable pilier économique de l'île, nécessite des services de connexions à très haut débit pour l'accueil des touristes et la valorisation du territoire • L'accès au haut débit est un des éléments clés pour développer la compétitivité du territoire (réduction de la distance avec la Métropole, meilleure insertion dans l'espace économique caribéen, attractivité...)
Secteur public	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de connexion au haut débit pour proposer des services innovants aux habitants • Modernisation des pratiques éducatives

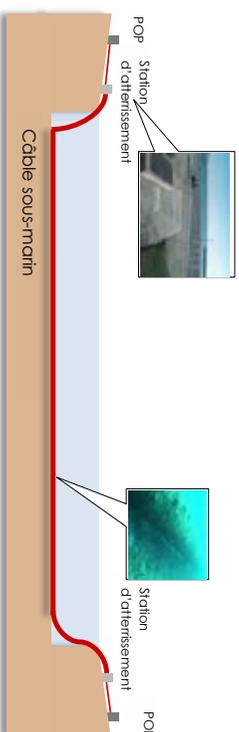
- Modernisation du système de soins et développement de nouvelles pratiques
- Transformation numérique des administration et dématérialisation des services administratifs.

3.5 Câbles optiques sous-marins

Les câbles sous-marins jouent un rôle essentiel dans l'échange intercontinental de données : en 2014, 99% des échanges de données intercontinentaux étaient réalisés par câbles sous-marins.

D'un point de vue technique, un câble optique sous-marin est un ouvrage à haute résistance installé dans les fonds marins contenant une ou plusieurs liaisons optiques. Les terminaisons optiques de cet ouvrage sont hébergées dans des stations d'atterrissement, c'est-à-dire des bâtiments hébergeant les arrivées des fibres optiques et assurant la continuité du trafic avec les segments terrestres. Un segment terrestre (ou complément terrestre) désigne le tronçon compris entre la station d'atterrissement d'un câble optique sous-marin et un point de livraison auquel viennent s'interconnecter les opérateurs (POP – Point Of Presence).

Schéma d'un câble optique sous-marin



Les câbles sous-marins en fibre optique permettent de disposer de capacités potentielles de débits très élevées, généralement de plusieurs milliers de Gbit/s (plusieurs Tbit/s¹²). Leur durée de vie est estimée à 25 ans minimum et leur coût dépend de leur longueur et de la complexité de leur déploiement. On distingue les câbles sous-marins répétés utilisés pour des liaisons d'une longueur supérieure à 400 km et les câbles sous-marins passifs, destinés quant à eux à des liaisons dont les distances sont inférieures à 400 km.

Saint-Martin est raccordée à deux grands nœuds internationaux d'échange de trafic au moyen de câbles optiques sous-marins :

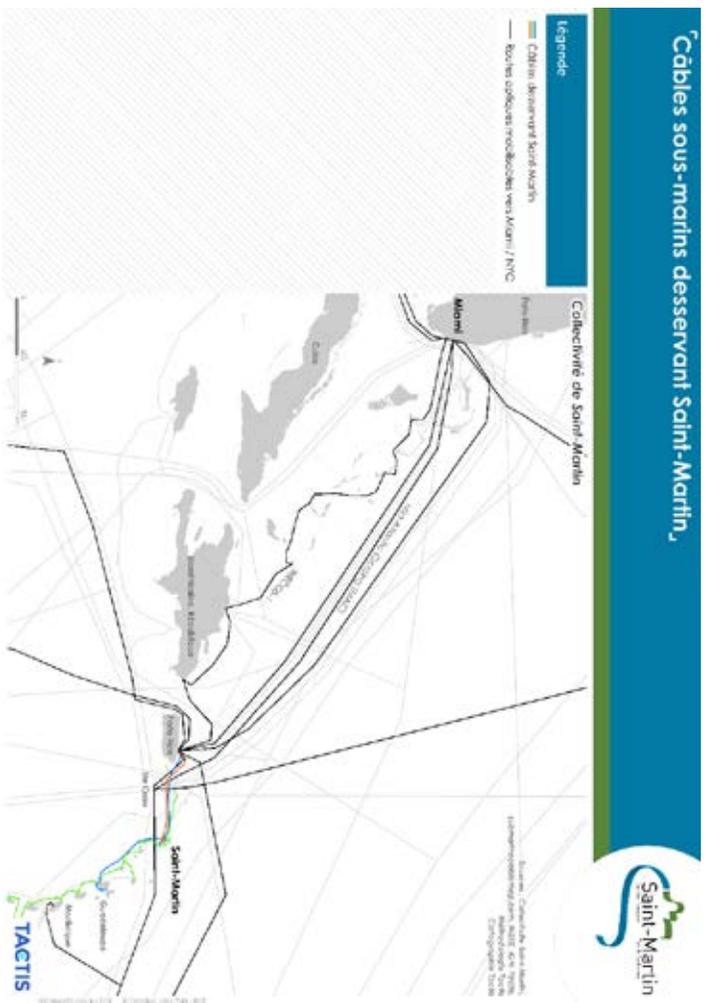
- **Miami, nœud de connectivité entre l'Amérique/Zone Caraïbes**, où les tarifs de transit IP¹³ sont compétitifs¹⁴. Ce nœud d'interconnexion est lui-même interconnecté à New-York, nœud mondial reliant l'Europe.

¹² 1 000 Gbit/s = 1 Tbit/s, unité couramment utilisée pour exprimer la capacité des câbles sous-marins actuels.

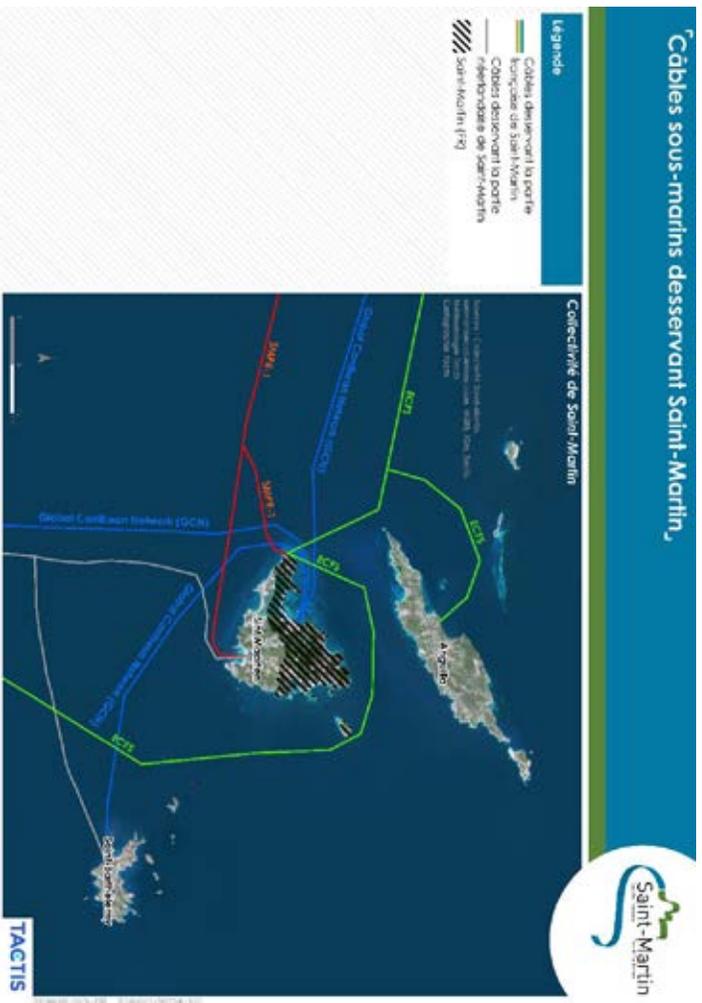
¹³ Correspond à la connectivité internet pour laquelle un opérateur commercial négocie un tarif au Mbit mensuel selon le volume souscrit au niveau des points d'interconnexion.

¹⁴ < 2 \$ par Mbit/s par mois.

- **Porto-Rico et Sainte Croix**, principales plaques d'interconnexion des câbles de la plaque Caraïbes, permettent également l'échange international de trafic et représentent donc des hubs importants pour l'écoulement du trafic de Saint Martin.
- La cartographie suivante synthétise les principaux câbles sous-marins internationaux dans le voisinage de Saint Martin :



Synthèse des câbles sous-marins internationaux existants



3.5.1.1 Câble ECFS

D'une longueur de 1 730 km, le câble ECFS (*East Caribbean Fiber System*), qui relie les Iles Vierges Britanniques à Trinidad, a été mis en service en 1995. Le câble ECFS est détenu par un consortium réunissant Orange, Antelecom, AT&T, C&W, Cantv, Codetel, GTT, Link, MCI, Pimus, Sprint, TLDI, TST.

A Saint Martin, la station d'atterrissement d'ECFS est située sur le territoire de la commune de Marigot. Les capacités totales du câble sont de plusieurs centaines de Gbit/s à 2016.

Le remplacement d'ECFS (dont la durée était estimée à 25 ans lors de son déploiement en 1995) devra être programmé à l'horizon de la fin de la décennie.

3.5.1.2 Câble GCN

La région Guadeloupe a pris l'initiative de la construction d'un câble sous-marin alternatif à ECFS. En novembre 2004, une Délégation de Service Public a été conclue par la Région avec la société *Global Caribbean Network*, filiale du groupe Lorel, pour la pose et l'exploitation de ce câble. GCN doit, dans ce cadre, commercialiser les capacités de l'infrastructure selon un catalogue tarifaire détaillé, sous le contrôle de la Région Guadeloupe. Le périmètre de la délégation de service public a été élargi pour permettre la desserte de l'île de Sainte-Croix et ainsi créer un raccordement supplémentaire à l'Internet mondial.

La Région Guadeloupe a accordé une subvention de premier établissement de 17 millions sur les 25 millions d'euros de frais d'établissement du câble.

Le câble représente un linéaire total de 890 km.

Mis en service en octobre 2006, ce câble, a permis un meilleur jeu concurrentiel en matière de fourniture d'offres de gros de transport de données. Ce câble permet de desservir directement Sainte Croix et Porto-Rico à partir de la station d'atterrissement localisée à Marigot (Station GCN Galisbay, Saint Martin).

SCF (filiale de DIGICEL) est un gestionnaire de câbles optiques sous-marins de dimension caribéenne. Sur le territoire de Saint-Martin, DIGICEL est titulaire d'un IRLU d'1 FON sur le réseau de GCN. L'objectif de SCF est de fournir des capacités de transport à tous les opérateurs, y compris les concurrents de DIGICEL.

3.5.1.3 Câble SMPR-1

Le câble SMPR-1, mis en service en 2005, relie Saint-Martin à Porto Rico et, de là, aux grands centres d'échanges mondiaux. L'infrastructure représente un linéaire de 300 km environ.

Les principaux propriétaires sont Smitcoms et Dauphin Télécom. Ce câble dispose de deux points d'atterrissement à Saint-Martin :

- un dans la partie néerlandaise de l'île (géré par SMITCOMS)
- et un dans la partie française de l'île (géré par Dauphin) aux Terres Basses.

Ce câble a été endommagé suite à un phénomène d'abrasion sur un linéaire d'environ 2 km à l'approche de Porto-Rico en décembre 2016 (événement indépendant d'IKMA). Sa

réparation a été retardée du fait d'un blocage des autorités américaines pour l'octroi d'autorisations permettant l'intervention en vue d'une réparation du câble. Le service devrait être rétabli à l'horizon de la fin de ces travaux, soit dans le courant du premier semestre 2020.

Le développement du très haut débit aura un impact conséquent sur les besoins de capacité de transport sur les câbles optiques sous-marins. L'évolution prévisible des besoins, tirée par le développement du très haut débit fixe et mobile, va conduire à une forte intensification de la demande des FAI sur les câbles optiques sous-marins. Les conditions d'accès à ces infrastructures vont constituer dès lors un enjeu croissant pour la compétitivité de Saint Martin.

4 Etat des lieux et diagnostic des infrastructures, services télécoms et projets sur le territoire de Saint-Martin

Éléments clés du diagnostic

1. Le territoire de Saint-Martin a fait l'objet d'un incident climatique sans précédent qui a mis à mal les infrastructures de communications électroniques de l'île :

- **ADSL/Câble :**
 - Les réseaux cuivre ADSL permettaient à environ 13 000 foyers de bénéficier de services internet haut débit. Près de la moitié des lignes cuivre déployées en aérien ont disparu depuis IRMA avec des impacts importants en termes de niveaux de services sur les foyers :

Débit	Données en mai 2019	Données avant IRMA
> 30 Mbit/s	16%	19,2%
8 à 30 Mbit/s	23%	47,1%
3 à 8 Mbit/s	4%	12,3%
0,5 à 3 Mbit/s	7%	20,5%
Inéligible à l'ADSL	50%	0,9%

- Les réseaux câblés ont également subi des dégâts comparables (près de la moitié des linéaires détruits).

- **BLR¹⁵ :** un dispositif inédit a été mis en place en 2018 avec le concours de l'ARCEP pour diffuser des services haut débit par voie hertzienne le temps de la reconstruction des réseaux filaires. Orange et Dauphin Telecom et CORAL Telecom proposent des offres de services limitées à 10 Mbit/s. Environ 5% des foyers ne sont pas éligibles à un « bon haut débit » fixé à 8 Mbit/s en croissant les technologies DSL et BLR (dont 2% des foyers totalement inéligibles à toute offre de service internet). Pour ces foyers les offres satellitaires constituent le filet de sécurité pour leur fourniture en services internet

- **4G mobile :** Depuis les autorisations de fréquences publiées fin 2016, ces réseaux se sont déployés à grande échelle et permettent à trois opérateurs (Orange, DIGICEL et Dauphin Telecom) de couvrir la majeure partie du territoire. Free Mobile dispose également d'une licence mais aucune infrastructure n'a été recensée.

- **FHH :** Quelques centaines de logements/entreprises feront l'objet d'un équipement en fibre à l'abonné à fin 2019. Les programmes de déploiement de trois opérateurs d'infrastructures FHH sont présentés dans le chapitre suivant.

A 2019, l'île de Saint-Martin ne présente donc pas un niveau de connectivité suffisant pour répondre aux besoins futurs décrits précédemment. Seule une boucle locale optique FHH permettra d'absorber la croissance du trafic à long terme.

2. Pour les moyens d'élaboration du SDIAN :

- Les données des opérateurs notamment données infrastructures « LME¹⁶ » et « IPE¹⁷ » FHH 2019 ont été intégrées.
- L'analyse de diagnostic a été structurée autour des contenus extraits des questionnaires et/ou concertation menée avec les opérateurs.

¹⁵ Boucle Locale Radio

¹⁶ En références à des dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie (2008).

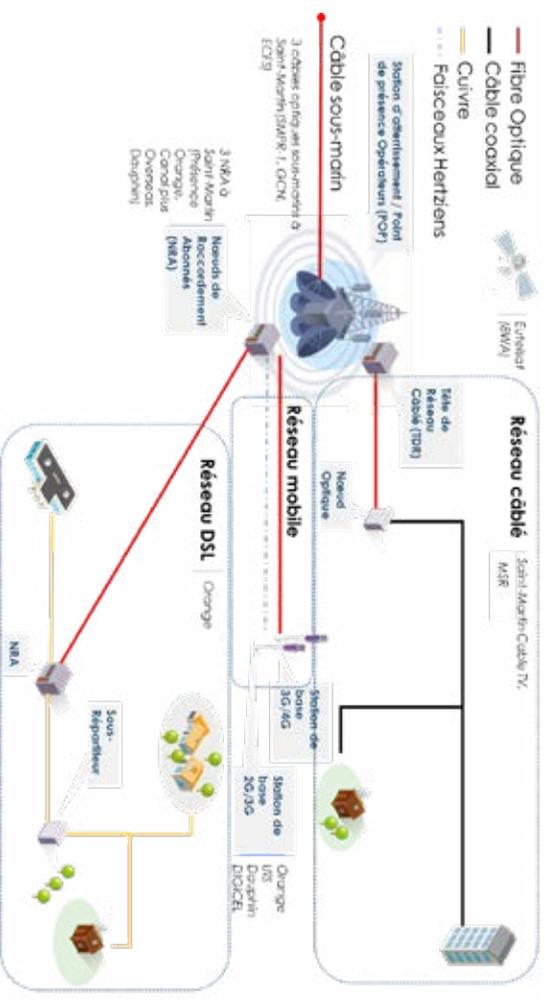
¹⁷ Informations Préalables Enrichies.

La synthèse des infrastructures existantes ou en projets recensées dans le SDIAN est détaillée dans le présent chapitre.

Dans cette troisième version du SDIAN, les données relatives aux infrastructures et couverture de services sur la partie néerlandaise de l'île n'ont pas été collectées. Ces données pourront enrichir les prochaines versions du SDIAN.

Le schéma ci-dessous (simplifié) représente les technologies employées pour la desserte existante du territoire de Saint-Martin.

Technologies mobilisées pour la desserte numérique actuelle de Saint-Martin (source Tacis)



Synthèse des infrastructures existantes ou en projet

Existant	Satellite	Câbles	Collecte terrestre	Desserte	
				Fixe	Mobile
Charge utile Eutelsat, SES/O3B, Intelsat		ECFS (Orange) SMRP (Telém Group) GCN (Groupe Lorel)	Fibre optique : • Orange (3 NRA), • Dauphin Telecom (3 NRA), Hertziennes : • OA ¹⁸	ADSL /VDSL2 (Orange, COS ¹⁹ , Dauphin Telecom) Câble (MSR) 4G fixe (Orange, Dauphin Telecom)	Mobile 2G/3G/4G (Orange, DIGICEL, Dauphin Telecom, UTS)

¹⁸ Opérateurs Alternatifs

¹⁹ Canal plus Overseas

	Satellite	Câbles sous-marins	Collecte terrestre	Desserte	
				Fixe	Mobile
				lignes déployées par les opérateurs privés	
En projet	Eutelsat Quantum	Pas de projet recensé à 2019	Pas de projet recensé à 2019	3 projets identifiés. (en cours de discussion entre les opérateurs d'immuable)	Programmation des déploiements 4G en cours. Possible attribution de la bande 700 MHz d'ici fin 2019.

Les principales offres de détails de service internet (hors câblo-opérateurs dont les catalogues ne sont pas publics) sont décrites ci-dessous.

Caractéristiques des principales offres de services Internet à Saint Martin hors câble (analyse Tacis)

Techno	Opérateur	Offres standard commercialisées en mai 2019 (hors internet standard, degré d'installation des offres variable selon les territoires)					Tarif mensuel	
		Nom	Typologie	Débit crête	Détails			
Fibre	Orange	Livebox Essential	3P	1 >200 Mbit/s	TV par Satellite : 100+ chaînes (dont 26 HD et 2 en 4K). Contrôle du direct. Replay, VOD	57,40 €		
		Fibre	3P	1 1 d 200 Mbit/s		67,40 €		
		Livebox Infini Fibre	3P	1 >500 Mbit/s	TV par Satellite : 100+ chaînes (dont 26 HD et 2 en 4K). Contrôle du direct. Replay, VOD	67,40 €		
		Livebox Découverte	3P	1 1 d 200 Mbit/s		32,40 €		
		Livebox Essential	3P	1 1 d 200 Mbit/s	TV par Satellite : 100+ chaînes (dont 26 HD). Contrôle du direct. Replay, VOD	52,40 €		
		4G@Home	1P	1 1 d 50 Mbit/s	Installation de l'antenne et du routeur à la charge du client	34,90 €		
		4G fixe	1P	15 Mbit/s				
		Easy Connect	1P	110 Mbit/s	Disponible sur les zones de Cul de sac et Grand Case non éligibles à l'ADSL ou la fibre.	39,90 €		
		Easy Connect	2P	18 Mbit/s	Frais d'installation subventionnés par l'Etat à hauteur de 150€			
		XDSL	Dauphin Telecom	EasyConnect	2P	1100 Mbit/s		39,90 €
Fibre	Dauphin Telecom	EasyConnect	2P	1500 Mbit/s		49,90 €		
		EasyConnect	3P	1100 Mbit/s		49,90 €		
		EasyBox	4P	1100 Mbit/s	Inclus un forfait mobile appels limité 7 compris vers Europe + Internet 20 Go	79,90 €		
		Fibre	1P	1500 Mbit/s		74,88 €		
		Fibre	1P	30 Mbit/s		85,28 €		
		Fibre	1P	150 Mbit/s		85,28 €		
		Fibre	1P	180 Mbit/s		85,28 €		
		Fibre	1P	112 Mbit/s		154,96 ²⁰ €		
		Fibre	1P	1100 Mbit/s		43,90 €		
		Fibre	1P	11 Gbit/s		53,90 €		
Fibre	Canalbox	Duo Fibre	2P	1500 Mbit/s		43,90 €		
		Trio Fibre	3P	11 Gbit/s		53,90 €		
		Duo Hour Debit	2P	1500 Mbit/s		38,90 €		
		Trio Hour Debit	3P	1100 Mbit/s		48,90 €		
		VDSL		Trio Hour Debit	3P	1100 Mbit/s		48,90 €
				TV par Satellite : 100+ chaînes et services				
				TV par Satellite : 100+ chaînes et services				
				Installation par des techniciens et assistance 24/7				
				Messagerie pro – Cloud Pro				
				Adresse IP fixe				
Fibre	Orange	Internet Pro Fibre	3P	1 max 300 Mbit/s	Installation par des techniciens et assistance 24/7	85 € HT		
		Internet Pro Fibre	3P	1 max 500 Mbit/s	Messagerie pro – Cloud Pro	99 € HT		
				Adresse IP fixe				
				Messagerie pro – Cloud Pro				
				Adresse IP fixe				
				Messagerie pro – Cloud Pro				
				Adresse IP fixe				
				Messagerie pro – Cloud Pro				
				Adresse IP fixe				
				Messagerie pro – Cloud Pro				
Fibre	Dauphin Telecom	Forçats fibre	2P	1200 Mbit/s	1200 Mbit/s	229 € HT		
				1100 Mbit/s	1100 Mbit/s			
				1200 Mbit/s	1200 Mbit/s			
				1100 Mbit/s	1100 Mbit/s			
				1200 Mbit/s	1200 Mbit/s			
				1100 Mbit/s	1100 Mbit/s			
				1200 Mbit/s	1200 Mbit/s			
				1100 Mbit/s	1100 Mbit/s			
				1200 Mbit/s	1200 Mbit/s			
				1100 Mbit/s	1100 Mbit/s			

²⁰ Le business plan de THDIET était initialement tourné vers le marché de gros de fibre optique (opérateur d'opérateur). THDIET a donc dû augmenter sa propre offre de détail pour délivrer un service aux abonnés sur ses zones de déploiements.

A noter qu'un nouvel FAI, CORAL Telecom, propose des services internet sur BLR (Boucle Locale Radio) mais celui-ci n'a pas précisé ses tarifs dans le cadre de l'élaboration du SDIAN. Les infrastructures permettant de proposer ses services sont décrites ci-après.

4.1 Réseaux de collecte²¹

4.1.1 Réseaux de collecte fibre optique

4.1.1.1 Orange

L'opérateur historique Orange a déployé une infrastructure de collecte optique interconnectant les trois Centraux Téléphoniques de Saint-Martin (partie française).

Ce réseau est accessible aux opérateurs tiers au travers de l'offre Lien Fibre optique (LFO) d'Orange.

L'offre LFO (« Lien Fibre Optique ») est une offre de location de fibre noire à destination des opérateurs souhaitant réaliser le dégroupage des centraux téléphoniques²². Cette offre est privilégiée par les opérateurs alternatifs pour l'extension de leurs services ADSL. Elle pourra également être mise à profit pour collecter le trafic des futures plaques FHH²³.

Les tarifs de LFO sont déclinés en cinq catégories, et sont décroissants selon le nombre de lignes du NRA. L'offre peut être souscrite en mono-fibre, avec ou sans bouclage.

Les données d'Orange relatives à la disponibilité de l'offre LFO n'ont pas été communiquées sur le territoire de Saint-Martin dans le cadre de l'élaboration du SDIAN.

4.1.1.2 Autres opérateurs alternatifs

L'opérateur Dauphin Telecom a déployé une infrastructure de collecte en propre pour interconnecter les 3 NRA avec les liaisons de collecte optiques sous-marines (SMPR). Ces réseaux ont été pour partie co-déployés avec les acteurs du câble (MSR et ex Saint-Martin Cable TV).

A mai 2019, le groupe Canal+ Overseas n'avait pas communiqué la nature des liens de collecte utilisés pour le dégroupage des répartiteurs téléphoniques.

Les informations actualisées n'ont pas été communiquées par les opérateurs à mai 2019.

4.1.2 Réseaux de collecte hertziens

Les opérateurs de téléphonie mobile opèrent des liaisons de collecte point à point de type faisceau hertziens permettant le transport de données entre stations radio. Le

²¹ Les réseaux de collecte désignent les réseaux « longue distance » permettant de collecter le trafic entre les différents nœuds techniques du réseau.

²² Cette offre réguilée est destinée au segment de la collecte. Pour la boucle locale, l'offre BLO d'Orange est mobilisable pour la location d'infrastructures d'accueil.

²³ Via les Nœuds de Raccordement Optique (NRO), idéalement localisés à proximité ou à l'intérieur des NRA du réseau téléphonique.

dimensionnement de ces liaisons (34 à 622 Mbit/s) est défini par chaque opérateur en fonction du volume de leur parc d'abonnés et du profil de consommation de leurs clients.

4.2 Réseaux de desserte²⁴ (filaire)

4.2.1 Réseau cuivre d'Orange

Le profil du réseau téléphonique, opéré par l'opérateur historique Orange présente les caractéristiques suivantes :

- De l'ordre de 13 300 lignes téléphoniques, avant le passage d'IRMA accessibles depuis 3 NRA (tous opticalisés). De l'ordre de 50% de ces lignes étaient tirées en souterrain, soit environ 6 700 lignes sont encore fonctionnelles après le passage d'IRMA.
- 29 zones de sous-répartitions dont une opticalisée par le concours de Dauphin Télécom,
- 3 zones directes²⁵ (les lignes téléphoniques desservent les abonnés directement depuis le NRA).

²⁴ Les réseaux de desserte ont vocation à desservir directement les abonnés (on parle alors de « last mile »).
²⁵ Dans ce cas de figure, aucun point de flexibilité de réseau intermédiaire ne préexiste entre le répartiteur et l'abonné

Localisation des centraux téléphoniques d'Orange



Le SR dans la zone de Terres Basses a été déployé a posteriori, permettant ainsi d'améliorer la qualité de l'ADSL sur la partie sud-ouest de Saint-Martin.

4.2.2 Performances de la technologie XDSL sur le territoire de Saint-Martin (niveaux de services)

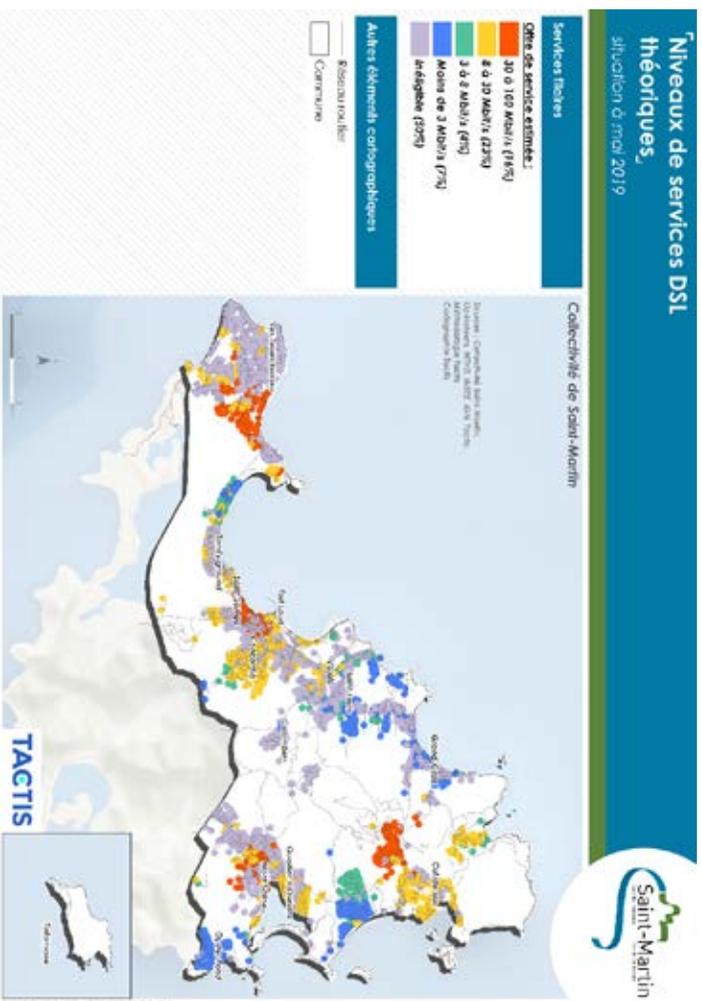
Les capacités de transmission des débits sur la paire de cuivre sont limitées et présentent un affaiblissement croissant avec la distance de l'abonné à son central téléphonique de rattachement.

Sur le territoire de Saint Martin, les performances des lignes téléphoniques pour le transport du signal XDSL ont été recensées de la manière suivante :

Débit	Données 2019	Données avant IRMA
> 30 Mbit/s	1,6 %	19,2 %
8 à 30 Mbit/s	23 %	47,1 %
3 à 8 Mbit/s	4 %	12,3 %
0,5 à 3 Mbit/s	7 %	20,5 %
Inéligible à l'ADSL	50 %	0,9 %

Afin d'établir une actualisation de ces niveaux de services en 2019, un rapprochement a été effectué entre la proximité des fourreaux d'Orange et les lignes téléphoniques sur la base des données communiquées par Orange en 2019.

Cartographie des niveaux de services DSL potentiels sur la paire de cuivre



Les dégâts causés par IRMA ont donc entraîné une forte dégradation du parc du réseau téléphonique notamment sur la catégorie des lignes supportant des niveaux compris entre 8 et 30 Mbit/s (près d'un quart en moins). En cumulant l'ensemble des catégories, le volume des lignes inéligibles représente désormais la moitié des lignes contre moins de 1% précédemment.

Aspects concurrentiels – Focus sur le dégroupage à Saint-Martin

Concernant les accès à haut débit sur la boucle locale cuivre, Orange, en monopole sur la boucle locale cuivre qui constitue une infrastructure essentielle, est contraint à une obligation de dégroupage qui se traduit par une offre de référence dont les tarifs sont orientés vers les coûts. Un opérateur qui souhaite dégroupier un NRA souscrit ainsi à l'offre de dégroupage d'Orange (location de la boucle locale) et vient installer son équipement actif (DSLAM²⁶) dans les répartiteurs concernés de manière à y connecter les paires de cuivre de ses clients.

Sur Saint-Martin, les frais de deux NRA sont dégroupés par les deux opérateurs alternatifs présents sur cette technologie (Dauphin Télécom et Canal Plus Overseas).

²⁶ DSLAM : « Digital Subscriber Line Access Multiplexer »

Spécificités liées au service universel en France

Le service universel des communications électroniques est un service public français : toute personne peut en faire la demande et bénéficier d'un raccordement fixe à un réseau ouvert au public, et la fourniture d'un service téléphonique de qualité, à un tarif abordable. Les prestations de service universel sont assurées sur l'ensemble du territoire de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'opérateur chargé de fournir une ou plusieurs des composantes du service universel doit, au titre de ses obligations se conformer aux obligations de qualité de service et publier les valeurs des indicateurs de qualité de service fixés par son cahier des charges (des indicateurs de qualité de service existent depuis 1996, dans la réglementation nationale²⁷). A partir de 2005, les obligations de qualité de service des opérateurs prestataires de service universel sont inscrites dans les arrêtés du ministre désignant le prestataire de service universel pour chacune des composantes, notamment le service téléphonique. **Toutefois, le recours au service universel sur le territoire de Saint-Martin, dans la perspective de reconstruction des infrastructures filaires, paraît limité. En effet, la technologie employée par le prestataire en charge du service universel ne peut pas être imposée de sorte que des technologies alternatives au cuivre, notamment radio, sont envisageables. De plus, la notion de raccordement à un réseau fixe ouvert au public concerne essentiellement le service téléphonique fixe²⁸.** A noter que dans le cadre de ses obligations au titre du service universel, Orange a l'obligation de rétablir un service téléphonique sur les zones dont les infrastructures ne permettent plus la fourniture de ce service.

4.2.3 La desserte par câble coaxial

Le territoire de Saint-Martin est desservi par le réseau câblé de l'opérateur MSR.

Un ancien câblo-opérateur, Saint-Martin Cable TV, n'est plus opérationnel depuis la destruction de ses réseaux survenue lors d'IRMA.

Ce réseau, qui couvre de l'ordre de deux tiers des logements permettent une fourniture de services :

- Télévisuels
- Internet à des débits de 2 à 4 Mbit/s.

La cartographie ci-dessous synthétise l'emprise du réseau câblé existant à Saint-Martin.

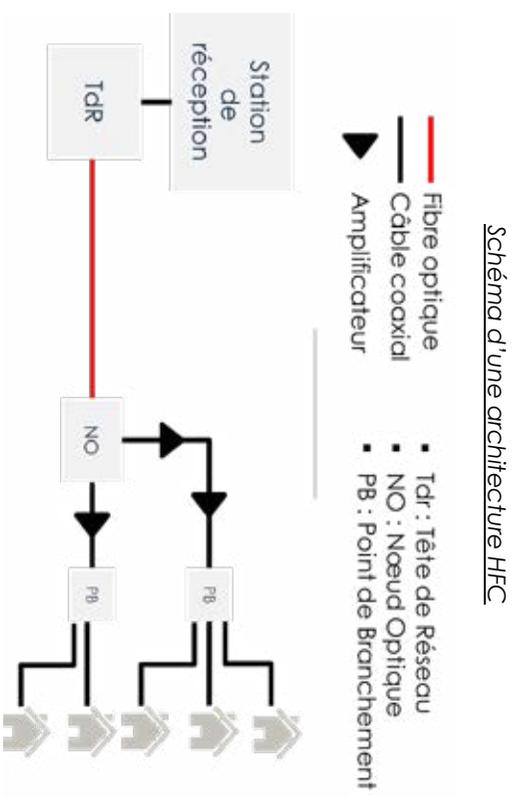
²⁷ Le cahier des charges de France Télécom du 27 décembre 1996 (Décret n° 96-1225 en date du 27 décembre 1996 et notamment l'article 13) fait référence aux indicateurs de l'annexe II de la directive « service universel » du 13 décembre 1995.

²⁸ Le titulaire du SU doit rendre possible l'émission et la réception de communications téléphoniques et des communications de données à un débit suffisant pour permettre un accès à Internet, le débit correspondant à celui normalement offert par une ligne téléphonique (c'est-à-dire en utilisant la « bande étroite »), soit moins de 56 Kbit/s).



L'architecture des réseaux câblés, est principalement guidée par le caractère « diffusé » des services initialement offerts sur ces réseaux, c'est-à-dire les programmes de télévision et de radiodiffusion. L'architecture arborescente consiste à diffuser l'ensemble des services (programmes) sous la forme d'un multiplex fréquentiel, comme c'est le cas pour la diffusion hertzienne (terrestre) des chaînes de télévision. Les signaux, véhiculés sur un câble coaxial partagé, sont régénérés régulièrement à l'aide d'amplificateurs large bande limitant l'atténuation du câble. Ceci présente l'inconvénient de dégrader la qualité du signal.

Pour remédier aux inconvénients des réseaux coaxiaux, les opérateurs ont introduit les technologies optiques pour réduire le niveau de transport primaire des signaux. Les réseaux permettant la diffusion de l'internet sont les réseaux câblés dits HFC (Hybrid Fiber Coax) ou FTTLA (Fiber to the Last Amplifier). Les architectures des réseaux câblés « modernisés » sont présentées sur le graphique ci-dessous :



Dans l'architecture arborescente des réseaux câblés, la capacité disponible à partir du nœud optique (NO) est partagée entre tous les usagers raccordés à ce NO :

- Dans une configuration HFC, le NO regroupe de l'ordre de 100 à 1 000 prises contre une cinquantaine de prises au plus pour une architecture de type FTTLA.
- Dans une configuration de type FTTLA, les nœuds optiques alimentent un réseau final coaxial passif, c'est-à-dire ne comportant aucun rang d'amplificateur.

La fourniture de services internet sur des réseaux HFC et FTTLA nécessite la mise en place de deux types d'équipements basés sur le standard DOCSIS²⁹, permettant la transmission de données :

- Un CMTS (Cable Modem Termination System) en tête de réseau (équivalent du DSLAM pour l'ADSL)
- En aval, un modem câble chez l'abonné.

• Sur le territoire de Saint-Martin, la technologie déployée est le DOCSIS 2, permettant actuellement la diffusion de l'internet haut débit (2 à 4 Mbit/s) à quelques centaines d'abonnés.

• Le basculement vers une architecture FTTLA, couplé à une migration vers les technologies DOCSIS 3.0 ou 3.1, permettrait de considérablement augmenter les débits offerts aux usagers (plusieurs centaines de Mbit/s par abonné). **Seul Saint Martin Cable TV avait communiqué un projet de ce type fin 2016 dans le cadre de la réponse à la consultation formelle, cette intention n'ayant pas été confirmée en 2019, cet opérateur ayant cessé d'opérer.**

²⁹ Data Over Cable Service Interface Specification. La version 1.0 est parue en 1997, la version 2.0 en 2002. La version 3.0, déployée à partir de 2006, est avantagée optimisée pour gérer la transmission d'importants flux de données en voies descendante et montante.

4.2.4 La desserte très haut débit professionnel sur fibre optique

4.2.4.1 L'importance des offres à Très Haut Débit sur fibre optique

Dans un scénario de basculement massif sur les technologies *Internet Protocol* (Téléphonie, informatique distribuée, vidéo présence), les besoins en débits des entreprises devraient connaître une croissance différenciée selon les secteurs d'activité et les effectifs.

Dans cette perspective, la qualité des infrastructures de télécommunications est un élément essentiel d'attractivité des territoires, notamment comme critère d'implantation des entreprises (comme vu précédemment, 3^{ème} facteur d'implantation derrière l'accès aux marchés et la qualification de la main d'œuvre locale).

C'est pourquoi certaines entreprises peuvent nécessiter une desserte télécoms de meilleure qualité que les foyers. Ces critères de qualité différenciant sont :

- Des débits plus élevés
- Des débits symétriques,
- Des débits garantis,
- Une garantie de temps d'intervention (GTI) et de rétablissement (GTR) sur la liaison télécoms en cas de coupure du service.

4.2.4.2 Les architectures envisageables pour la desserte fibre optique des professionnels en fibre optique.

Pour rappel, la Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM) désigne les fibres optiques déployées vers l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux professionnels dans le cadre d'un déploiement FTH à l'initiative d'un opérateur privé ou d'une collectivité. **La Boucle Locale Optique Dédinée (BLOD)** désigne les fibres déployées spécifiquement vers les professionnels qui en ont fait la demande et le raccordement peut de même s'effectuer soit via les réseaux privés ou soit dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (également désigné RIP FTHO). Les offres proposées sur les réseaux BLOM visent essentiellement les clients résidentiels ou professionnels (tarifs mensuels inférieurs à ~100 euros par mois et absence de garanties de qualité de service) tandis que les offres BLOD sont positionnées sur les segments de milieu et de haut de marché non résidentiel (tarifs mensuels allant de 400 euros à plusieurs milliers d'euros, possibilité de bénéficier de débits garantis, de GTR³⁰, ...). Compte tenu de l'impossibilité de desservir l'ensemble des entreprises via des réseaux BLOD (dispersion des entreprises, coût élevé), une architecture alternative est envisageable. Ainsi, la fourniture de services professionnels similaires à ceux proposés dans le cadre d'une BLOD peut s'effectuer en optimisant l'utilisation de la BLOM pour couvrir les besoins professionnels génériques (milieu à haut de gamme³¹). La mise en place d'une telle offre est caractérisée en premier lieu par la qualité de service (débits garantis, garanties de temps de rétablissement, protection contre l'écrasement à tort, ...).

³⁰ Garantie de Temps de Rétablissement

³¹ Il s'agit alors de prévoir suffisamment de fibres optiques pour répondre aux demandes de raccordement en point-à-point de certaines entreprises et le cas échéant de co-localiser des SRO et des NRO avec une desserte en architecture P2P largement bouclée au niveau des NRO.

4.2.4.3 Le territoire de Saint-Martin est éligible aux offres de gros fibre optique catalogues d'Orange

Il s'agit d'offres de gros pour le marché professionnel (PME et grands comptes) d'Orange.

S'agissant des services CE2O, ces derniers permettent de commander des liaisons en fibre optique présentant un débit de 6 à 100 Mbit/s, afin de relier des sites d'une même entreprise.

Ces prestations sont cependant relativement onéreuses, puisqu'une connexion 100 Mbit/s à débit garanti présente un coût d'environ 1 500 €/mois (CE2O) en tarifs de gros. Les frais d'accès au service s'établissent à environ 2 000 € pour un site distant non fibré (~700 € pour les sites fibrés).

Pour les offres CELAN, elles permettent des services de 2 à 1 000 Mbit/s. Les frais d'accès au service s'établissent à environ 2 000€ pour un site distant non fibré (~700 € pour les sites fibrés) et un abonnement en zone O3 (Zone Saint-Martin) à une offre de 100 Mbit/s coût de l'ordre de 900€ (tarif accès optique premium).

Le périmètre d'éligibilité concerne l'ensemble du territoire de Saint Martin à mai 2019. Toutefois, ce zonage apparaît théorique compte tenu de l'état des réseaux filaires sur l'île.

Zonage offres FTHO professionnelles (source Orange)

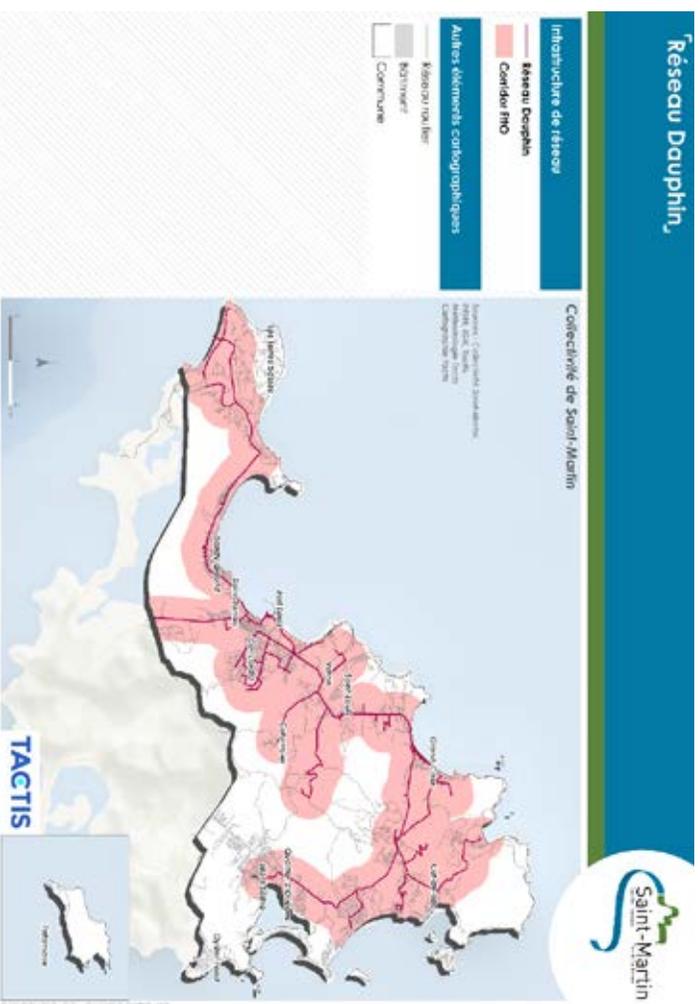


Une requête a été formulée auprès d'Orange pour apprécier la mise en œuvre effective de ce type d'offres sur le territoire saint-martinais³².

³² En attente de retour Orange.

4.2.4.4 Offres professionnelles fibre optique des autres opérateurs

D'autres opérateurs (Dauphin, MSR...) proposent à partir de leurs réseaux horizontaux en fibre optique, des raccordements en fibre optique afin de proposer des offres professionnelles à destination des entreprises.



En première analyse, plus de 80 % des entreprises sont adressables dans ce corridor.

4.2.4.5 Raccordement en fibre optique des administrations

La COM de Saint-Martin a procédé au raccordement en fibre optique de 19 bâtiments prioritaires dans le cadre d'un GFU (Groupement Fermé d'Utilisateurs)³³. Ce GFU permet d'assurer les communications inter-bâtiments dans des conditions plus compétitives et plus adaptées aux besoins de l'administration.

³³ Selon la décision de l'ARCEP de Mars 2005, un groupement fermé d'utilisateurs (GFU) est :

- Un ensemble de personnes physiques ou morales utilisant un service de communications électroniques dans le cadre de réseaux non connectés à tout autre réseau
- Et un ensemble de personnes physiques ou morales constituant une communauté d'intérêt exprimément identifiable par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à l'usage effectif d'un service de communications électroniques.

En complément la notion de GFU implique une identité du type d'utilisateur. Dans le courant des années 2000, l'Arcep a supprimé la notion de multi-GFU, dans lesquels différents types d'utilisateurs échangeaient des communications entre eux, et qui étaient traités comme des réseaux ouverts au public. Pour cette raison, il est nécessaire d'avoir un GFU par type d'utilisateur, et il est donc tout à fait logique qu'une collectivité ait un GFU pour ses besoins propres s'agissant de ses services, un autre pour les collèges, etc. Le GFU est dédié à une communauté qui regroupe des utilisateurs identiques ayant chacun les mêmes besoins et qui ont besoin d'échanger des communications entre eux.

Pour définir ce qu'est un GFU, il est important de rappeler les différents types de réseaux dans le Code des Postes et des Communications Electroniques (art. L.32) :



Ci-dessous un rappel du contexte juridique et des quatre types d'activité que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer au titre de l'article L.1425-1 du CGCT :

L'article L. 1425-1 dispose que **« les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, [...] établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquiesir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants »**.

Aux termes de l'article L.1425-1, du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent donc exercer quatre types d'activité :

- Etablir sur leur territoire des infrastructures -passives- (de la même manière que l'ancien article L. 1511-6 du CGCT) et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Etablir sur leur territoire des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Etablir et exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques (activité d'opérateur d'opérateurs) ;
- Fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

L'article 1425-1 se réfère à la notion de réseau de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Ces articles définissent respectivement la notion de réseau ouvert au public et celle d'opérateur.

Ainsi, on entend par réseau ouvert au public : « tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique » (article L. 32-3°).

La notion d'opérateur vise quant à elle « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques » (article L. 32-15°).

La notion d'opérateur est donc associée à celle d'un réseau de communications ouvert au public.

Sur le territoire Saint-martinois plusieurs infrastructures support peuvent être mobilisées pour interconnecter les différents bâtiments publics en fibre optique dédiée :

- Utiliser des fourreaux déjà posés par la COM (et y tirer des câbles optiques)
- Réaliser du Génie Civil en propre (et poser fourreaux et câbles)
- Construire en propre mais en mutualisant les travaux avec des concessionnaires d'autres réseaux (eau, électricité, route...)
- Acheter ou louer de la fibre optique noire (FON) à un opérateur qui aura construit les fourreaux et la fibre optique et aura mis cette offre FON à son catalogue

Il est donc nécessaire pour la COM de constituer les routes optiques en intégrant les réseaux existants sur le territoire. En particulier, certains besoins de fibre dédiée pourraient être pris en compte dans l'ingénierie des futurs déploiements FHH (cf. Orientation stratégique n°3, développée ci-après dans le document).

4.3 Réseaux de desserte (radio)

4.3.1 Boucle Locale Radio

Afin de permettre une offre relais de connectivité pendant la phase de reconstruction des infrastructures numériques, l'Arcep, a accordé le 22 février 2018, l'autorisation à Orange Caribbe³⁴ et à Dauphin Télécom³⁵ d'utiliser les fréquences de la bande 3,5 GHz jusqu'au 30 juin 2020.

5 sites radio BLR ont été installés sur l'île. Les fréquences attribuées permettent d'utiliser la technologie LTE pour fournir des services Internet fixe comme solution d'attente au déploiement de réseaux filaires à très haut débit.

S'agissant d'Orange, l'offre proposée (34,9 € /mois) présente a minima les caractéristiques suivantes :

- Un débit maximum de 10 Mbit/s ;
- Une latence inférieure à 100 ms 95% du temps ;
- Aucune limitation du volume de données.

S'agissant de Dauphin Télécom, l'offre proposée permet des débits de 10 Mbit/s descendants et 8 Mbit/s remontant (offre à 39,9 € /mois).

Afin de bénéficier de la connexion internet fixe proposée, l'abonné doit s'équiper d'un routeur 4G, d'une carte USIM³⁶ et d'une antenne orientée dans la direction de l'antenne du point de distribution de l'opérateur.

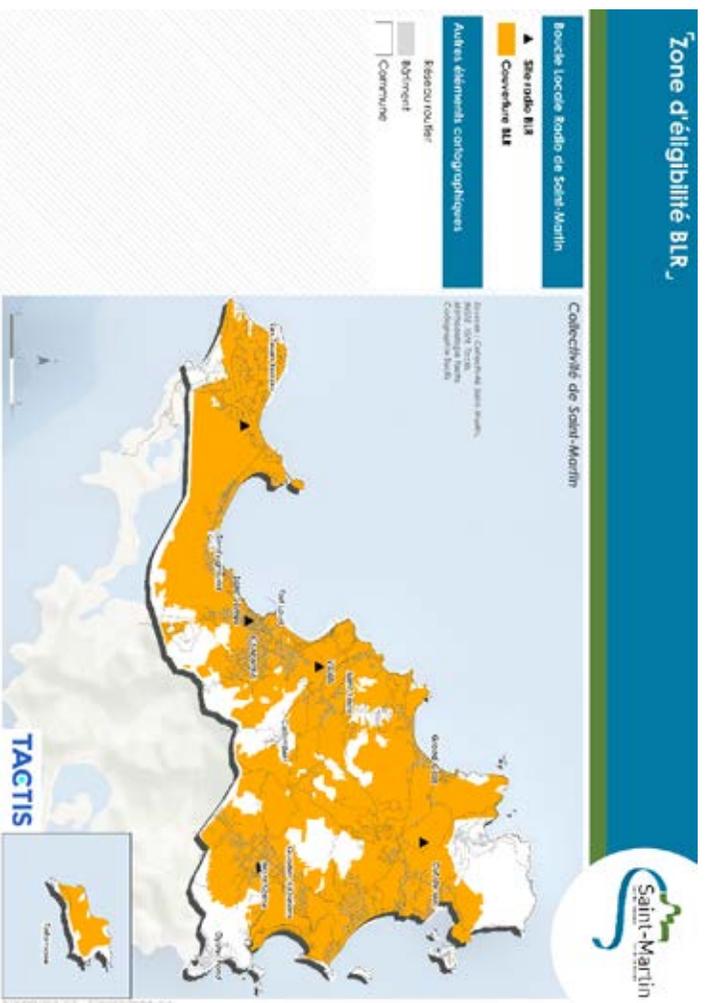
La cartographie suivante présente la couverture interne fixe radio envisagée (Données non disponible pour Dauphin Télécom³⁷).

³⁴ Décision n° 2018-0252 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2018 autorisant la société Orange Caribbe à utiliser des fréquences de la bande 3,5 GHz à Saint-Martin

³⁵ Décision n° 2018-0253 de l'ARCEP.

³⁶ Les cartes USIM (Universal Subscriber Identity Module) sont les cartes SIM dotées d'une application d'authentification de l'abonné afin de pouvoir communiquer avec les réseaux UMTS ou LTE. Les cartes USIM sont donc capables de prendre en compte les nouveautés des réseaux 3G et 4G tels que spécifiés par le 3GPP.

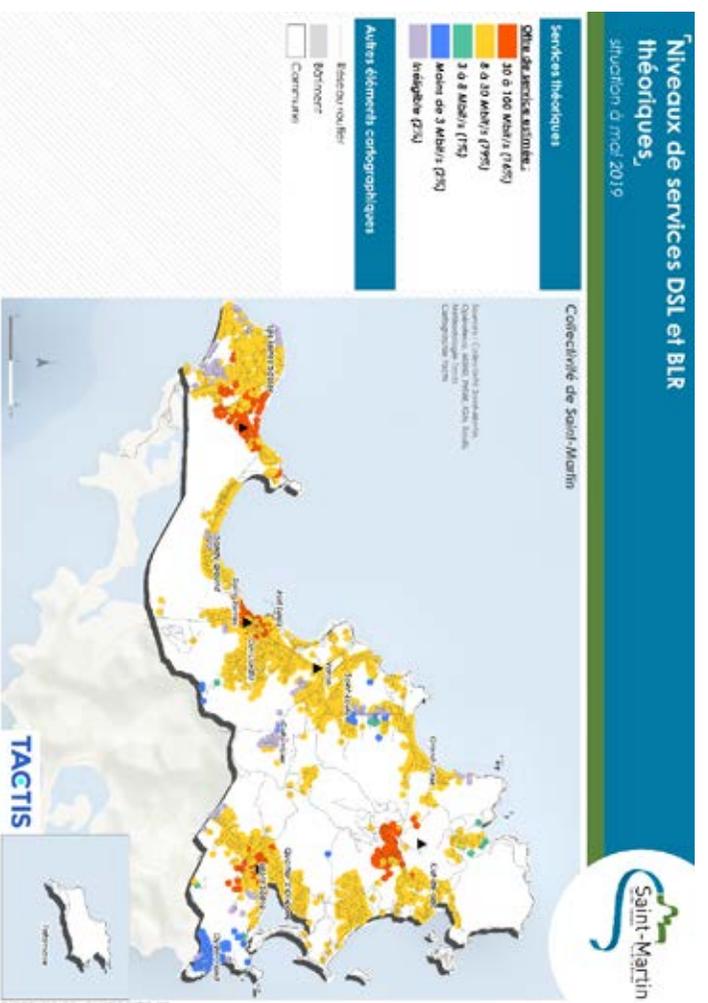
³⁷ L'offre de Dauphin précise : « disponible sur les zones de Cul de sac et Grand Case. Nécessite une pré visite pour vérifier l'éligibilité »



Enfin, un nouvel opérateur, CORAL Telecom, a également ouvert commercialement des services internet par voie hertzienne à destination des particuliers. Les données relatives à la couverture du réseau de CORAL Telecom n'ont pas été communiquées dans le cadre du SDIAN.

Analyse croisée des niveaux de service (DSL / BLR)

En superposant les niveaux de services des technologies DSL et BLR, la cartographie suivante présente l'éligibilité à une offre internet supportée par ces technologies :



A noter que la BLR permet, pendant de cette phase transitoire de reconstruction, de répondre efficacement aux besoins de près de la moitié des foyers saint-martinois qui n'étaient plus éligibles à une offre DSL après RMA.

Toutefois, la BLR présente des limites structurelles par rapport aux réseaux filaires. En particulier, pour les réseaux sans fil :

- la dégradation du débit est importante en fonction de la distance de l'antenne-relais, les ondes radioélectriques perdant plus rapidement leur puissance avec la distance.
- de même, le débit est davantage dégradé à l'intérieur des bâtiments à cause des pertes générées par la traversée des murs par les ondes.
- la présence de plusieurs utilisateurs sur une même cellule (zone de couverture d'une antenne relais) implique par exemple un partage de ressources et donc un débit par utilisateur réduit.
- des événements ponctuels, tels que les intempéries, peuvent perturber le bon fonctionnement du réseau et réduire les débits offerts aux utilisateurs.

Pour les réseaux filaires, il arrive que le débit moyen ne soit pas très inférieur au débit pic, si les caractéristiques du réseau sont bonnes en un endroit donné du réseau.

Toutefois, pour les réseaux sans fil, et du fait des raisons exposées ci-dessus, les débits moyens offerts aux utilisateurs peuvent s'avérer significativement inférieurs aux débits pics théoriques.

4.3.2 Réseaux mobiles

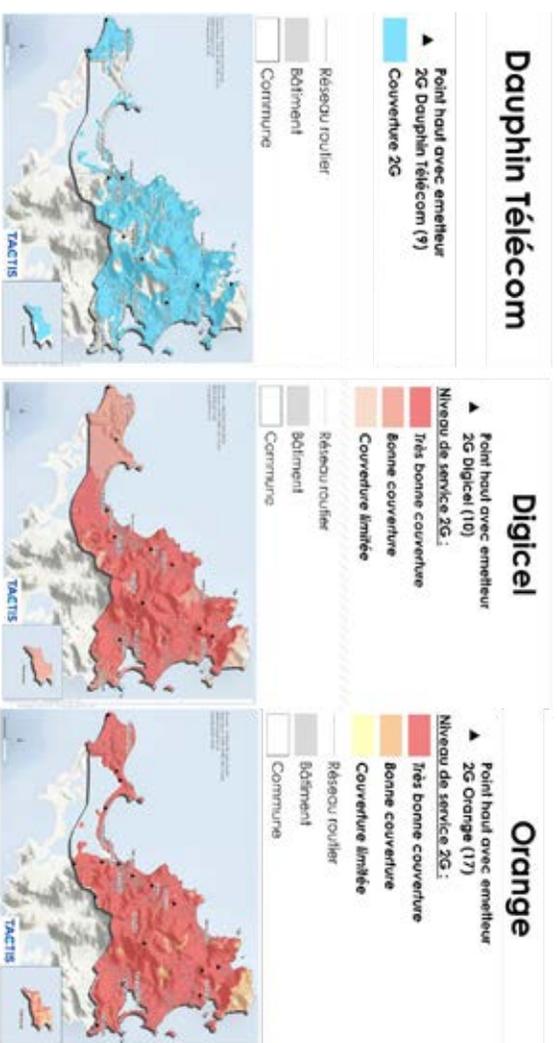
Le territoire de Saint-Martin fait l'objet d'une desserte par les technologies mobiles de 2G/3G/4G. Les opérateurs proposant des offres de détail sont :

- Orange,
- Dauphin,
- DIGICEL.
- Free mobile
- UTS.

L'ARCEP va initier une étude sur le sujet mobile à horizon 2020.

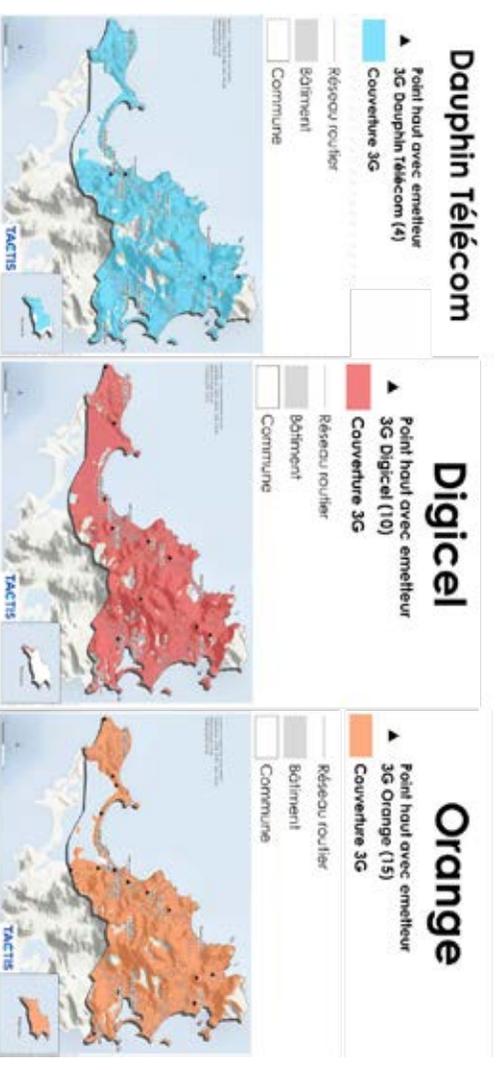
A noter que Free est également titulaire d'une licence mobile mais aucune information relative au déploiement de cet opérateur n'a été communiqué dans le cadre du SDTAN.

4.3.2.1 Technologie 2G



Les opérateurs ont procédé à un déploiement de points hauts avec émetteurs 2G de manière significative depuis 2016 : Dauphin Télécom passe de 6 émetteurs 2G à 9, Digicel de 0 émetteur 2G à 10, Orange de 1 émetteur 2G à 17.

4.3.2.2 Technologie 3G



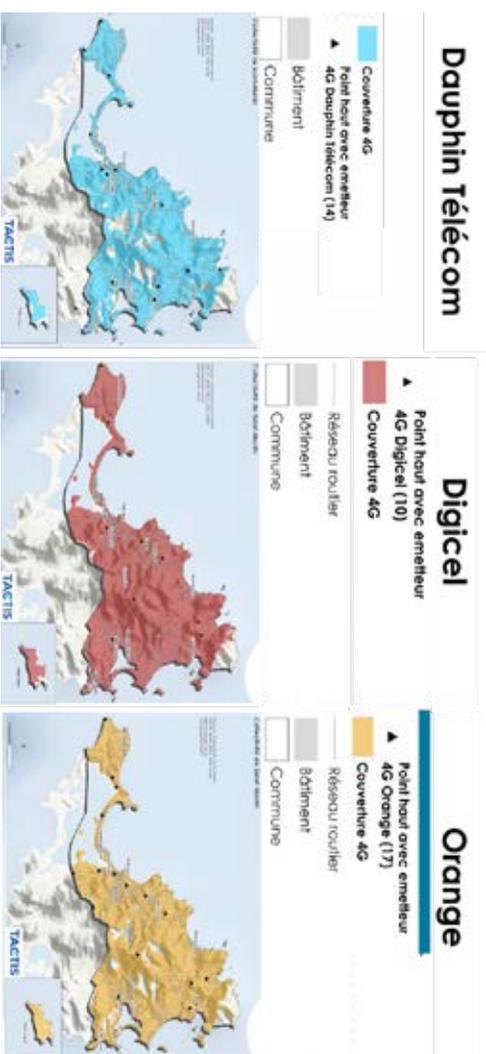
Depuis 2016, Digicel a déployé 3 nouveaux émetteurs 3G et Orange en a déployé 4 nouveaux.

4.3.2.3 Technologie 4G

Les opérateurs autorisés à déployer la 4G³⁸ à Saint-Martin sont :

- Orange Caraïbes,
- DIGICEL
- Dauphin Telecom
- Freee mobile

Les données de couverture telles que communiquées par l'ARCEP à janvier 2020 ont permis d'établir les cartographies ci-dessous.



En 2016, seul Dauphin Telecom avait déployé un émetteur 4G. A début 2020, Digicel a installé 10 émetteurs et Orange 17. L'opérateur américain UTS est présent sur le territoire français mais n'a pas communiqué de carte de couverture.

³⁸ L'ARCEP a publié les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées aux 4 lauréats le 24 novembre 2016.

Le déploiement des réseaux 4G devrait pousser les opérateurs à systématiser une collecte fibre optique très haut débit de leurs émetteurs radio afin d'absorber la montée en charge des réseaux. Un équipement en fibre optique de ces points hauts permettrait de concevoir des solutions d'acheminement des données à très haut débit de bout en bout. Le déploiement de la 4G va constituer une rupture d'usages dans l'univers de la mobilité, en distribuant des contenus interactifs (vidéo notamment) en phase avec les capacités actuelles des Smartphones.

4.3.3 Desserte WIFI

La société Caribserve (Groupe UTS) commercialise des offres internet Wifi-NG (2 à 8 Mbit/s – bande 2 et 5 GHz) sur quelques quartiers (principalement hors zones câblées).

L'équipement terminal coûte 150€. Quelques milliers d'abonnés sont connectés via ce dispositif.

4.3.4 Desserte satellite

Un opérateur (Caribsat) propose, depuis 2014, des offres de détails sur la zone Caraïbes / Antilles / Guyane. Ses offres en 2019 proposent des débits descendants compris entre 2 Mbit/s et 10 Mbit/s³⁹ pour des tarifs variant de 29,9 à 49,9 € / mois.

4.4 Les infrastructures mobilisables pour le déploiement du Très Haut Débit (débit supérieur à 30 Mbit/s)

Des infrastructures préexistantes peuvent être mobilisées dans le cadre du déploiement du THD sur le territoire de Saint-Martin : réseaux électriques, réseaux d'eau et infrastructures optiques surcapacitaires (en particuliers les fourreaux déployés par les câblo-opérateurs).

Le rapport de la Banque des Territoires, réalisé par le cabinet Qu@trec, dresse un état des lieux cartographique relativement exhaustif des infrastructures de génie civil déjà existantes.

4.4.1 Génie civil pour la fibre optique

4.4.1.1 Génie civil Orange

Le Génie Civil réalisé en propre par Orange est constitué à la fois de portions aériennes et souterraines. Le réseau d'Orange utilise également les poteaux basse tension d'EDF et les poteaux téléphoniques. La répartition des linéaires fait apparaître la répartition suivante :

- 2/3 en souterrain
- 1/3 en aérien (sur poteau électrique, téléphonique ou en façade)

³⁹ Débits montants variant de 0,256 Mbit/s à 0,512 Mbit/s. Le volume de données échangées mensuellement présente un plafond compris entre 3 et 15 Go.

Sur les 267 km d'artères, 177 km sont en souterrain. Ces conduites peuvent contenir plusieurs fourreaux qui pourraient être mobilisés dans le cadre du déploiement du THD. Ces portions de réseau ont globalement pu être préservées car enfouies dans le sol.



Les 90 km d'artères aériennes ont dans leur majorité été détruites par le passage de l'ouragan IRMA.

4.4.1.2 Génie civil THDTel

THDTel a effectué des travaux de génie civil (souterrain) sur les secteurs géographiques de Terres Basses, Baie Nettlé et Marina Royale ancien Office du Tourisme.

Réseau THD Tel



Dauphin Télécom possède un réseau optique principalement souterrain, avec un génie civil créé en propre et constitué de 3 fourreaux de diamètre 45 mm. Ce réseau recoupe ceux des autres opérateurs, pour l'essentiel. La capacité de fourreaux mobilisables dépendra des offres de location d'espaces que l'opérateur mettra en place.

4.4.1.3 Génie civil Dauphin Télécom



L'opérateur possède un réseau présentant un linéaire de l'ordre de 27 km (dont 3km en souterrain).

4.4.1.4 Génie civil MSR



La COM de Saint-Martin dispose de fourreaux situés :

- Rue Perrinon, quartier Galisbay à Marigot,
- Route de Colombier, à Colombier,
- Rue de la Liberté à Marigot, dans le cadre de construction d'un réseau « Eaux Usées ».

— Fourreaux COM

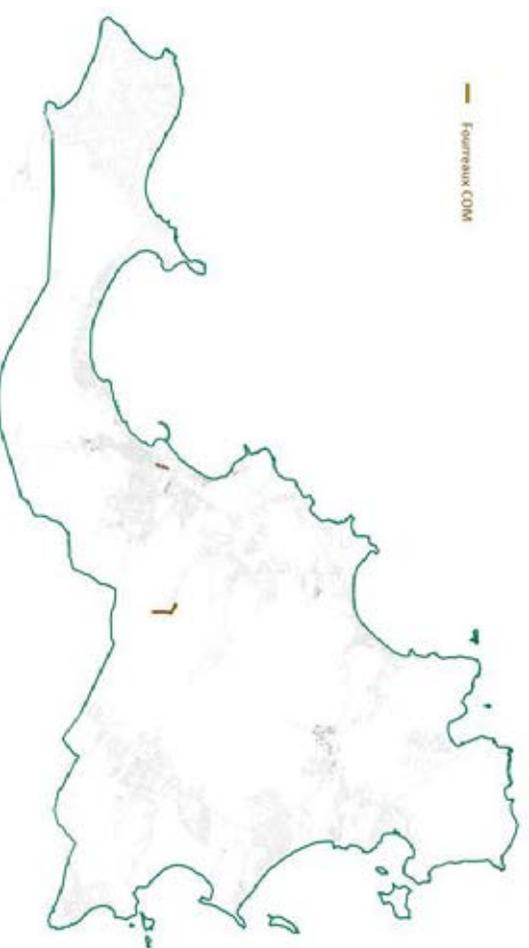
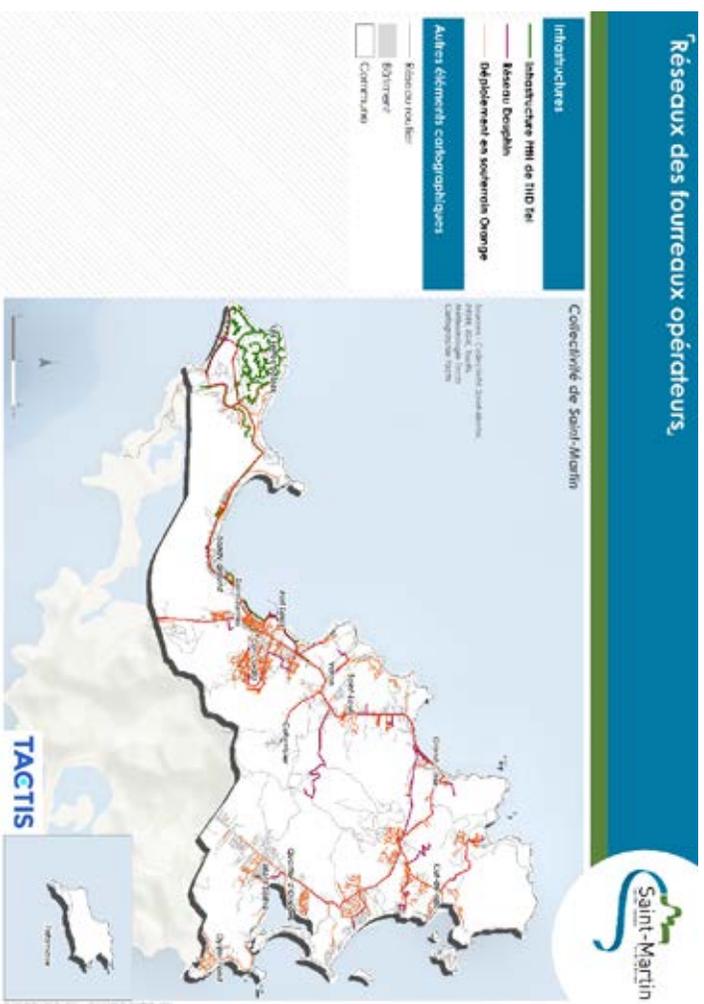


Figure 1 Fourreaux déployés par la COM (source : Banque des Territoires / Qu@tre)

4.4.1.6 Synthèse des fourreaux recensés sur le territoire saint-martinnois
 La cartographie suivante présente l'ensemble du patrimoine de fourreaux sur le territoire saint-martinnois :



4.4.2 Réseaux électriques et réseaux d'eau

Les infrastructures électriques ont subi d'importants dégâts lors du passage de l'ouragan IRMA. La cartographie des réseaux électriques existants et en projet est proposée ci-dessous.



Sur le territoire de Saint-Martin, EDF SEI programme des plans triennaux d'enfouissement des lignes, actualisés annuellement. **Un programme spécifique est dédié à l'enfouissement des segments de réseaux à reconstruire sur les anciens segments en aérien détruits. Ce programme doit aboutir à la création de génie civil pour un linéaire de l'ordre de 60 km.**

EDF a largement engagé les travaux d'enfouissement et les opérations de mutualisation des travaux ont fait l'objet d'une pose de fourreaux sur un linéaire d'une trentaine de km au 1^{er} avril 2019⁴⁰.

Le programme des travaux d'enfouissement pourrait être davantage coordonné avec le déploiement des infrastructures de communications électroniques sur le territoire de Saint-Martin dans la perspective du déploiement des réseaux FTTH.

⁴⁰ Source : Rapport Cabinet CDC / QU@trec relatif à « L'état des lieux détaillé des infrastructures de génie civil mobilisables à Saint-Martin ».

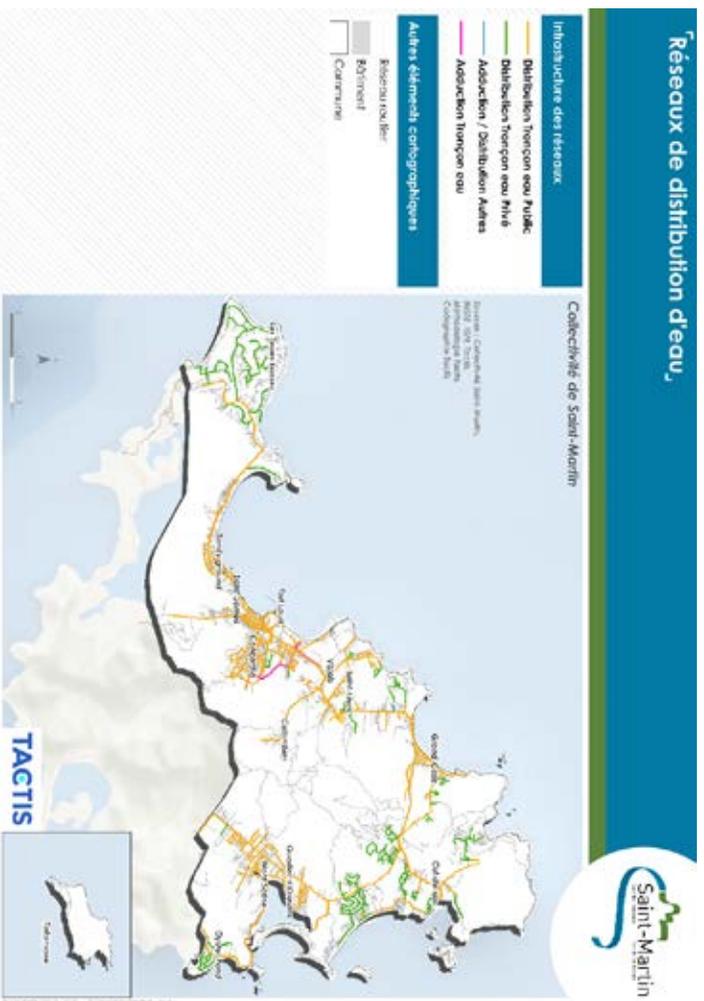


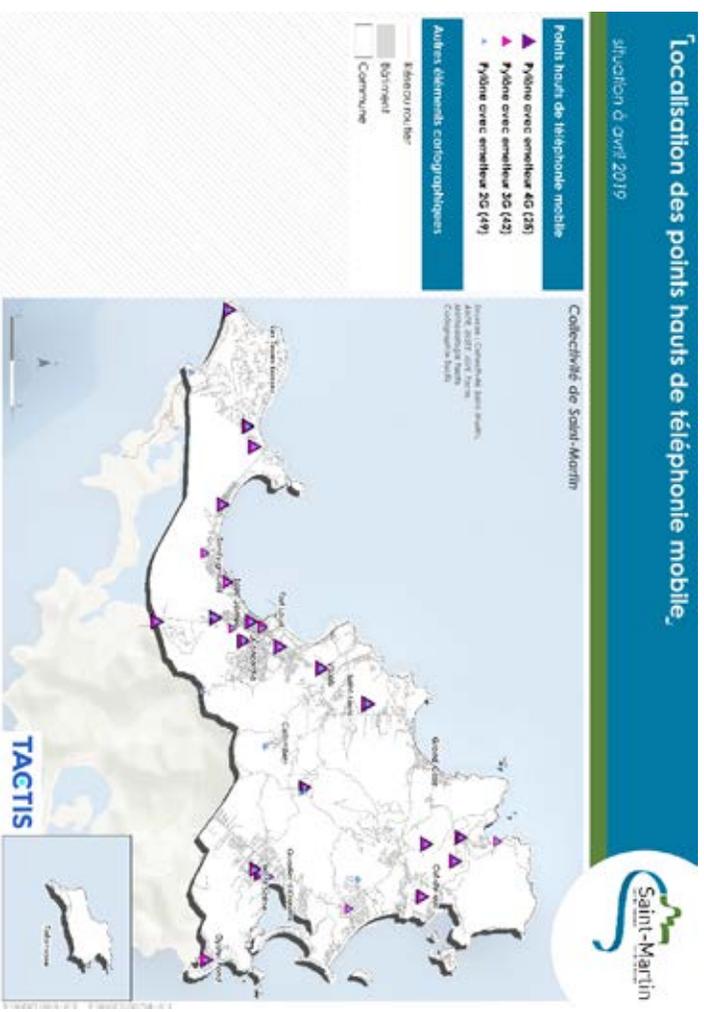
Illustration des réseaux de distribution d'eau sur le territoire de Saint-Martin

4.4.3 Points hauts de téléphonie mobile.

La cartographie suivante présente la cinquantaine de points hauts existants sur le territoire de Saint-Martin.

Le passage de l'ouragan Irma a détruit la majeure partie des raccordements optiques aériens y compris ceux desservant les points hauts.

Points hauts (source ANFR, 2019)



Recréer le raccordement souterrain de ces points hauts en fibre optique pourrait constituer un enjeu stratégique au cours de la prochaine décennie. Ces raccordements permettraient de pallier l'implémentation de la 4G et de préparer l'arrivée de la 5G, qui supporteront des débits plus importants en situation de mobilité, et seront davantage résilients face aux risques climatiques. Il est cependant à prévoir que le déploiement de la 5G entraîne un nombre croissant de stations de base à couverture équivalente du territoire.

Les opérateurs ont initié un raccordement optique de certains points hauts notamment à Pea Tree Hill, la Savane et Colombier pour Dauphin Telecom et Mont rouge pour THDTel.

5 Intentions de déploiement FTH annoncées par les opérateurs

LE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION :

Dans le cadre de l'élaboration du SDIAN, la COM de Saint-Martin a initié une consultation formelle auprès des opérateurs pour définir leurs intentions de déploiement de réseaux FTH à horizon 2022.

La complémentarité des trois intentions de déploiement privées déclarées (Orange, Dauphin Télécom, THDTEL) va permettre de couvrir 100% des locaux à horizon 2022 sur fonds privés.

Toutefois, la réalisation de ces intentions d'investissement soulève trois problèmes principaux :

- Pour des raisons de coût, ces projets ne permettront pas de disposer de réseaux FTH enfouis⁴¹ (de nouveaux poteaux aériens seront plantés si aucun fourreau n'est disponible). Or l'ouragan Irma a démontré que la pose de réseaux filaires en aérien ne résistait pas à la survenance de ce type d'incident climatique.
- Dans l'hypothèse du **déploiement de nouveaux supports aériens sans génie civil (hypothèse A cf annexe 9.1.1)** et d'ingénierie optique⁴², le coût de déploiement total serait de 5,6 M€ soit un coût à la prise de déploiement NRO-PBO (transport + distribution)⁴³ de 330 € sur le segment NRO-PBO (transport + distribution)⁴³.
- Dans l'hypothèse du **déploiement de nouvelles tranchées génie civil et d'ingénierie optique (hypothèse B cf annexe 9.1.2)**, le coût de déploiement total serait de 10,3 M€ soit un coût à la prise d'environ 610 € sur le segment NRO-PBO (transport + distribution)⁴⁴. **Ces coûts comprennent les déploiements de fourreaux et d'ingénierie optique. A noter qu'en excluant les coûts d'ingénierie optique, le coût de déploiement des seuls fourreaux s'élevait entre 12,5 et 15,5 M€ sur l'ensemble dont :**
 - 5,2 à 6,3 M€ pour le segment de transport.
 - 7,3 à ~9 M€ pour le segment de raccordement terminal.
- Ces déploiements répartis sur trois maîtrises d'ouvrage différentes vont nécessiter une coordination importante et un contrôle de leur efficacité par la puissance publique. **Par ailleurs, les zones exactes de répartition des maîtrises d'ouvrage des opérateurs n'étaient pas totalement définies à décembre 2019.**
- **Il convient à ce stade de préciser que cette consultation n'a pu aboutir à la formalisation d'engagements clairs opposables des opérateurs devant le gouvernement et l'ARCEP (article L33-13 du Code des Postes et Communications Electroniques).**

La réponse des opérateurs à la consultation formelle menée du 30 juillet au 30 septembre 2019 confirme **qu'en l'absence de projet de mutualisation des fourreaux, les projets de déploiement privés en fonds propres ne permettront pas d'enfourer les portions de réseaux qui étaient auparavant en aérien sur l'ensemble de l'île.**

Sans logique d'organisation de cet effort d'investissement, les réseaux FTH déployés par l'initiative privée seront très certainement réalisés sur des supports aériens dans les zones

⁴¹ A l'exception de certaines zones dont notamment de celles sous la maîtrise d'ouvrage de THDTEL portant sur environ 10% des prises.

⁴² Comprend l'ensemble des coûts de déploiement de câbles optiques au sein des infrastructures d'accueil (c'est-à-dire la fourniture et pose de la fibre optique).

⁴³ S'agissant du raccordement terminal (PBO-PTO), le coût de déploiement total serait de 5,4 M€ soit un coût à la prise d'environ 320 € sur le segment NRO-PBO (transport + distribution).

⁴⁴ S'agissant du raccordement terminal (PBO-PTO), le coût de déploiement total serait de 9,8 M€ soit un coût à la prise d'environ 580 €.

dépourvues d'infrastructures de génie civil. Une vision plus pessimiste n'exclue pas une défaillance des opérateurs sur les prises les plus éloignées. (Le volume de prises concernées est estimé de 5 à 10% des prises totales de l'île). Une défaillance totale constitue un scénario purement hypothétique compte tenu de l'initialisation déjà effective des déploiements sur Terres Basses et Oyster Pond.

5.1 Préambule – Rappel sur l'articulation entre l'initiative publique et privée et appréciation au regard du marché de Saint-Martin

Le déploiement d'une nouvelle boucle locale optique FTH s'inscrit dans l'objectif national (Plan France Très Haut Débit) **de 100% des locaux résidentiels et professionnels équipés en Très Haut Débit.**

Le périmètre de l'intervention publique est déterminé comme les zones sur lesquelles il est établi que la seule initiative privée (sans aide publique), y compris mutualisée, des opérateurs ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau de desserte à très haut débit FTH. L'identification de ces zones est donc nécessaire pour définir le périmètre de l'intervention publique.

Les zones d'intervention privée correspondent :

- aux zones sur lesquelles au moins un opérateur a manifesté son intention de déployer un réseau FTH lors de l'appel à manifestation d'intention d'investissement pour la période 2011-2020,
- aux zones sur lesquelles un ou plusieurs opérateurs s'engagent auprès d'une collectivité, de l'Etat et de l'ARCEP de manière crédible et étayée en réponse à un appel préalable lancé par la collectivité porteuse de RIP, après approbation de l'engagement par la collectivité.

Les lignes directrices rappellent que « le risque existe qu'une simple manifestation d'intérêt par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans [...] le délai [...] prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter [...], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. »

Ainsi, et afin de s'assurer que les intentions d'investissement des opérateurs à déployer un réseau à très haut débit étaient fermes, ce régime a été complété par l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) qui prévoit que les opérateurs peuvent prendre des engagements de déploiement auprès du ministre chargé des communications électroniques. L'ARCEP est chargée de s'assurer du respect de ces engagements et, le cas échéant, d'en sanctionner les manquements⁴⁵.

Concernant les déploiements FTH à Saint-Martin : trois projets d'investissement privés à horizon 2022.

⁴⁵ Article L. 36-11 du CPCE.

L'Etat a récemment sollicité formellement les opérateurs dans le cadre de leur prise d'engagements L33-13. L'Etat a fixé au 17 juin 2019 la date limite de transmission d'engagements de déploiement dans le cadre de l'article L33-13.

Toutefois, aucune déclinaison locale de ces engagements n'a été recensée sur le territoire saint-martinais.

Par conséquent, la COM a initié en juillet 2019 le lancement d'une consultation formelle visant à recueillir les intentions actualisées. Les réponses des opérateurs ont été reçues en septembre 2019. Trois opérateurs ont répondu à cette consultation en septembre 2019 :

- Dauphin Telecom sur un périmètre de l'ordre de 7 500 logements de l'île à 2022,
- Orange sur un périmètre de déploiement ciblant 11 000 logements à 2022,
- THDTIEL sur un périmètre de 2 100 logements de l'île à 2021.

5.2 Historique des consultations formelles initiées par la COM de Saint-Martin

5.2.1 Consultation formelle de 2016

Une première consultation initiée par la COM de Saint-Martin en octobre 2016 sur le site de l'ARCEP a eu lieu entre le 7 octobre 2016 et le 7 décembre 2016.

En réponse à cette consultation, trois opérateurs ont manifesté l'intention de déployer, sous leur maîtrise d'ouvrage et sur leurs fonds propres, des réseaux à très haut débit sur le territoire de Saint-Martin. Les contributions écrites, complétées par des auditions menées par la COM de Saint-Martin avaient permis de faire ressortir les éléments suivants :

Extrait de l'analyse des réponses à la consultation formelle d'octobre à décembre 2016

- **La société Saint Martin Cable TV** a indiqué être en mesure de commercialiser, dès 2017, des offres de 20 à 50 Mbit/s descendants pour l'ensemble des clients éligibles à son réseau câblé (couverture des 2/3 des locaux saint martinais environ).
- **La société THDTIEL** a communiqué un projet de déploiement d'un réseau de Boucle Locale Optique Mutualisée FttH, à horizon 2019, sur la zone des Terres Basses et de Baie Netté, afin d'équiper près de 1 500 logements et entreprises.
- **La société Orange** avait lancé un programme d'études pour déployer sur fonds propres un réseau FttH permettant la desserte de 100% des logements et entreprises de Saint-Martin. Ce réseau aurait été mis en œuvre dans les mêmes conditions que la zone dite « Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement » (AMII) dans laquelle Orange s'inscrit depuis 2011. Ces intentions de déploiement ont été réattribuées suite à la survenance d'IRMA.

La présence d'initiatives de déploiement de la part d'au moins 3 opérateurs privés a permis de considérer, et ce avant la survenance d'IRMA, le territoire de Saint-Martin comme une zone d'initiative privée. En 2019, après le passage d'IRMA, l'opérateur Dauphin Télécom a également manifesté son intention de déployer des réseaux de Boucle Locale Optique Mutualisée sur ses fonds propres.

5.2.2 Consultation formelle de 2019

Une seconde consultation formelle a été initiée par la COM de Saint-Martin en juin 2019. Les trois opérateurs Orange, THDTIEL et Dauphin Télécom ont répondu à cette consultation en septembre 2019.

Cette nouvelle consultation avait pour but d'actualiser les intentions de déploiement sur fonds propres des opérateurs de communications électroniques depuis le passage de l'ouragan IRMA (intervenue moins d'un an après la précédente consultation formelle de 2016).

Il a plus particulièrement été demandé aux opérateurs de communiquer sur le calendrier prévisionnel des déploiements (zone par zone et année par année), les modalités de pose

prévues (conditions d'entoussissement des réseaux), l'intention de mutualiser les travaux de Génie Civil à réaliser ainsi que les tracés des linéaires que les opérateurs ne pourront pas fournir sur leurs fonds propres.

Les réponses des opérateurs sont précisées en annexe du présent document.

5.3 Zones de déploiement prévues par opérateur

Trois opérateurs ont manifesté leur intention de déployer des réseaux FttH sous leur maîtrise d'ouvrage et sur leurs fonds propres⁴⁶ :

- o Dauphin Telecom,
- o Orange,
- o THDTEL.

On distingue chez les acteurs privés la fonction « d'Opérateur d'immeuble⁴⁷ (OI) » et « d'Opérateur Commercial⁴⁸ (OC) », un seul et même acteur pouvant cumuler le rôle d'OI et d'OC.

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2009-1106, tout OI doit notamment proposer une offre d'accès comprenant un accès passif aux lignes FttH au niveau du Point de Mutualisation (PM) via une offre de cofinancement et une offre de location passive à la ligne⁴⁹.

Cela permet pour les opérateurs de mutualiser leurs investissements et de se positionner commercialement en amont afin de mieux anticiper la phase construction du réseau fortement consommatrice en investissement (CAPEX).

En tout état de cause, préalablement à la construction du réseau, une consultation préalable par zone arrière de PM et la fourniture d'un calendrier de déploiement à la maille de cofinancement doivent être effectués. En effet, une consultation préalable sur la zone arrière précède obligatoirement tout déploiement de PM. **L'appel au cofinancement**, qui permet aux opérateurs de souscrire des tranches de cofinancement du réseau, est décliné sur le territoire de Saint-Martin en une maille de cofinancement composée de plusieurs consultations préalables de zones avec un calendrier de déploiement.

A ce stade de l'analyse, plusieurs cas de figure se présentent :

- Dauphin Télécom pourrait cofinancer les plaques FttH d'Orange (à la maille du PM).
- Réciproquement, Orange pourrait cofinancer les plaques FttH de Dauphin Télécom (à aussi à la maille du PM).

⁴⁶ A noter que contrairement à 2016, Saint Martin Cable n'a pas répondu à la consultation initiée en 2019 par la COM de Saint Martin.

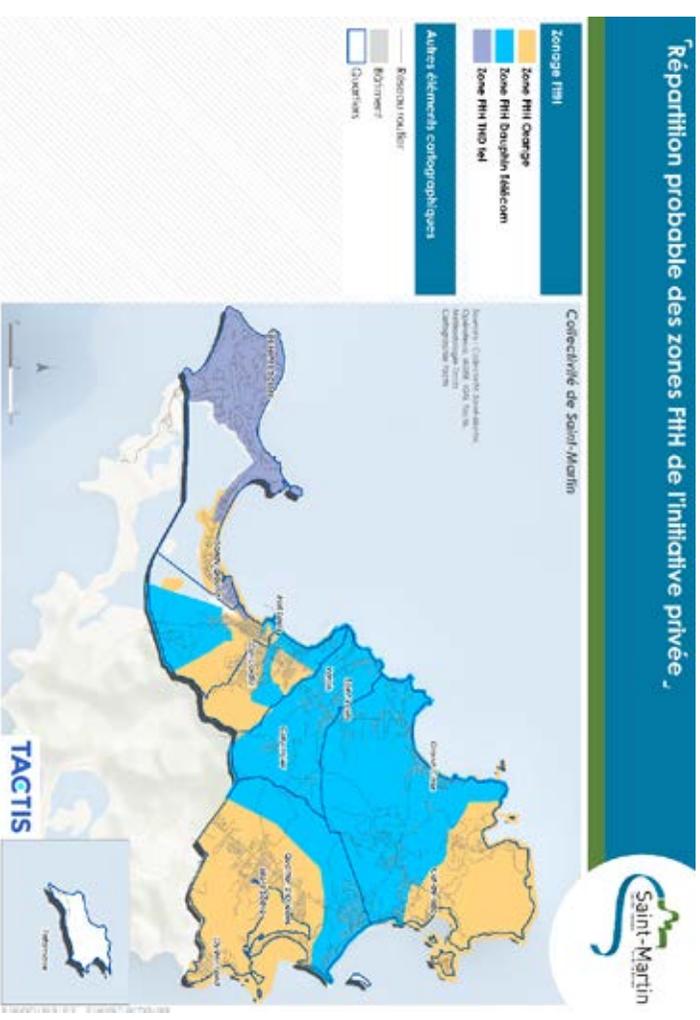
⁴⁷ Désigne tout acteur chargé de l'établissement et de la gestion des lignes FttH dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes FttH signée par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires. L'opérateur d'immeuble peut donc se distinguer de l'Opérateur Commercial (OC) assurant le raccordement terminal entre le point de branchement optique et la prise terminale optique (l'OC contractualise alors avec l'OI pour se faire).

⁴⁸ Désigne un opérateur commercialisant des services FttH sur le marché de détail.

⁴⁹ Conformément à l'article 9 de la décision n° 2015-0776, l'opérateur doit publier son offre d'accès sur une page dédiée de son site Internet et informer l'Autorité et les opérateurs inscrits sur la liste prévue à l'article R. 9-2 du code des postes et des communications électroniques (CPC) de la publication de cette offre, ainsi que de toute modification concernant cette offre.

- Orange et Dauphin Télécom pourraient cofinancer les plaques FttH de THDTEL (maille PM).
- Dans certains quartiers, des déploiements à la maille de PM peuvent être en « collision » (duplication potentielle des déploiements) dans le cadre de ces différentes maîtrises d'ouvrage.

Sur la base des entretiens réalisés, de la concertation menée et de l'analyse des intentions de déploiement recueillies, la cartographie ci-dessous précise une répartition probable des maîtrises d'ouvrage des déploiements (OI primo-investisseurs par zones SRO).



Selon cette estimation probabiliste, la volumétrie des déploiements par OI pourrait être la suivante :

- **Dauphin Telecom** : ~7 500 logements/entreprises à 2022.
- **Orange** : ~11 000 logements/entreprises à 2022.
- **THDTEL** : ~2 100 des logements/entreprises de l'île à 2021.

Le tableau ci-après renseigne le rythme des déploiements FttH par quartier et par opérateur pour les investissements FttH restant à réaliser à fin 2019.

Cumul prévisionnel du nombre de logements FttH restant à déployer par opérateur à horizon 2022 par quartier

(en % de logements FttH restant à déployer – source déclaratifs Septembre/octobre 2019 et fichiers IPE⁵⁰ 2019, analyse TACTIS)

ID Quartier	Nom Quartier		Ventilation Déploiement logements ciblés FttH (restant à déployer) DAUPHIN TELECOM				TOTAL	Ventilation Déploiement logements ciblés FttH (restant à déployer) ORANGE				TOTAL	Ventilation Déploiement logements ciblés FttH (restant à déployer) THD TEL				TOTAL
			2019	2020	2021	2022		2019	2020	2021	2022		2019	2020	2021	2022	
1	1 – Quartier d’Orléans Oyster Pound Baie Orientale	Cumul	9%	45%	79%	100%		11%	52%	73%	100%		0%	0%	0%	0%	
2	2 – Grand Case Cul de Sac	Cumul	9%	45%	79%	100%		11%	52%	73%	100%		0%	0%	0%	0%	
3	3 – Colombier	Cumul	9%	45%	79%	100%		0%	0%	0%	0%		0%	0%	0%	0%	
4	4 – Marigot	Cumul	9%	45%	79%	100%		11%	52%	73%	100%		0%	0%	0%	0%	
5	5 – Bellevue	Cumul	9%	45%	79%	100%		11%	52%	73%	100%		0%	50%	100%	100%	
6	6 – Sandy Ground Terres Basses	Cumul	0%	0%	0%	0%		11%	52%	73%	100%		31%	70%	100%	100%	
TOTAL Saint-Martin			674	3 352	5 953	7 512	7 512	1 247	5 685	7 904	10 863	10 863	470	1 371	2 147	2 147	2 147

Dates des données :

- Pour Dauphin Télécom : 30 septembre 2019
- Pour Orange : 10 octobre 2019 (sur base communication éléments supplémentaires Orange recroisé avec le volume logement IPE de mai 2019).
- Pour THDTel : 30 septembre 2019

⁵⁰ Dans le cadre de la mutualisation et sur une base contractuelle nationale, les opérateurs s'échangent toutes les deux semaines un fichier nommé « fichier IPE » (pour « informations préalables enrichies »). Ce fichier regroupe pour chaque adresse fibrée ou en cours de déploiement des informations telles que l'identifiant de l'adresse (« hexacodé »), le type d'ingénierie, le nombre de logements, le type de zone, etc.

Interne

Cumul prévisionnel du nombre de logements FttH restant à déployer par opérateur à horizon 2022 et par quartier

(en nombre de logements FttH restant à déployer par rapport à la situation à fin 2019 – source déclaratifs Septembre/octobre 2019 et fichiers IPE 2019, analyse TACTIS)

ID Quartier	Nom Quartier		Ventilation Déploiement logements ciblés FttH (restant à déployer) DAUPHIN TELECOM				TOTAL	Ventilation Déploiement logements ciblés FttH (restant à déployer) ORANGE				TOTAL	Ventilation Déploiement logements ciblés FttH (restant à déployer) THD TEL				TOTAL
			2019	2020	2021	2022		2019	2020	2021	2022		2019	2020	2021	2022	
1	1 – Quartier d’Orléans Oyster Pound Baie Orientale	Cumul	87	434	771	973		460	2 097	2 915	4 006		0	0	0	0	
2	2 – Grand Case Cul de Sac	Cumul	330	1 640	2 912	3 675		225	1 024	1 423	1 956		0	0	0	0	
3	3 – Colombier	Cumul	112	555	986	1 244		0	0	0	0		0	0	0	0	
4	4 – Marigot	Cumul	83	413	733	925		327	1 489	2 070	2 845		0	0	0	0	
5	5 – Bellevue	Cumul	62	310	551	695		134	611	849	1 167		0	318	636	636	
6	6 – Sandy Ground Terres Basses	Cumul	0	0	0	0		102	465	646	888		470	1 053	1 511	1 511	
TOTAL Saint-Martin			674	3 352	5 953	7 512	7 512	1 247	5 685	7 904	10 863	10 863	470	1 371	2 147	2 147	2 147

5.4 Zones de collision des déploiements prévisionnels

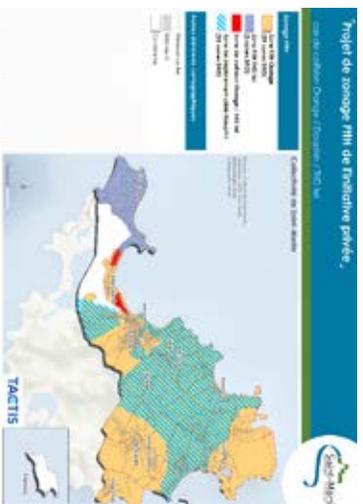
Il existe potentiellement deux zones de chevauchement des déploiements Orange et THDTel sur une partie des quartiers de Baie Nettlé et de la Marina Royale.

Ces zones sont représentées sur la cartographie ci-après et concernent de l'ordre de 1 700 prises réparties sur 2 SRO. Il s'agit de zones pour lesquelles aucun accord de co-investissement entre THDTel et Orange n'est effectif à ce stade⁵¹. Il s'agit de zones dans lesquelles les 2 projets de déploiement sont en théorie juxtaposés. Les discussions en cours entre opérateur devraient permettre de stabiliser les périmètres d'intervention respectifs entre Orange et THDTel.

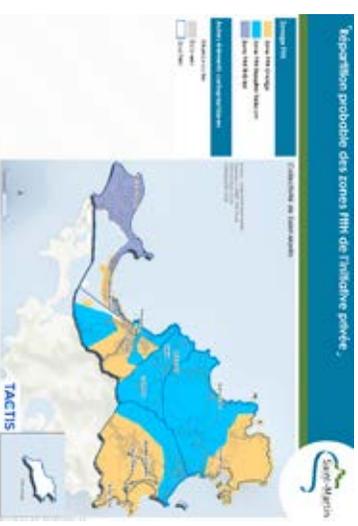
Orange et Dauphin Télécom présentent dans leurs déploiements des zones de collision (Montvernion 1, 2 et 3 et Hope Estché). Ces zones font l'objet de discussions pour déterminer l'opérateur co-investisseur leader pour chaque zone.

⁵¹ A noter toutefois qu'en s'appuyant sur les principes de la liberté de commerce, deux opérateurs, pourraient théoriquement être en mesure, en cas de désaccord sur une zone, déployer deux réseaux en parallèle.

Vision actuelle des intentions de déploiements FHH des OI (avant mise au point sur les répartitions des maîtrises d'ouvrage entre Orange, THDTel et Dauphin Telecom)



Vision « probable » de la répartition des déploiements FHH par zones et par OI



Les opérateurs ont établi un espace de dialogue entre eux afin de définir la répartition des maîtrises d'ouvrage, mais ce dialogue demeure encore inachevé à décembre 2019. Il existe donc un réel besoin de gouvernance et de coordination des déploiements de chaque OI, sous l'égide de l'ARCEP et avec l'appui de la COM et de l'ensemble des parties prenantes.

Synthèse : projets de déploiement FTTH annoncés par les opérateurs

Acteurs confirmés (consultation 2019) :

- Orange
- Dauphin Telecom
- THDTel

Mode de financement :

- 100% privé
- Toutefois, déploiement en souterrain si infrastructure préexistante ou à défaut déploiement en aérien** (sur les tronçons dont le génie civil est à reconstruire).
- Co-investissement entre les acteurs privés si accord sur la répartition des zones.
- Mutualisation le cas échéant (soit entre opérateurs soit avec des tiers comme EDF dans le cas de Dauphin Télécom).

Répartition probable des zones FTTH de l'Initiative privée

6 Orientations stratégiques du SDIAN de Saint-Martin.

Saint-Martin fait face à un double défi pour l'amélioration de sa desserte numérique :

- Réussir la mutation de sa boucle locale, vers le tout fibre optique FTTH**, notamment pour répondre aux besoins futurs en débits des administrés et renforcer la compétitivité à l'échelle des Caraïbes.
- Faire en sorte que ces futurs réseaux optiques soient 100% entoués** afin de les rendre plus résilients à la survenance d'événements climatiques tels qu'IRMA. En effet, l'enfouissement des réseaux est une opération qui présente différents avantages :
 - Résilience** : les réseaux numériques sont à l'abri des intempéries et des événements climatiques majeurs.
 - Sécurité** : pas de risque de chute de câbles, ou d'incidents lors de travaux dans l'espace public (élagage d'arbres par exemple).
 - Esthétisme** : embellissement du cadre urbain avec la disparition des réseaux aériens et la réfection des trottoirs.
 - Fuidité** : la diminution du nombre de poteaux sur les trottoirs et le long des routes permet d'élargir les espaces de circulation (pour les piétons, les véhicules) et donc de faciliter les déplacements.
 - Qualité** : optimisation de la qualité de distribution par la mise en place d'un réseau neuf souterrain.

Afin de répondre à la problématique du territoire, le SDIAN de Saint-Martin est décliné en trois orientations stratégiques développées dans la suite du document :

- Orientation stratégique n°1 (OS1) – Le « bon débit » pour tous d'ici 2020-2021, dans l'attente du déploiement de la fibre optique.
- Orientation stratégique n°2 (OS2) – Le déploiement d'une boucle locale optique filaire résiliente (FTTH) d'ici 2022-2023.
- Orientation stratégique n°3 (OS3) – La desserte fibre optique professionnelle (FTTO) généralisée d'ici 2022.

Chronologie de la mise en œuvre des Orientations Stratégiques du SDIAN de Saint-Martin

6.1 Orientation stratégique n°1 (OS1) – Le « bon débit » pour tous d'ici 2020-2021

Constat (rappel du diagnostic) :

A 2019, de l'ordre de 95% des foyers/entreprises saint-martinnois peuvent bénéficier d'un « bon haut débit » > 8 Mbit/s à partir des réseaux suivants :

- Boucle Locale Radio (Orange et Dauphin) mise en œuvre suite à IRMA.
- ADSL (Orange et les opérateurs alternatifs)
- Réseaux câblés (MSR Cable TV).

6.1.1 Principe

Conformément aux objectifs assignés par l'Etat, 100% de la population française doit être éligible à un « bon haut débit » d'ici 2020⁵². Le montant de la subvention accordée par l'Etat aux opérateurs dans le cadre du Guichet Cohésion Numérique est d'une valeur maximale de 150 € par foyer. La totalité des frais d'abonnement aux offres d'accès à Internet restent à la charge de l'utilisateur final souscrivant à l'offre.

6.1.2 Etat d'avancement de la mise en œuvre de l'OS1

95% des foyers/entreprises saint-martinnois peuvent bénéficier d'un bon haut débit à 2019 (ADSL/Câble/BLR). Pour les 5% restant des technologies alternatives sont envisageables tels que :

- la 3G/4G en usage fixe (Orange, Dauphin Telecom, DIGICEL, UTS, Free mobile)
- le satellite autorisant des débits théoriques jusqu'à 10 Mbit/s (Comsat et autres FAI satellitaires). Dans ce cas, selon la situation géographique du particulier à connecter, une antenne externe à installer au domicile du client final sera fournie par l'opérateur afin d'optimiser la qualité de la connexion.

6.1.3 Recommandations pour la réussite de l'OS1

A 2019, le « bon haut débit » est théoriquement garanti pour 95% des foyers et entreprises. A ce stade de l'analyse, afin de veiller à la pérennité de la fourniture de services > 8 Mbit/s durant la phase transitoire de déploiement des réseaux FTH, il est préconisé de :

- Vérifier pendant cette phase et jusqu'à la complétude des déploiements FTH que les autorisations expérimentales de l'ARCEP octroyées à Orange et Dauphin Telecom pour la mise en œuvre de la BLR soient prorogées au-delà du 30 juin 2020 pour une durée d'a minima 2 ans. Plus de 9 foyers sur 10 éligibles à Saint-Martin sont potentiellement concernés.
 - S'assurer :
 - De l'éligibilité effective des offres de détail satellite et 4G en usage fixe pour les particuliers n'étant pas éligibles aux offres DSL / Câble/ BLR (de 800 à

⁵² Le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux afin de résoudre la fracture numérique lors de la première Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017 : « garantir l'accès de tous les citoyens au bon haut débit (> à 8 Mbit/s), généraliser une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. Le 14 décembre 2017 à Cahors, lors de la présentation de la feuille de route du gouvernement sur l'aménagement numérique du territoire, le Premier ministre a annoncé la mise en place début 2019 du dispositif « Cohésion numérique des territoires » doté d'un budget pluriannuel de 100 millions d'euros.

- 1 000 foyers) et s'assurer que ces offres permettent une quantité minimale de données associées à un débit non bridé, sauf mesures de gestion de trafic raisonnables.
- Du recours des opérateurs au « Guichet Cohésion numérique des territoires » mis en place par l'Etat.

En mesure de soutien, la COM pourrait, en lien avec les opérateurs proposant des offres éligibles à ce dispositif, informer les habitants des zones concernées de leur éligibilité à un soutien de l'Etat pour accéder aux offres d'accès à internet répondant aux exigences du Guichet Cohésion Numérique des territoires.

Cette campagne de communication utiliserait tous les canaux de communication mobilisables (papier, web, affichage urbain...).

6.1.4 Enveloppe d'investissement pour l'exécution de l'OS1

Cet OS1 ne nécessite pas d'investissement particulier de la COM, le dispositif Cohésion Numérique étant pris en charge par l'Etat. Malgré la fermeture du guichet de subventions, la COM de Saint-Martin pourrait demander un prolongement de l'expérience au-delà de 2020, compte tenu des spécificités locales (conséquences de l'ouragan IRMA qui a détruit près de la moitié du réseau filaire téléphonique).

Les opérateurs pourraient bénéficier, pour la mise en œuvre des foyers non éligibles à un service internet d'au moins 8 Mbit/s, d'une subvention de l'Etat de 150 € par foyer soit une enveloppe maximale de 130 k€ en 2020 (en prenant pour hypothèse qu'aucun des 5% de foyers ne disposant ni d'ADSL ni de BLR, n'est équipé à juin 2019).

6.2 Orientation stratégique n°2 – Le déploiement d'une boucle locale optique filaire résiliente (FtH) d'ici 2022-2023.

Rappel du diagnostic :

A fin 2019, trois opérateurs ont engagé un projet de déploiement d'un réseau FtH (contre 2 opérateurs recensés avant IKMA).
A horizon 2022, 100% des logements/entreprises saint-martinois devraient être équipés en FtH. Toutefois, il est probable que la moitié environ de cette nouvelle boucle locale optique sera déployée en défilé du fait de l'absence d'infrastructures d'accueil souterraines (fourreaux), dont le financement est incompatible avec le plan d'affaires des opérateurs agissant en fonds propres.

6.2.1 Solution 1 - Contrôler, suivre, faciliter les déploiements en fonds propres d'Orange, THDTel et Dauphin Télécom.

Cette orientation stratégique vise la desserte en très haut débit (THD) des foyers / entreprises à horizon 2022-2023 ou plus tard en mobilisant la technologie FtH (fibre optique de bout en bout).

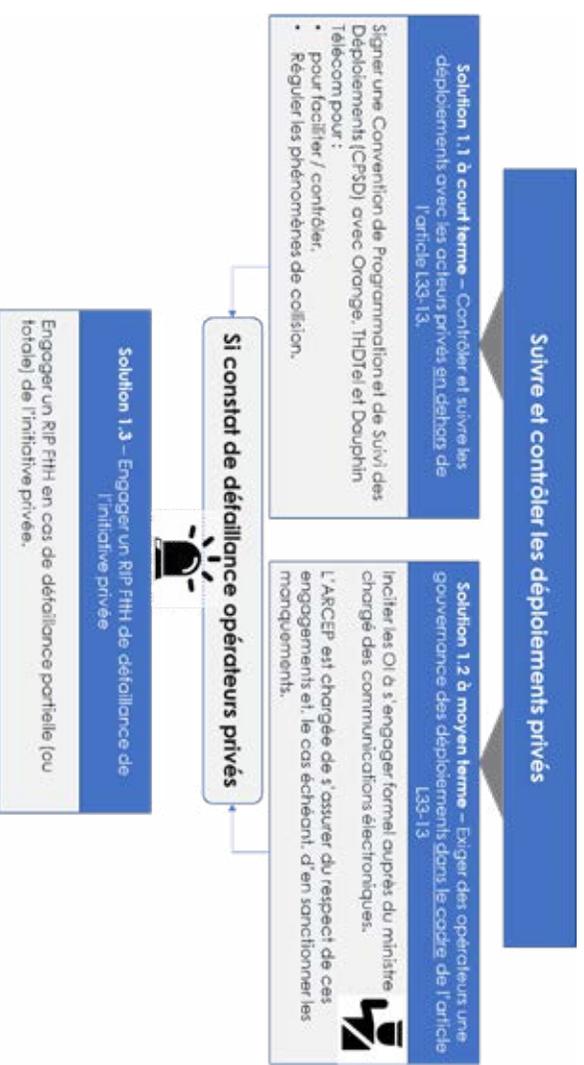
Il s'agit d'inscrire Saint-Martin dans les objectifs du Plan France THD, qui prévoit que l'ensemble de la population française soit éligible au THD (avec une place prépondérante pour le FtH) à horizon 2022. **Ces investissements seront intégralement portés par l'initiative privée sur l'ensemble du territoire de Saint-Martin.**

A janvier 2020, dans le cadre de la concertation opérateurs menée pour les besoins du présent SDTAN, les trois opérateurs ont fait les retours suivants :

- Orange et THDTel n'ont pas précisé que leur projet de déploiement FtH s'inscrivait dans le cadre de l'article L33-13 du CPCE.
- Dauphin Télécom a confirmé son projet de déploiement et s'est déclaré favorable à l'inscription dans le cadre de l'article L33-13.

Les courriers formels réceptionnés sont annexés au présent document.

Dès lors, trois familles de solutions sont identifiées pour suivre et contrôler les déploiements privés :



- **Solution 1.1 à court terme : Contrôler et suivre les déploiements avec les acteurs privés en dehors de l'article L33-13 :**
 - **Moyen :** **Signer une Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD)** avec Dauphin, Orange et THDTel pour :
 - Faciliter / contrôler les déploiements
 - Limiter les phénomènes de collision et coordonner les maillages d'ouvrage.
 - **Avantages :**
 - Aucun coût public (excepté les ressources humaines à affecter au suivi)
 - Permet de s'engager immédiatement dans un processus de conventionnement formalisé avec les opérateurs :
 - **Inconvénients :**
 - Pas d'engagement national des opérateurs.
 - Ne permet pas de rendre une éventuelle défaillance des opérateurs éligible à des pénalités, telles que définies dans l'article L33-13 du CPCE.
- **Solution 1.2 à moyen terme : Exiger des opérateurs des engagements de déploiement dans le cadre de l'article L33-13 :**
 - **Moyen :**
 - Inciter les OI à s'engager formellement auprès du ministre chargé des communications électroniques.
 - L'ARCEP est chargée de s'assurer du respect de ces engagements et, le cas échéant, d'en sanctionner les manquements.
 - A ce stade, seul Dauphin Telecom prévoit de tenir ses engagements dans le cadre de l'article L33-13.
 - **Avantages :**

- Coût limité (ressources humaines à affecter au suivi des engagements)
- L'article L33-13 incite fortement les opérateurs au respect de leurs engagements de déploiement FttH (sous peine de sanction de l'ARCEP, pouvant aller jusqu'à quelques % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée)
- **Inconvénients :**
 - A ce stade, les engagements des opérateurs ne sont pas souscrits sur la base de l'article L33-13 du CPCE, ce qui va nécessiter un temps de concertation dans le cadre de l'exécution du SDTAN. En effet les opérateurs n'ont pas formulé d'engagements auprès du Gouvernement.
 - Complexité éventuelle de mise en œuvre d'une gouvernance partagée entre la COM et l'ARCEP.
- **Préconisation :** Mener une concertation étroite avec les opérateurs et l'ARCEP pour s'assurer du bon déroulement des déploiements

En cas de défaillance (constat commun aux solutions 1 et 2 susvisées).

- **Solution 1.3 : Engager un RIP en cas de défaillance de l'initiative privée :**
 - **Moyen :** engager un RIP FttH permettant des interventions ciblées en cas de défaillance partielle de l'initiative privée, ou une intervention globale si la défaillance est constatée à l'échelle de l'île
 - **Avantages :**
 - Maîtrise totale du dispositif de déploiement et maîtrise du calendrier de déploiement.
 - **Inconvénients :**
 - Coût potentiellement élevé
 - En cas de défaillance partielle :
 - Complexité technique des déploiements (dépend des zones de défaillance opérateurs / trous de couverture).
 - La pertinence économique d'une intervention peut donc être très limitée compte tenu du périmètre restreint des zones de défaillance.
 - En termes de calendrier fort impact sur la disponibilité d'infrastructures de Très Haut Débit performantes et résilientes sur l'île (a priori pas avant 2025/2026) selon la date du constat et l'ampleur de la défaillance.
 - **Préconisations :**
 - **En cas de défaillance globale :** prévoir le recours à un montage global intégrant l'établissement des infrastructures et leur exploitation technique et commerciale.
 - **En cas de défaillance partielle :** prévoir le recours à un montage dissociant la construction et l'exploitation des infrastructures :
 - Marché de travaux pour l'établissement du réseau FttH
 - Pour l'exploitation :
 - Soit une cession des prises à l'opérateur défaillant
 - Soit un lot exploitation dans le cadre du marché de travaux initial

Si la COM n'a pas le pouvoir d'imposer aux opérateurs l'obligation d'enfouissement systématique des réseaux, il n'en demeure pas moins que les opérateurs ne peuvent

conditionner leurs intentions de déploiement à la préexistence de génie civil réalisé par eux-mêmes.

6.2.1.1 Modus operandi du contrôle et du suivi des déploiements (Solutions 1.1 & 1.2)

Principe

Afin de formaliser les intentions de déploiement des opérateurs privés, Orange, THDTEL et Dauphin Telecom doivent conclure une Convention de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) avec la COM sur le territoire où ils prévoient de déployer un réseau d'ici à 2022.

Ces conventions permettront de :

- Préciser les engagements de déploiement pour tendre vers une couverture complète des communes à horizon 2022.
- Imposer un suivi régulier des déploiements (comité de suivi trimestriel)
- Engager des mesures de facilitation de ces déploiements

L'intérêt pour la COM de signer une CPSD réside dans les objectifs suivants :

1. Accélérer et faciliter le déploiement du FttH, sans avoir à y consacrer de budget d'investissements
2. Pousser l'OI à préciser les moyens humains et matériels qu'il compte affecter sur le territoire (en précisant les moyens affectés pour chacun des 6 quartiers de l'île).
3. Anticiper les problèmes de couverture, et disposer d'un espace de dialogue avec l'ORC pour résoudre les points durs constatés (micro-zones blanches notamment). A cet égard, la COM pourra actualiser régulièrement les données IPE relatives aux logements déployés afin de disposer d'une vision dynamique des déploiements FttH.
4. Prioriser, dans la mesure du possible, les déploiements de la fibre sur les quartiers stratégiques (concentrations d'entreprises) ou en situation de fracture numérique.
 - La précédente version du SDTAN avait notamment identifié en 2016 les quartiers de Sandy Ground et de Grand Case comme prioritaires.
5. Coordonner les actions des différentes maîtrises d'ouvrage (Orange, Dauphin et THDTEL) de manière à éviter les effets de duplication inefficace des infrastructures FttH.

Contenu des CPSD

Le modèle de CPSD proposé par la Mission Très Haut Débit en octobre 2013 est la référence de l'Etat et des opérateurs.

Ce modèle de CPSD présente des avantages pour la COM de Saint Martin :

- L'efficacité dans la contractualisation : ce modèle est national, son contenu est donc validé tant par les opérateurs que par les services de l'Etat au travers de la Mission Très Haut Débit ; ceci est gage d'efficacité, car il permet d'éviter un temps de contractualisation trop long et de basculer rapidement en mode opérationnel.
- Une certaine sécurité juridique pour la COM de Saint Martin : les termes de la convention ont été pensés dans la perspective de respecter le cadre européen et le caractère neutre et non discriminatoire du dispositif de soutien aux déploiements des opérateurs.
- Une attention particulière sur la priorisation des déploiements dans les zones de faible débit (voire d'inéligibilité) ADSL : ces zones peuvent être proposées par la Collectivité et bénéficier d'un calendrier de déploiement aménagé.
- La définition d'une gouvernance claire du suivi du CPSD, articulée sur :
 - Un guichet d'accueil pour la Collectivité, et un référent unique du côté de l'Opérateur
 - Des réunions techniques régulières pour assurer l'animation des déploiements
 - La mise en place d'un comité de suivi de la Convention où toutes les parties signataires sont représentées.
- Un cadre défini pour l'utilisation des données de déploiement (notamment SIG) issues du déploiement, et qui seront communiquées par l'OI à la COM de Saint Martin : la consolidation de ces données à l'échelle de Saint Martin pourrait permettre de mettre en place de nouveaux outils d'information dédiés au FttH, comme par exemple un serveur d'éligibilité à la fibre.



A ce stade de l'analyse, il convient de rappeler que la consultation formelle close de 2019 n'a pas permis d'aboutir à la formalisation d'engagements clairs et opposables des opérateurs devant le gouvernement et l'ARCEP ; en particulier, ces engagements ne s'intègrent pas dans le cadre de l'article L33-13 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Le temps de travail de concertation entre la COM doit avoir pour conversion l'inscription de ces engagements dans le cadre du L33-13⁵³.

6.2.1.2 Modus operandi de la solution 1.3 – Engager un RIP en cas de défaillance de l'initiative privée.

Cas de la défaillance partielle de l'initiative privée (→ à engager au plus tôt en 2022).

La signature d'une CPSD hors L33-13 (solution 1.1) ou dans le cadre du L33-13 (solution 1.2), le cas échéant, permettra d'instruire une éventuelle défaillance de l'opérateur d'immeuble afin de pouvoir ensuite engager la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de substitution.

⁵³ Cf solution 2 décrite précédemment.

Dans le modèle de CPSD proposé par l'Agence du Numérique, l'instruction de la défaillance de l'opérateur de réseau conventionné est programmée de la manière suivante (art. 12 du modèle de CPSD) :

1. Organisation d'une réunion technique établissant le constat de défaillance
2. Concertation dans le cadre du comité de suivi (exemple : proposition de mesures correctives)
3. Une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région ; celui-ci peut entendre les Parties, et le cas échéant les réunit dans une CCRANT.
4. Les Parties conviennent de solliciter l'avis Comité national de Concertation prévue par le Plan France THD. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate la défaillance de l'une des Parties.

Hors mutualisation des fourreaux, cette défaillance, si elle porte sur un périmètre de 5 à 10 % prises, représenterait une enveloppe d'investissement de l'ordre de 2 à 3,2 M € HT (hors raccordement terminal). La déclinaison par quartier de cette défaillance pourrait être la suivante⁵⁴ :

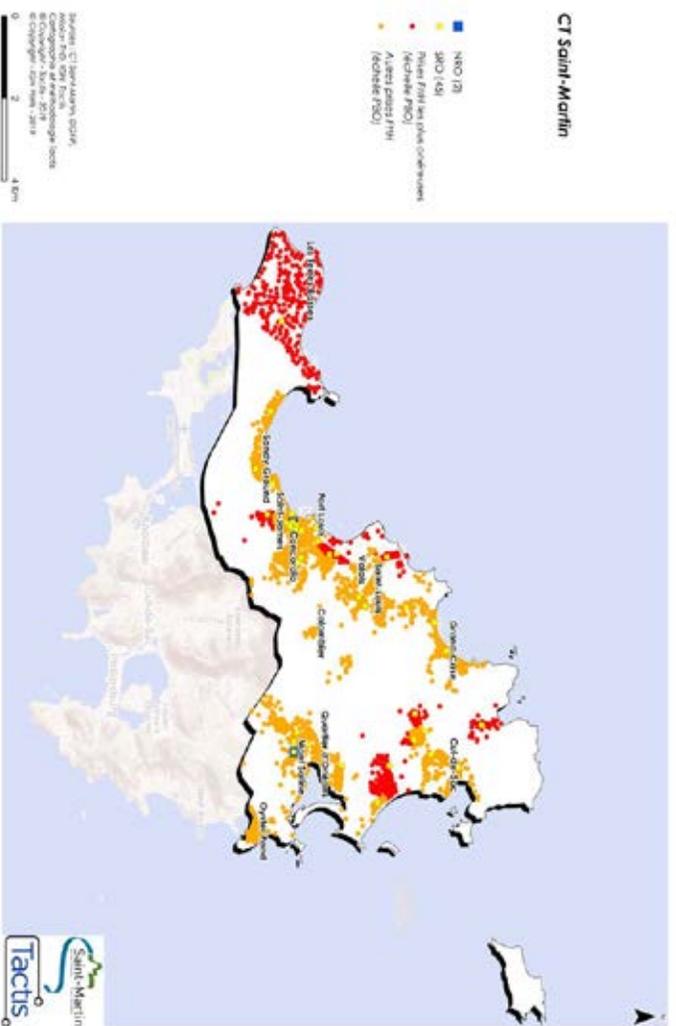
Estimation du coût d'investissement d'une éventuelle défaillance des opérateurs privés

Quartier	Nombre de locaux	€/ quartier (NEO-RIO)	€/ prise (NEO-RIO)	Défaillance partielle à 5% des prises	Défaillance partielle à 10% des prises
1- Quartier d'Orléans Quartier Round BR	2 819	2 215 780	766	301 217	555 586
2- Grand Case CUI des 50c	2 714	2 211 503	815	318 897	513 596
3- Cocheron	1 225	1 068 376	828	148 844	231 996
4- Beldor	1 225	1 068 376	828	148 844	231 996
5- Beldor	4 551	1 201 952	312	524 715	864 446
6- Sandy Ground Terres Basses	2 225	2 108 376	927	267 357	430 325
TOTAL	14 820	10 995 906	608	1 869 510	3 217 080

En intégrant en amont une mutualisation des fourreaux (tel que décrite ci-après dans le document), cette défaillance représenterait une enveloppe d'investissement de 1,1 M€ (5% des prises) à 1,7 M€ (10% des prises), les opérateurs n'ayant plus à intégrer les coûts de déploiement aériens dans leurs investissements.

⁵⁴ Ce chiffre s'entend dans le cas où les prises objet de la défaillance sont réparties selon un volume de 5% ou 10% des prises par quartier en fonction du degré de défaillance retenu. Toutefois, il est plus probable que les défaillances demeurent concentrées dans les quartiers donc le coût à la prise dépasse les 800€ (par exemple Sandy Ground / Terres-basses) et qu'aucune défaillance ne soit constatée dans les quartiers dont le coût à la prise est compris entre 300 et 500€ en moyenne (Bellevue et Marigot).

Représentation des zones potentielles de défaillance de l'initiative privée
(hypothèse d'une défaillance sur au moins 10 % des prises)



Sur les éventuelles zones de défaillance de l'initiative privée au sein de la Zone Conventionnée, il s'agirait pour la COM de se réserver la possibilité d'achever le déploiement des réseaux de communications électroniques en FTH.

Le périmètre de cette intervention n'est pas connu à ce stade mais pourrait faire l'objet d'un soutien financier au titre du Plan France Très Haut Débit.

La défaillance serait constatée conformément au processus défini dans la CPSPD et décrit ci-avant. La mise en œuvre de cette option s'effectuerait de manière progressive et par étapes successives en fonction de l'étendue du ou des éventuels constats de défaillance caractérisée de couverture FTH par l'initiative privée, au terme dudit processus applicable au sein de la Zone Conventionnée.

Compte tenu des caractéristiques de l'opération, (micro-déploiements en substitution), le RIP pourrait être constitué sous la forme d'un marché de travaux. L'exploitation et la maintenance des fibres optiques pourrait prendre deux formes :

- Soit une cession des prises à l'opérateur défaillant (avec un prix de cession à définir préalablement)
- Soit un lot exploitation dans le cadre du marché de travaux initial.

Défaillance globale (→ à engager au plus tôt en 2021)

Dans le cas (improbable) d'une défaillance globale des trois opérateurs, la COM pourrait envisager le recours à un montage global de type délégation de service public (déléguant les missions d'établissement, d'exploitation technique et commerciale du réseau FTH à un tiers) pour son intervention.

Ce principe d'intervention supprimerait des investissements de l'ordre de 10,5 M€ (hors raccordement terminal), qui pourraient être soutenus à hauteur de 20 à 25% dans le cadre du Plan France THD (en cas de réouverture du guichet FSN, fermé à septembre 2019).

6.2.2 Solution 2 - Mutualiser l'effort de reconstruction du génie civil de Saint-Martin.

Concomitamment à la mise en œuvre de la Solution 1 du présent OS, il convient de préciser le mode d'organisation d'enfouissement des réseaux sur les tronçons à reconstruire selon deux options :

- **Option 1 - « Auto-organisation du marché »** : promouvoir un dispositif de mutualisation des efforts de reconstruction entre tous les opérateurs.
- **Option 2 - Dispositif de type « Tintamarre »** : centraliser cet effort de déploiement dans le cadre d'une société de projet, qui mutualiserait les infrastructures d'accueil de câbles optiques entre tous les opérateurs dans des conditions neutres, transparentes, objectives et non discriminatoires.

Compte tenu de la destruction des réseaux filaires déployés en aérien, il convient en effet de stabiliser un dispositif opérationnel pour la reconstruction du génie civil de Saint-Martin.

Selon une étude Banque des Territoires / Cabinet Qu@trec révisée en juillet 2019, le linéaire total de fourreaux à reconstruire pour le segment distribution s'élève à environ 48 km (réseau entre le point de mutualisation et le point branchement optiques⁵⁵) et 95 km entre le PBO et la PTO.

Les conditions d'enfouissement des infrastructures de communications électroniques diffèrent selon le périmètre considéré.

L'annexe 2 précise les conditions techniques et économiques de déploiement retenues.

En décembre 2019, dans le cadre de la concertation opérateurs menée dans le cadre du SDTAN, Orange et Dauphin Télécom ont communiqué à la COM de Saint-Martin des courriers de soutien à des opérations de mutualisation du génie civil :

- Orange a officiellement indiqué qu'il « n'a pas prévu de financer la construction d'ouvrages de génie civil enterré dans les zones initialement desservies par des poteaux ».
- Dauphin Télécom a officiellement indiqué : « à ce jour, il manque encore un linéaire de génie civil de 70 km pour que nous puissions déployer l'ensemble des prises visées ci-dessus. En l'absence de déploiement de ces infrastructures de génie civil souterraines, nous ne serons pas en capacité de tenir ces engagements. Dauphin Télécom ne pouvant supporter sur ses fonds propres le coût de ce linéaire de génie civil souterrain à déployer ».

Ces courriers, annexés au présent document, confirment la nécessité d'une mutualisation de l'effort d'investissement dans des infrastructures de génie civil souterrain afin de garantir la tenue des plans d'investissement FHH en fonds propres des opérateurs.

⁵⁵ Toujours selon cette étude, 54% de ce linéaire (y compris les travaux) serait potentiellement mutualisable avec les opérations d'enfouissement d'EDF.

6.2.2.1 Génie civil sur le périmètre d'intervention de la COM de Saint-Martin (en dehors des réseaux électriques).

La COM de Saint-Martin peut procéder à des travaux d'enfouissement pour ses besoins propres (éclairage public, vidéosurveillance, etc.). Au cours de ces travaux de Génie Civil, la COM peut prévoir un surdimensionnement des infrastructures construites qui permettra aux opérateurs de déployer des réseaux de communications électroniques. Ce projet permet de mutualiser les besoins de la COM de Saint-Martin et des opérateurs de communications électroniques. La COM aurait donc la possibilité de mettre à disposition des opérateurs de l'espace dans les fourreaux (via des locations d'une durée de 1 à 5 ans ou des RU pour des durées supérieures à 10 ans). La conclusion de contrats d'IRU d'occupation des fourreaux *ab-initio* est privilégiée afin que les opérateurs préfinancent le déploiement des infrastructures.

6.2.2.2 Génie civil sur le périmètre du réseau électrique

Plusieurs options sont envisageables pour l'enfouissement des réseaux électriques (l'opportunité de ces travaux permet d'enfouir des réseaux complémentaires tels que les réseaux de communications électroniques) :

- Sur le réseau de transport, EDF réalise les opérations d'enfouissement pour ses besoins propres,
- Sur le réseau de distribution :
 - Soit en maîtrise d'ouvrage déléguée EDF, dans le cadre de la concession⁵⁶,
 - Soit en maîtrise d'ouvrage en propre (COM) en tant qu'autorité concédante⁵⁷

A défaut de disposer d'une vision précise de l'état d'avancement des travaux d'enfouissement d'EDF, une concertation devrait être rapidement engagée avec l'électricien afin d'actualiser la cartographie des réseaux électriques enfouis et des futures opérations prévues.

6.2.2.3 Génie civil en dehors des opérations de mutualisation avec des travaux programmés par la COM ou EDF.

Sur l'essentiel du périmètre nécessaire à la reconstruction des réseaux de communications électroniques, la mise en œuvre de génie civil représente un surcoût important.

Afin de limiter ce surcoût, deux scénarios d'organisation sont envisageables

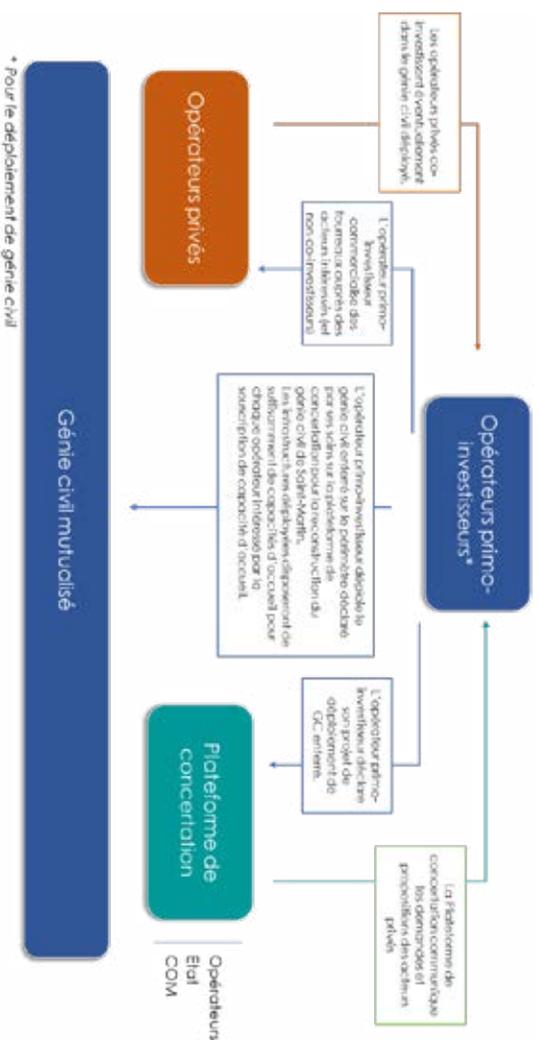
- A/ « Auto-organisation du marché » : promouvoir un dispositif de mutualisation des efforts de reconstruction entre tous les opérateurs.
- B/ Dispositif de type « Tintamarre » : centraliser cet effort de déploiement dans le cadre d'une société de projet, qui mutualiserait les infrastructures d'accueil de câbles optiques entre tous les opérateurs dans des conditions neutres, transparentes, objectives et non discriminatoires.

⁵⁶ Via avenant ou accord de mutualisation

⁵⁷ Dans le cadre de marchés publics

Dans cette configuration les opérateurs privés, sur leur périmètre d'intervention, s'auto organisent pour la pose d'infrastructures d'accueil au fur et à mesure de leurs déploiements, selon un principe de primo-investisseur. Le premier opérateur privé signalant son intention d'investir pour l'enfouissement des portions de segments de linéaire de réseau ciblé, assortis de modalités de co investissement et/ou de location du génie civil sur les linéaires de réseau visés.

Schéma organisationnel pour une « auto-organisation du marché »



Ce schéma organisationnel nécessite la mise en place :

- D'une déclaration obligatoire des opérateurs privés en charge de l'enfouissement des réseaux auprès des acteurs de la place (opérateurs, aménageurs, EDF, les services techniques de la COM...) dans le cadre d'une plateforme de concertation dédiée.
- D'un observatoire des infrastructures d'accueil existantes : actualisé par les opérateurs privés à chaque opération de pose de génie civil.

Une phase de consultation publique (Appel à Intention d'Enfouissement) pourrait être engagée afin de déterminer les modalités pratiques à mettre en place et coordonner les travaux initiaux d'enfouissement pour le déploiement des réseaux de communications électroniques entre les acteurs. **Cette consultation publique viserait à recueillir quartier par quartier les projets d'intention d'enfouissement des opérateurs.**

L'appel à manifestation d'intention d'enfouissement pourrait être relativement simple à mettre en œuvre en ce qu'elle vise à identifier quels sont les acteurs susceptibles d'être intéressés par les opérations d'enfouissement ; en vue d'une location de ces infrastructures d'accueil pour le déploiement de leurs câbles optiques FttH. Cet appel pourrait être lancé par la COM et solliciter les éléments suivants :

- Délimiter les opérations d'enfouissement ciblées dans les 18 mois, quartier par quartier (avec couches SIG associés) ;
 - Préciser les conditions techniques de co-investissement à ces opérations et / ou de location du génie civil une fois ces opérations réalisées.
- La déclaration d'information de commencement de travaux d'enfouissement permettra une coordination plus fine entre acteurs dans la mesure où elle devra indiquer de manière précise la localisation et les modalités de coopération/commercialisation envisagées.
- Les opérateurs devront à cet effet :

- Créer une plateforme numérique d'échanges de renseignements dite « plateforme de concertation pour la reconstruction du GC de Saint-Martin »
- Mettre à jour régulièrement la plateforme de concertation ...

Le co-investissement des acteurs privés en mode « auto-organisation du marché » pourra alors être structurée selon les modèles suivants :

- La co-construction : les acteurs privés définissent les conditions de partage des travaux de construction et la répartition des fourreaux qui seront construits.
- La copropriété : les acteurs privés définissent les conditions de répartition de la propriété d'un même bien.
- Un consortium de déploiement, d'exploitation, de commercialisation et de maintenance.

Ce système d'auto-organisation, s'il permettrait de rationaliser l'investissement nécessaire, restera toutefois sans doute insuffisant compte tenu des masses d'investissement considérées. Par ailleurs cette solution supposera une forte capacité des opérateurs à fortement coopérer. Enfin, Orange et Dauphin Télécom ont formellement indiqué dans les courriers en annexe que leur programme d'investissement n'intégrait pas le financement en fonds propre du génie civil.

(b) Dispositif de type « Tintamarre »

Rappel du dispositif

La banque des Territoires, en concertation avec les acteurs du marché, a étudié la constitution d'une société en charge de construire, financer et exploiter un réseau souterrain de génie civil.

Ce projet d'initiative privée sur la couche fourreaux, complémentaire des initiatives des opérateurs privés sur le déploiement du FttH peut donc être mis en pratique sans attendre le constat d'une éventuelle défaillance des engagements pris par les OI.

Le capital de cette société ad hoc serait le cas échéant ouvert aux acteurs privés souhaitant participer à l'opération. Cette solution permettrait d'assurer l'entrée ou la sortie d'associés selon des conditions prédéterminées. De plus, la COM de Saint-Martin pourrait également investir dans cette société (si elle agit en investisseur avisé en économie de marché).

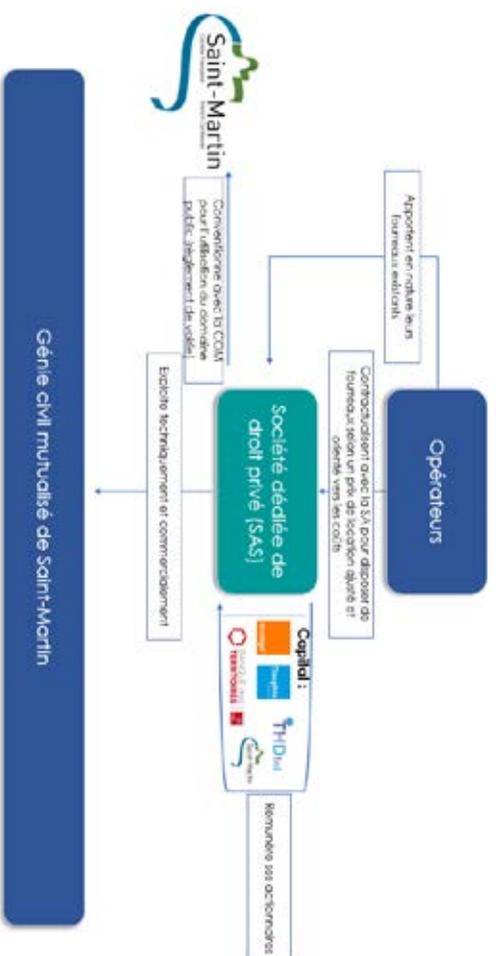
Les principes du dispositif sont les suivants :

- Un « **opérateur de fourreaux FttX** » sur 100% du territoire de Saint Martin
 - Un positionnement spécifique sur la couche « fourreaux », complémentaire des initiatives des opérateurs FttX privés

- o Un conventionnement avec la COM de Saint Martin pour l'occupation du domaine public (règlement de voirie)
- Une **société dédiée de droit privé** (SAS) :
 - o Plus rapide et plus agile
 - o Un actionariat ouvert :
 - Un capital social ouvert à tous les opérateurs qui souhaitent déployer des services FTIX à Saint Martin
 - La Banque des Territoires comme actionnaire de référence à long terme
 - La possibilité pour les opérateurs de valoriser leurs réseaux de GC à Saint Martin sous forme d'apport en nature.
 - La possibilité pour la COM de Saint Martin d'intervenir comme actionnaire (exception prévue par la Loi Pintat de 2009)⁵⁸.
- Un **modèle économique** appliquant les principes de **transparence, de neutralité et de non-discrimination** :
 - o Un prix de location qui s'ajuste automatiquement aux coûts réels nets de reconstruction et d'exploitation du réseau
 - o L'engagement contractuel des opérateurs FTTH à devenir clients du réseau de Génie Civil
 - o Une incitation de tous les opérateurs à limiter les coûts de déploiement
 - o Un objectif de TRI et des modalités de rémunération des fonds propres définis à l'avance
 - o Un accès envisageable à de la dette privée bancaire
- Une **intervention conforme au cadre réglementaire ARCEP**
 - o Conformité au principe de mutualisation des infrastructures hors Zones Très Denses défini par l'ARCEP et la MTHD
 - o Pas d'intervention sur le marché de détail
 - o Un tarif de location entièrement orienté vers les coûts

Schéma organisationnel pour une fédération des parties prenantes « Tintamarre »

⁵⁸ La loi Pintat permet à une collectivité territoriale de détenir une participation dans une société commerciale ayant pour objet « l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques » (Article 21 I de la loi Pintat).



Une enveloppe de soutien de l'Etat est envisagée pour accélérer le programme de reconstruction et mutualisation des infrastructures sur l'île et pourrait être mobilisable dans l'opération sous forme de subvention.

Les évaluations des investissements de premier établissement sont estimés dans une fourchette de 12,5 à 15,5 M€ dont 7 à 8 M€ sur le domaine public. Le détail par segment de réseau est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau d'évaluation des investissements de reconstruction du génie civil – Source Banque des Territoires, février 2020

TYPE DE SEGMENT	ml	%	Scénario bas (avec mutualisation)		Scénario haut (sans mutualisation)			
			CAPEX Entoussement	% Entoussement	Coût unitaire au ml	CAPEX Entoussement	% Entoussement	Coût unitaire au ml
Distribution	47 804	34%	5 188 091 €	42%	108 €	6 269 438 €	41%	131 €
Raccordements - Paires communes	22 821	16%	1 904 910 €	15%	83 €	2 378 379 €	15%	104 €
Ss Total - 1er établissement	70 625	50%	7 091 001 €	57%	100 €	8 647 817 €	56%	122 €
Raccordements - Paires privées	71 227	50%	5 360 141 €	43%	75 €	6 823 993 €	44%	96 €
TOTAL	141 852	100%	12 451 142 €	100%	88 €	15 471 810 €	100%	109 €

6.2.2.4 Les infrastructures d'accueil souterraines pour le raccordement terminal des abonnés

Une attention particulière devra être portée sur le raccordement terminal des abonnés (notamment les raccordements individuels d'habitat pavillonnaire).

Outre l'établissement d'un réseau de desserte, la mise en œuvre d'un réseau FTTH nécessite l'adduction de l'ensemble des locaux pour y installer une prise terminale optique

correspondant à la réalisation des derniers segments (last mile), entre le dernier point du réseau de desserte (PBO) et la prise terminale (PTO).

Ces travaux seront réalisés au fil de l'eau, à la suite des souscriptions des abonnés.

Les raccordements terminaux peuvent être anticipés en déployant du génie civil en avance de phase, dans la mesure du possible. Sur le territoire de Saint-Martin les maisons individuelles représentent ~60 % du bâti et les appartements (R+1 maximum) ~30 %. Les linéaires optiques de raccordement terminal sont donc conséquents.

Il s'agira d'évaluer les conditions d'une contribution forfaitaire des propriétaires au raccordement réalisés avec le cas échéant un système d'incitation au raccordement la 1^{ère} année par exemple.

En tout état de cause, les opérations de raccordement devront s'effectuer en étroite concertation avec EDF.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturels, une réflexion pourrait être menée avec l'Etat sur l'opportunité d'octroi de servitudes sur les domaines public et privés afin de permettre l'enfouissement total des réseaux.

6.2.2.5 Mobiliser l'ensemble des partenaires financiers pour les opérations d'enfouissement

Sur la base de la définition de critères précis d'ingénierie et de conditions de mutualisation, les opérations d'enfouissement du territoire saint-martinais pourraient bénéficier d'opérations cofinancées des partenaires. Ces partenaires sont l'Europe, l'Etat, EDF...

Les catégories de travaux d'enfouissement éligibles à des cofinancements des partenaires financiers se résument en première approche aux opérations suivantes :

	Domaine public	Domaine privé
Création de nouveaux quartiers	Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques lors des opérations de création d'habitat neuf	Mise en place de câbles optiques dans les ensembles immobiliers construits
Aménagement de nouvelles zones d'activités, de nouveaux lotissements, ou de zones d'aménagements	Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques lors des opérations d'aménagement	Mise en place de fourreaux ou de câbles optiques dans les parcelles privées (lison entre le domaine public et une habitation pavillonnaire par exemple)
Effacement de réseaux électriques et téléphoniques	Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques dédiés aux télécoms	
Branchement à d'autres réseaux (ex : eau, assainissement)	Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques en cas de sectionnement des linéaires Orange ou de risque de saturation des fourreaux d'Orange ou sur les segments Inter-NRA	n/a
Autres travaux sur la voirie (recalibrage, renforcement de voirie, éclairage public, ...)		n/a

6.2.3 Synthèse du modèle économique et de la répartition des maîtrises d'ouvrage concernant l'OS2, en intégrant une hypothèse de reconstruction mutualisée du génie civil.

Les principes de réalisation des investissements pour cet axe sont les suivants (hypothèses explicites en annexe 2 du présent document) :

- **Reconstruction du génie civil (12,5 à 15,5 M€, source Qu@tec)** dont 5,2 à 6,3 M€ sur le segment de réseau de desserte (PM – PBO) et 7,3 à ~9 M€ sur le segment du raccordement terminal PBO-PTO :
 - **Hypothèse 1 : auto-organisation du marché** (entre opérateurs).
 - Soit avec un acteur primo-investisseur qui porte les investissements commercialisant des capacités d'accueil à l'ensemble des acteurs.
 - Soit en co-investissement :
 - i/ en co-construction : les acteurs privés définissent les conditions de partage des travaux de construction et la répartition des fourreaux qui seront construits.
 - Ou ii/ en copropriété : les acteurs privés définissent les conditions de répartition de la propriété d'un même bien.
 - Ou iii/ en consortium de déploiement, d'exploitation, de commercialisation et de maintenance.
 - **Hypothèse 2 : dans le cadre du projet Tintamarre** porté par la banque des Territoires, (acteurs publics et privés regroupés au sein d'une SAS). Une aide de l'Etat serait envisageable à hauteur de 5 M€.
 - Tour de table financier à déterminer entre les actionnaires privés (répartition pressentie de l'effort financier en synthèse au Chapitre 7 du présent document).
 - Association de la COM de Saint-Martin au capital de la structure, a priori pour un montant de 0,24 M€.
- **En sus des investissements précédents, les opérateurs devront déployer l'ensemble de l'ingénierie optique sur les parcours NRO-PM (segments transport), PM-PBO (desserte) et PBO-PTO (raccordement terminal), ce qui représente un investissement « optimisé » de 7,6 M€.**
 - En tenant compte de ces hypothèses, l'intervention publique envisageable en cas de défaillance des opérateurs serait également revue à la baisse (et la probabilité d'une défaillance serait également réduite compte tenu de la plus forte visibilité sur les coûts de déploiement de disposer d'une offre mutualisée de fourreaux).
 - Cette enveloppe d'investissement serait comprise entre 1 et 3 M€ selon les hypothèses décrites ci-avant.
 - Cette hypothèse de défaillance est toutefois peu probable compte tenu des investissements d'aménagement du territoire consentis pour la mutualisation des infrastructures d'accueil.

6.3 Orientation stratégique n°3 – La desserte fibre optique professionnelle (FTO) généralisée d'ici 2022.

Rappel du diagnostic : le THD sur fibre optique est un facteur de compétitivité et de développement des entreprises. En effet, le THD joue un rôle essentiel dans leur activité, notamment parce que celle-ci est très informatisée et fait appel à des logiciels et des données se trouvant sur différents sites ou dans le Cloud. Le coût actuel de ces liaisons (plusieurs centaines d'euros par mois) est un frein à l'adoption de ces technologies. Le niveau tarif élevé des capacités internationales pour un territoire insulaire peut accentuer cet effet sur les tarifs professionnels.

6.3.1 Principe

Un enjeu de compétitivité économique et d'aménagement du territoire

Cette orientation stratégique vise à rechercher une architecture alternative aux réseaux de Boucle Locale Dédicée (BLOD)⁵⁹ dont le recours exclusif ne peut être envisagé compte tenu de la dispersion des entreprises et du coût élevé requis pour le déploiement d'une fibre optique dédiée pour chaque entreprise sur un réseau non mutualisé.

Ainsi, la fourniture de services professionnels similaires à ceux proposés dans le cadre d'une BLOD peut s'effectuer en optinisant l'utilisation de la Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM) pour couvrir les besoins professionnels mais également, autant que possible, les besoins plus spécifiques des entreprises (milieu à haut de gamme). La mise en place d'une telle offre est caractérisée en premier lieu par la qualité de service (débits garantis, garanties de temps de rétablissement, ...).

Cet OS3 s'exécutera en étroite concertation avec les opérateurs dans le cadre du suivi de leur déploiement FTH, ces investissements étant portés par ces derniers.

Cet OS3 permettra d'accélérer le raccordement en fibre optique des sites prioritaires et à permettre le développement d'offres de type FTE (« Fiber to the Enterprise ») adaptées aux besoins des entreprises et sites publics quelle que soit leur localisation sur le territoire saint-martinais.

6.3.2 Etat d'avancement de mise en œuvre de l'OS3

A juin 2019, les opérateurs ont réalisé quelques liens optiques (la liste précise des sites stratégiques desservis par les opérateurs n'a pas été communiquée).

6.3.3 Recommandations pour la réussite de l'OS3

Il s'agira pour la mise en œuvre de cet axe, de :

- Recenser les besoins des acteurs du marché (professionnels, sphère publique...).

⁵⁹ Pour rappel l'ensemble du territoire de Saint-Martin est desservi par une offre FTO d'Orange. Toutefois, cette éligibilité demeure théorique.

- Veiller à l'adaptation d'architecture des réseaux (BLOD sur BLOM) dans le cadre des déploiements privés FTH conventionnés. Cette thématique devra être inscrite dans la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements.
- S'assurer que ces réseaux à destination des professionnels demeurent, de manière pérenne, des réseaux résilients, intégrés dans les efforts de mutualisation pour la reconstruction du GC.
- Si le territoire de Saint-Martin est bien desservi par les infrastructures optiques sous-marines, il conviendra toutefois de bien veiller à ce que des dispositifs comme la Continuité Numérique Territoriale, mis en place par l'Etat (subvention pour l'achat de capacités), soient utilisés par les acteurs privés afin de limiter l'impact du prix de la connectivité internationale sur les offres professionnelles.
- A plus long terme, analyser l'impact économique d'un premier niveau desserte professionnelle sur le territoire de de Saint-Martin et effectuer un rééquilibrage des déploiements en fonction des nouveaux besoins recensés.

6.3.4 Enveloppe d'investissement pour l'exécution de l'OS3

Ces investissements sont portés par les opérateurs privés dans le cadre de leurs projets FTH.

7 Moyens financiers mis en œuvre pour l'exécution du SDIAN de Saint-Martin

Plusieurs partenaires financiers sont mobilisés pour contribuer à la mise en œuvre opérationnelle du SDIAN de Saint-Martin.

Le programme d'actions du SDIAN pourrait faire l'objet d'un financement de ces contributeurs selon la répartition suivante :

Hypothèse de contributions des partenaires financiers à février 2020

	OS1 - Bon haut débit pour tous d'ici 2020/2021 (envoie budgétaire maximale = 0,5 M€)	OS2 - Déploiement FttH résilient d'ici 2022 (envoie budgétaire maximale = 20 M€) Initiative privée avec mise en œuvre Intimare	OS3 - La desserte FttO généralisée d'ici 2022 (effort d'investissement privé à définir)
Opérateurs privés	A définir (Orange, Dauphin Télécom, CORAL Telecom...)	A définir - Fonds propres (boucle locale FttH Orange-Dauphin Telecom-HDTEU) 2 M€ Orange - Achat de droits, disques long terme de boucaneur (Intimare) 0,12 M€ Dauphin Telecom - Capital social Intimare	A définir (Orange, Dauphin Telecom, HD TEL, MSR...)
Etat	0,13 M€ (Gatibel cohésion numérique)	5 M€ (subvention Intimare)	
FEDER (2019)		1,5 M€ (subvention Intimare)	
CDC / Banque des Territoires		1,5 M€ (capital social et compte courant d'actions Intimare)	
COM		0,24 M€** (capital social Intimare)	
FEDER nouvelle génération (>2020) "réseaux résilients"		A définir	
Autres partenaires financiers & mobilisables (BBI, BPI...)		A définir	

* **Tracé de terminal compris estimé à 7,5 M€**
** sous réserve de validation par le Conseil territorial

8 Recommandations pour la réussite des orientations stratégiques du SDIAN

- **OS1 : Le « bon haut débit » pour tous d'ici 2020-2021 :**

Le guichet « Cohésion Numérique des territoires » mis en place par l'Etat qui permet de soutenir l'équipement des foyers ne bénéficiant pas d'un bon haut débit est ouvert jusqu'à horizon 2020.

Action recommandée : la COM de Saint-Martin, compte tenu des caractéristiques de l'île et des dégâts causés sur le territoire par le passage de l'ouragan Irma, pourrait demander la prorogation de ce dispositif, pour son territoire, au-delà de 2020.

- **OS2 : Le déploiement d'une boucle locale optique filaire résiliente (FttH) d'ici 2022-2023 :**

- La mise en place d'une CPSPD renforcée, explicite sur les conditions de défaillance :

⇒ Action recommandée : en plus d'une Convention de programmation et de suivi des déploiements (CPSPD « classique », permettant de suivre efficacement les déploiements privés, une CPSPD « renforcée » pourrait être envisagée. Celle-ci serait alors explicite sur les conditions de défaillance constatée dans la mise en place du réseau par les acteurs privés et permettrait, le cas échéant, d'engager un Réseau d'Initiative Publique (RIP) de substitution afin d'assurer la complétude des réseaux FttH à horizon 2022/2023.

- **Centraliser l'effort de déploiement dans le cadre d'une société de projet dédiée** (dispositif de type TINTAMARRE) :

⇒ dont le capital serait ouvert à tous les opérateurs qui souhaitent déployer des services FttX à Saint-Martin et permettant de mutualiser les coûts de déploiement des infrastructures entre tous les opérateurs. Ce dispositif semble nécessaire pour les raisons suivantes :

- L'importance des coûts à engager
- L'absence de volonté d'investissement en fonds propres des opérateurs
- Le besoin d'organiser les actions des acteurs du marché
- La possibilité pour des acteurs publics d'investir dans cette société
- Prévoir un dispositif spécifique, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Naturels, permettant l'octroi de servitudes sur les domaines public et privé pour le déploiement de réseaux souterrains résilients
- **OS3 : La desserte fibre optique professionnelle (FttO) généralisée d'ici 2022**

- Bien articuler les principes de gouvernance qui permettront de prendre en compte des besoins d'architecture spécifique (GFU, monde professionnel...)
- Recenser les besoins des acteurs du marché
- Veiller à l'adaptation d'architecture des réseaux (BLOD sur BLOM) dans le cadre des déploiements privés FttH conventionnés. Cette thématique devra être inscrite dans la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements.
- S'assurer que ces réseaux à destination des professionnels demeurent des réseaux résilients et intégrés dans les efforts de mutualisation pour la reconstruction du réseau.

- o A plus long terme, analyser l'impact économique d'un premier niveau de desserte professionnelle sur le territoire et effectuer un rééquilibrage des déploiements en fonction des nouveaux besoins recensés

9 Annexes

9.1 Annexe 1 – Modélisation économique du déploiement du FHH sur l'île

9.1.1 Hypothèse A – Coûts de déploiement FHH avec de l'aérien.

En intégrant les coûts de déploiement aérien, les investissements sont de 1,1 M€ environ :

- 5,6 M€ sur la partie NRO-PBO
- 5,4 M€ sur la partie PBO-PTO

Coût de déploiement moyen Juillet 2019	Segment de réseau	Type Voie	Coût unitaire (€/ml)	Linéaire (% en ml ou Câblé (M€ HT))	CAPEX (M€ HT)	Marges d'équipement
Déploiement aérien	PM-PBO	Publique	30	11 640	0,3	Périmètre OI
	PM-PBO	Privée		8 635	0,3	
Déploiement aérien	PM-PBO	Publique	30	20 147	0,6	Périmètre OI
	PM-PBO	Privée		8 338	0,3	
Sous-total PM-PBO pour la pose en aérien				48 760	1,5	

Estimation du linéaire total déployée en fourreaux (souligné) sur le segment PM-PBO (coût déploiement câbles optiques)

GRAND TOTAL évalué linéaire FHH (PM-PBO) 20 169 917 3,4 Périmètre OI

218 677 4,9

Investissements NRO - PM (TACTIS)	NRO- PM	Publique	-	0,7	Périmètre OI
Linéaire de FO déployée en fourreaux NRO-PM	20	31 276	625 520		Périmètre OI
CAPEX NRO	55 388	2	110 776		Périmètre OI

GRAND TOTAL évalué linéaire FHH (NRO-PBO) 249 953 5,6

RACCORDEMENT TERMINAL (PBO-PTO)

PU	ml	0,2	Périmètre OI
Déploiement aérien	30	5299	
PBO-PTO	30	5 656	0,2
PBO-PTO	30	7 337	0,2
Déploiement aérien	30	4 985	0,1
PBO-PTO	30	35 326	1,1
PBO-PTO	30	37 325	1,1
Sous-total PBO-PTO évalué par QU@irec pour la reconstruction du GC de Saint-Martin		95 928	2,9

Coûts d'équipement de l'abonné PU ND prises 1,49 16 932 2,5 Périmètre OC/OI

GRAND TOTAL NRO-PTO 345 881 11,0

Selon le segment de réseau le coût ramené à la prise FHH est donc de :

- NRO-PBO : ~330 € / prise.
- PBO-PTO : 320 € / prise (100 % souterrain)
- **TOTAL NRO-PTO : ~650 € / prise (près de 20 ml / prise)**

9.1.2 Hypothèse B – Coûts de déploiement avec reconstruction de génie civil

En intégrant les coûts de déploiement aérien, les investissements sont de 20 M€ environ :

- 10,3 M€ sur la partie NRO-PBO (transport)
- 9,8 M€ sur la partie PBO-PTO (desserte + raccordement terminal).

A noter que ces investissements intègrent les coûts d'ingénierie optique ventilés de la manière suivante par segment de réseau :

Segment de réseau	Investissement GC (M€ HT)	Ingénierie optique (M€ HT)	TOTAL général
TRANSPORT + DESSERTE (NRO-PBO)	5,2	5,1	10,3 M€ HT
RACCORDEMENT TERMINAL (PBO-PTO)	7,3	2,5	9,8 M€ HT
TOTAL	12,5 M€ HT	7,6 M€ HT	20 M€ HT

Coût de déploiement moyen Qu@trec Juillet 2019	Segment de réseau	Type Voie	Coût unitaire (€/ml)	Linéaire (+2%) en ml ou Qfte	CAPEX (M€ HT)	Maîtrise d'ouvrage
Tranchée distribution non coordonnée (yc études, F+P 30; proforma chambre K2C/L21 et géolocalisation)	PM-PBO	Publique	130	11 640	1,5	Périmètre potentiel Tintamarre
	PM-PBO	Privée	8 635	8 635	1,1	
Tranchée distribution coordonnée (yc études, F+P 30; proforma chambre K2C/L21 et géolocalisation)	PM-PBO	Publique	90	20 147	1,8	Périmètre potentiel Tintamarre
	PM-PBO	Privée	8 338	8 338	0,7	
Sous-total PM-PBO évalué par Qu@trec pour la reconstruction du GC de Saint-Martin						
Coût de déploiement des câbles optiques PM - PBO	PM-PBO	Publique - Privée	20	48 760	5,2	Périmètre OI
Estimation du linéaire total déployé en fourreaux (souterrain) sur le segment PM-PBO (coût déploiement câbles optiques)						
GRAND TOTAL évalué linéaire FHH (PM-PBO)			20	169 917	3,4	Périmètre OI
GRAND TOTAL évalué linéaire FHH (PM-PBO) 218 677 9,6						
Investissements NRO - PM (TACTIS)						
Linéaire de FO déployée en fourreaux NRO-PM	NRO-PM	Publique	20	31 276	625 520	Périmètre OI
	CAPEX NRO		55 388	2	110 776	Périmètre OI
GRAND TOTAL évalué linéaire FHH (NRO-PBO) 249 953 10,3						

RACCORDEMENT TERMINAL (PBO-PTO)		PU	Nb prises	Périmètre OC/OI		
Tranchée raccordement commun non coordonné (yc études, F+P 30 et géolocalisation)		PBO-PTO	Public	103	5 299	0,5
Tranchée raccordement commun coordonné (yc études, F+P 30 et géolocalisation)		PBO-PTO	Privée	63	5 656	0,6
Tranchée raccordement unitaire non coordonné (yc études, F+P 10 et géolocalisation)		PBO-PTO	Privée	94	7 337	0,5
Tranchée raccordement unitaire coordonné (yc études, F+P 10 et géolocalisation)		PBO-PTO	Privée	54	4 985	0,3
Sous-total PBO-PTO évalué par Qu@trec pour la reconstruction du GC de Saint-Martin				95 928	37 325	2,0
Coûts d'équipement de laborné		PU	Nb prises	149	1 6 932	7,3
						2,5
						Périmètre OC/OI

GRAND TOTAL NRO-PTO 345 881 20,1

dont périmètre potentiel Tintamarre 12,5

dont périmètre potentiel OI/OC 7,6

Les montants d'investissement envisagés sont établis selon les hypothèses décrites dans le rapport Qu@trec.

Parallèlement à cet effort de reconstruction du génie civil des réseaux détruits, une partie des déploiements des réseaux FHH peut s'appuyer sur les fourreaux préexistants. En se basant sur la modélisation TACTIS des linéaires FHH du SDTAN actualisé en 2016, de l'ordre de 170 km de câbles optiques peuvent s'appuyer sur les réseaux souterrains existants sur le segment NRO-PBO, pour un coût de déploiement estimé par TACTIS à environ 20€ /ml soit un investissement supplémentaire de l'ordre de 3,5 M€ HT.

Ainsi au total près de 220 km de réseaux FTTH sont envisagés (13 ml / prise) sur le segment NRO-PBO pour une enveloppe d'investissement de ~10,3 M€.

Le linéaire total de d'infrastructures d'accueil pour les raccordements terminaux estimé par QU@trec est de 95 km (cf tableau précédent) pour un coût supplémentaire de 7,3 M€).

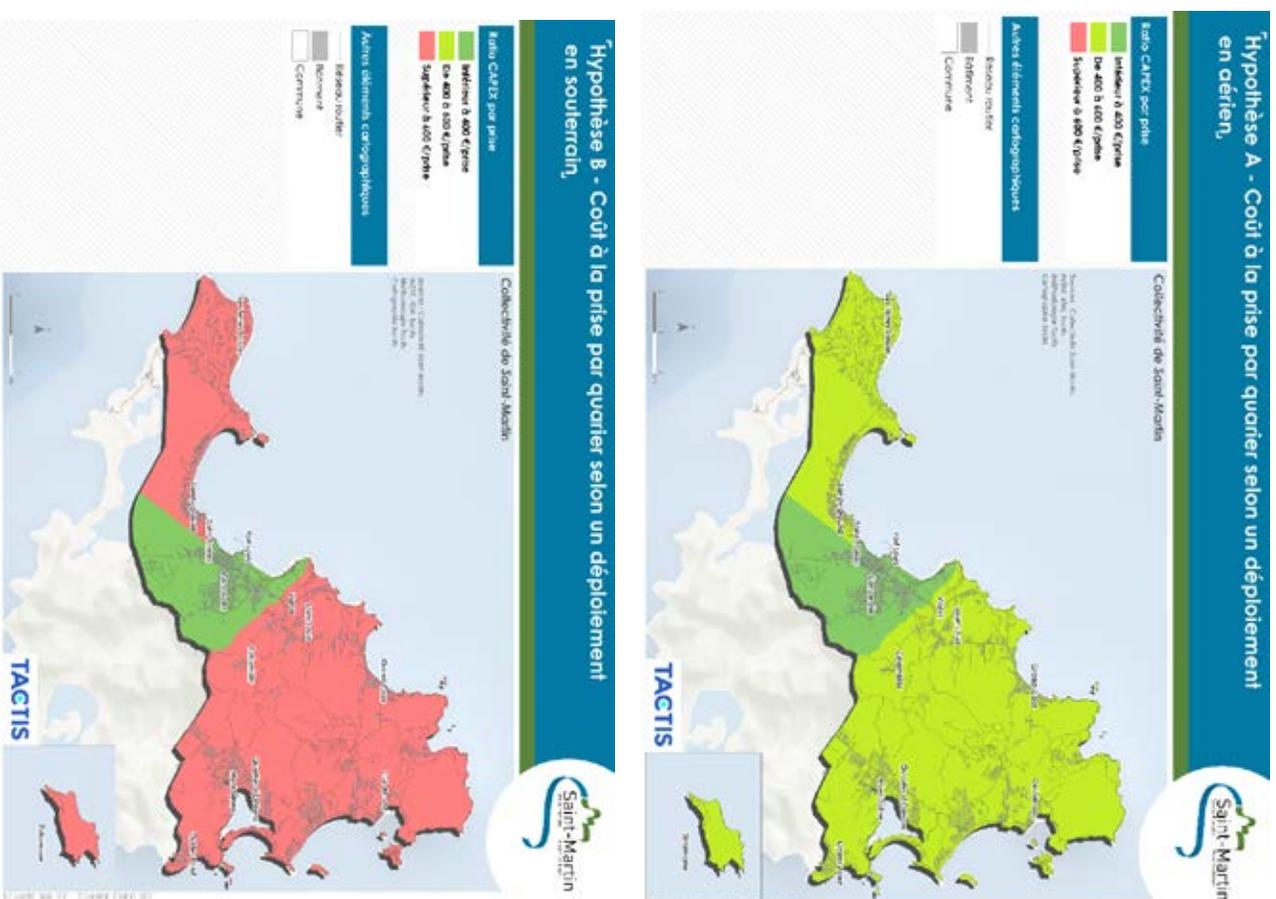
Cette enveloppe serait prise en charge dans le cadre d'un projet de mutualisation de type Tintamarre.

Il resterait pour les OC/OI à prendre en charge l'opération de raccordement final des abonnés. Le coût de déploiement des câbles optiques existants (149 € / prise, sources catalogues opérateurs nationaux).

Selon le segment de réseau le coût ramené à la prise FTTH est donc de :

- NRO-PBO : ~610 € / prise.
- PBO-PTO : 578 € / prise (100 % souterrain)
- **TOTAL NRO-PTO : ~1 200 € /prise (près de 20 ml / prise)**

9.1.3 Disparité des coûts à la prise (comparaison hypothèse A / hypothèse B)



Compte tenu des investissements en jeu pour le déploiement des réseaux FHH (~610 € / prise contre 330 € / prise pour un déploiement intégrant la possibilité de déployer en aérien⁶⁰), la concertation des acteurs privés et la mise en place d'un dispositif de mutualisation des infrastructures facilitera une reconstruction résiliente des réseaux.

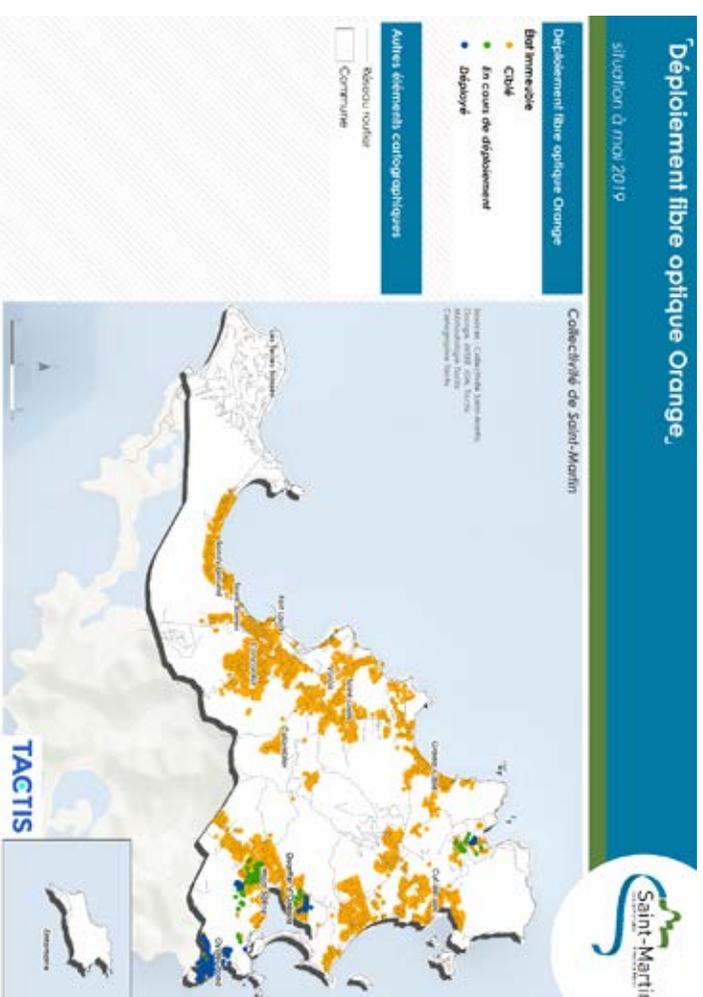
⁶⁰ sur le segment NRO-PBO

9.2 Annexe 2 - Synthèse des intentions de déploiement par opérateur.

On distingue chez les acteurs privés Opérateur d'Immeuble⁶¹ (OI) et Opérateur Commercial⁶² (OC), un seul et même acteur pouvant cumuler le rôle d'OI et d'OC. Les trois opérateurs privés FHH de Saint-Martin se sont constitués OI au regard de leur réponse à la consultation formelle du 30 septembre 2019. Les parties suivantes détaillent ces contributions par acteur. Toutefois, il convient de noter que les contours des projets présentés peuvent évoluer en fonction des accords entre OI (des discussions sont toujours en cours entre ces acteurs à décembre 2019).

9.2.1 Orange

La cartographie suivante illustre les informations SIG contenues dans le fichier IPE d'Orange.



Près de 37% des lignes FHH sont commercialisables depuis la fin 2018, grâce à des câbles de fibres optiques tirés dans les fourreaux du réseau cuivre existant.

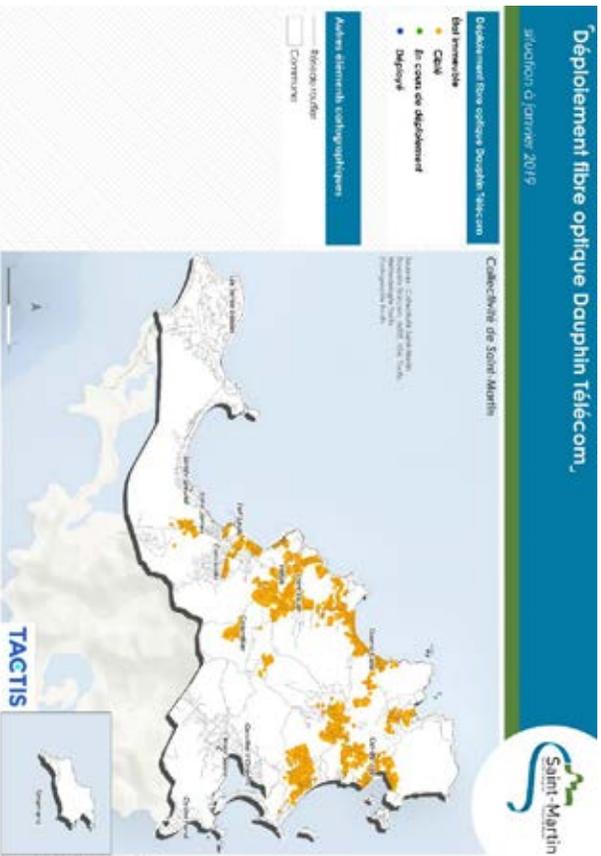
Les zones en cours de déploiement correspondent bien aux zones pour lesquelles Orange devrait être désigné Opérateur d'Immeuble « OI » alors que certaines zones ciblées pourront faire l'objet d'un cofinancement avec un OI alternatif.

⁶¹ Désigne tout acteur chargé de l'établissement et de la gestion des lignes FHH dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes FHH signée par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires. L'opérateur d'immeuble peut donc se distinguer de l'Opérateur Commercial (OC) assurant le raccordement terminal entre le point de branchement optique et la prise terminale optique (l'OC contractualise alors avec l'OI pour se faire).

⁶² Désigne un opérateur commercialisant des services FHH sur le marché de détail.

9.2.2 Dauphin Télécom

La cartographie suivante présente les déploiements FTTH envisagés par Dauphin Télécom. Ces déploiements s'effectuent dans le cadre d'un déploiement en propre ou d'accords de co-investissements avec Orange. Des discussions sont actuellement en cours entre les acteurs.



23 SRO (sous-répartiteurs optiques) sont envisagés pour la mise en œuvre de ce programme de co-investissement sur l'ensemble de l'île. A noter que cette cartographie ne préjuge pas des résultats de discussions en cours avec les autres OI pour déterminer l'OI leader par zone.

9.2.3 THDTel

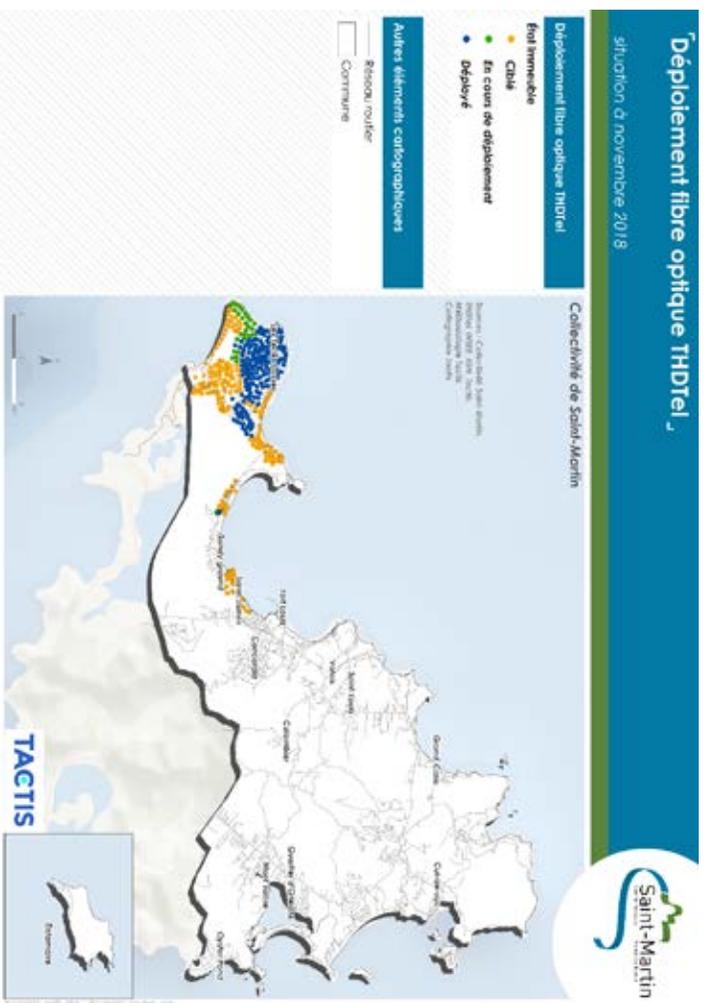
Le positionnement de THDTel est de fournir sur le marché de gros l'accès à des infrastructures de Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM) FTTH dans les quartiers de résidences privées de Saint Martin. Il s'agit d'un service clé en main intégrant la conception la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages.

Le plan de déploiement FTTH de THDTel d'ici fin 2021, intégrant 3 SRO est le suivant :

- Concernant les Terres Basses/Baie Nettlé : 470 logements déployés et 1 677 logements ciblés.
- Concernant Quartier de l'ancien Office du Tourisme : 636 logements ciblés

Déploiement fibre optique THDTel

situation à novembre 2018



9.3 Courriers opérateurs en réponse à la consultation formelle.

La rédaction du SDIAN a fait l'objet d'un processus itératif renforcé avec les opérateurs :

- Dans le cadre de l'initialisation de l'étude d'actualisation du SDIAN à partir d'ovril 2019.
- Lors d'auditions individuelles en marge de l'élaboration du SDIAN en juin 2019
- Lors de la consultation formelle menée entre juillet et septembre 2019
- Lors d'une réunion de concertation élargie en présence de l'Etat, la CC et la COM le 20 novembre 2019.
- Lors d'une sollicitation formelle de la part de la COM les invitant à confirmer /clarifier leurs engagements de déploiements FttH, en décembre 2019.
- Entre début décembre 2019 et le 22 janvier 2020 : échanges complémentaires avec les opérateurs pour la finalisation du SDIAN.

9.3.1 Orange



Orange France

Votre interlocuteur : Jean-Louis Branco
jeanlouis.branco@orange.com

Monsieur le Président Daniel GABBS,
Conseil Territorial de Saint-Martin
Collectivité de Saint-Martin
Rue de l'Hotel de la Collectivité
BP 374
Maringat

Moulong, le 30 septembre 2019

Lettre recommandée avec AR :

Objet : Réponse à la consultation formelle de la Collectivité de Saint-Martin

Monsieur le Président,

Je souhaite par la présente rappeler les intentions de déploiement d'Orange d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) au niveau de la Collectivité de Saint-Martin, et préciser la périmètre et les techniques de déploiement qui seront mises en oeuvre.

En novembre 2017, Orange a en effet annoncé son intention de déploiement d'un réseau FttH couvrant la totalité du territoire français de Saint-Martin afin de rendre accessibles aux raccordés sur demande l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel. Cette intention de déploiement avait notamment les éventuels locaux qui seraient rendus accessibles au FttH par un autre opérateur d'infrastructure.

Concernant les modalités techniques, Orange s'est engagée à déployer ses câbles de fibre optique dans les infrastructures de fibre existantes, là, dans ses propres bureaux mais également dans les bureaux des tiers sous réserve qu'ils soient mis à disposition à un tarif satisfaisant. Dans les zones où il n'y a pas d'infrastructures de fibre existantes, Orange privilégiera l'implantation d'apports aériens.

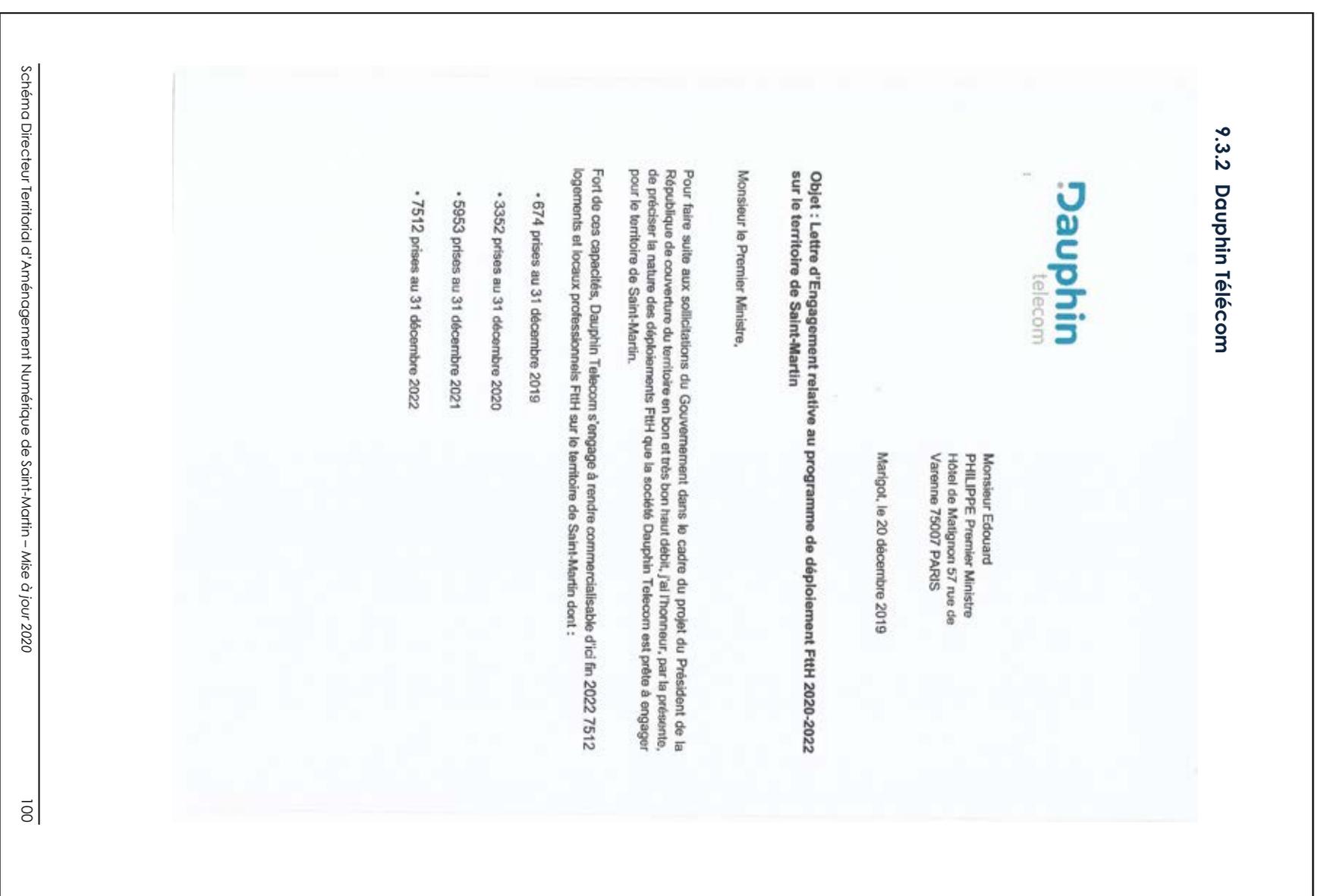
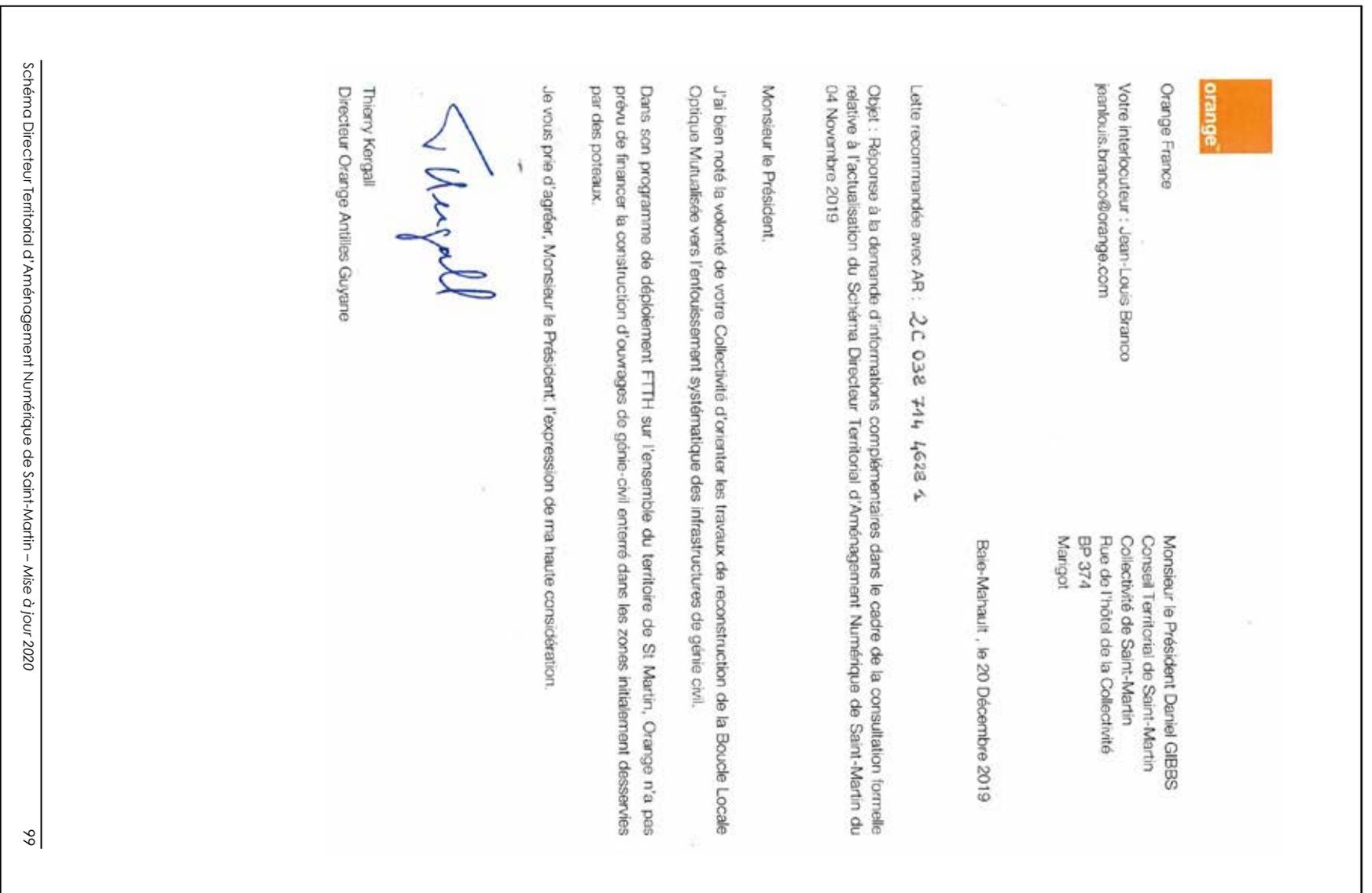
En tout état de cause, je tiens à vous informer qu'Orange a d'ores et déjà engagé les travaux de déploiement sur une bonne partie du territoire de la Collectivité de Saint-Martin, comme l'illustre la carte en annexe.

Mes équipes et moi-même nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

Thierry Korgal
Directeur Orange des Guyanes

Orange - 34, rue de la République - 93000 Paris Cedex 19 - France
Téléphone : 01 20 39 99 100 - Fax : 01 20 39 99 101



9.3.2 Dauphin Telecom

Nous tenons à préciser que cet engagement suppose qu'il soit possible d'utiliser, pour l'ensemble des déploiements des prises desservant ces logements et locaux professionnels FHH, des infrastructures de génie civil souterraines mutualisées. L'ouragan IRMA a en effet révélé la fragilité des réseaux de communications électroniques déployés sur des supports aériens, de sorte qu'il ne serait ni souhaitable, pour l'opérateur que nous sommes comme le territoire et ses habitants, de réussir de tels supports aériens pour ces futurs déploiements FHH. Or à ce jour, il manque encore un linéaire de génie civil souterrain de l'ordre de 70 kilomètres pour que nous puissions déployer l'ensemble des prises visées ci-dessus. En l'absence de déploiement de ces infrastructures de génie civil souterraines, nous ne serons pas en capacité de tenir ces engagements, Dauphin Telecom ne pouvant supporter sur ses fonds propres le coût de ce linéaire de génie civil souterrain à déployer.

Dans ce contexte particulier Dauphin Telecom a déjà construit un linéaire de 20,5 km mutualisés avec EDF, ils ont été réalisés en avance de phase et nous sommes tout à fait disposés à les rétroceder au projet de la Collectivité afin de les mutualiser avec les autres opérateurs.

Ces engagements sont souscrits annuellement au titre des articles L.33-13 et L.36-11 du CPCE dont les sanctions financières encourues peuvent aller jusqu'à 3% du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, Dauphin Telecom confirme ses engagements sur les points suivants :

- 416 logements déjà déployé en FTTH à octobre 2019

Dauphin Telecom vous confirme son souhait de formaliser l'ensemble de ces modalités de partenariat en concluant avec la COM de Saint-Martin une Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements.

Afin d'assurer la plus grande transparence sur l'état d'avancement de ses engagements de déploiements, Dauphin Telecom présentera également annuellement, à la Collectivité de Saint-Martin, au Comité de concertation Franco Très Haut Débit et au Collège de l'Arcep, un bilan de ses déploiements et les perspectives de déploiements des années à venir sur le territoire saint-martinais.

Je tiens enfin à préciser que les engagements de déploiements de Dauphin Telecom susvisés sur fondement de l'article L.33-13 du CPCE s'entendent en l'absence de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire, auquel cas Dauphin Telecom se réserverait le droit de reconsidérer tout ou partie de ses engagements dès lors qu'il serait en mesure d'en démontrer l'impact substantiel sur son plan d'affaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.


Ewe Riboud
Directrice Générale

Ce courrier reprend les principes caractéristiques du projet formulé dans le cadre de la réponse de septembre 2019 de Dauphin Telecom.

9.3.3 THDTEL



Monsieur Daniel GIBBES
Président du Conseil Territorial
Hôtel de la Collectivité
BP 374 – Mangot
97054 Saint-Martin

LRAR
OBJET : consultation formelle
Copie : JP Razin Mission de l'Économie Numérique et de l'Innovation

Saint Martin, le 23 septembre 2019

Monsieur le Président,

Nous vous remercions par la présente que :

- THDtel déploie trois zones « arrière » de Point de Mutualisation :
Terres Basses (consultation du 1^{er} février 2017)
Baie Nettlé (consultation du 1^{er} février 2017)

Le Quartier de l'ancien Office du Tourisme (consultation du 2 février 2018)

Il s'agit un réseau de dessertes de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dont la mutualisation s'effectue au niveau du réseau et non du génie civil (cf. zones moins denses).

L'infrastructure d'accueil est en génie civil enterré jusqu'à l'abonné.

Cartographie des zones annexe 1

- THDtel possède en propre un réseau de collecte en fibre optique, déployé en génie civil sous-terrain dont vous trouverez le tracé en annexe 1

Les débits sur ces réseaux permettent de distribuer jusqu'à 10 Gbps

Calendrier des Déploiements

ZAPM	Capacité Max PM	Nombre de logements et entreprises/zone	Nombre déployés au 23/09/2019	Fin des Déploiements	Date Installation PM
Baie Nettlé	1500	1138	223	2021	10 octobre 2018
Terres Basses	1 000 A	373	247	2020	01 avril 2017
Office Tourisme	3000 1000	636	0	2021	En cours de déploiement prévu le 15 octobre 2019

A ce jour THDtel déploie sur ses fonds propres, sans aucune subvention et sans aucun cofinancement de la part d'un opérateur commercial tiers.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président à l'expression de nos sincères salutations.

Sébastien Niclausse
Directeur Général



Siège social : Résidence Yacht Club N°29, Mangot, 97150 SAINT MARTIN
Bureau : Lot 647, Rue Dufry, Les Terres Basses, 97150 SAINT MARTIN
Tel : 09 88 89 89 78 Fax : 09 88 89 89 79
SARL au capital de 1 000 € - Siret : 822 688 917 00019 immatriculé au RCS de Basse-Terre

9.4 Annexe 3 – Glossaire

A

Aduction

Partie de l'infrastructure du câblage, comprise entre le point de raccordement ou réseau des opérateurs et le point de pénétration. Elle peut être souterraine, aério-souterraine ou aérienne. Elle est constituée de l'ouvrage de génie civil nécessaire : chambres, conduits, poteaux, armoires...

ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line)

Service d'accès à l'Internet utilisant les lignes téléphoniques classiques, sur une bande de fréquence plus élevée que celle utilisée pour la téléphonie. Le débit descendant est plus élevé que le débit ascendant.

ADSL2+ (Asymmetric Digital Subscriber Line Version 2+)

L'ADSL 2+ est l'évolution de la technologie ADSL, elle exploite plus de fréquences porteuses pour les données (jusqu'à 2,2 MHz). Cela se traduit par une augmentation du débit maximal possible. Technologie déployée majoritairement en France à ce jour.

Affermage

L'affermage est un contrat de gestion déléguée par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le fermier reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La rémunération versée par le fermier en contrepartie du droit d'utilisation de l'ouvrage est appelée la surtaxe. Le financement des ouvrages est à la charge de la personne publique mais le fermier peut parfois participer à leur modernisation ou leur extension.

AMII (Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement)

Appel organisé dans le cadre du Plan France Très haut débit en vue de recueillir les intentions d'investissement des opérateurs en matière de déploiements de réseaux de boucle locale à très haut débit à horizon de 5 ans en dehors des zones très denses. Les résultats de cet appel sont disponibles sur le site : <http://www.observevalrie-des-territoires.gouv.fr/observevalrie-des-territoires/fr/leproses-a-l-appel-a-manifestations-d-intentions-d-investissement>

ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes)

Autorité administrative indépendante chargée depuis le 5 janvier 1997 de réguler les télécommunications et le secteur postal en France. Elle est composée d'un collège de sept membres : trois d'entre eux sont désignés par le président de la République et les quatre autres, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

B

BLOD (Boucle Locale Dédiée)

Désigne les déploiements de réseaux optiques dédiés à la clientèle professionnelle, également appelés réseaux FTTO. Ces réseaux FTTO ne sont pas soumis au cadre de régulation du FTTH.

BLOM (Boucle Locale Optique Mutualisée)

Désigne les déploiements capillaires (c'est-à-dire l'ensemble des sites clients d'une zone) d'accès optique : il s'agit des réseaux FTTH déployés dans le cadre de régulation symétrique établi par l'ARCEP, qui doivent desservir à la fois les locaux d'habitation et les professionnels.

BLR (Boucle Locale Radio)

Désigne l'ensemble des technologies permettant à un particulier ou une entreprise d'être relié à son opérateur (téléphonie fixe, Internet, télévision...) via les ondes radio. Ce type de boucle locale permet de compléter la desserte filaire traditionnelle.

Boucle locale cuivre

Partie copilaire cuivre du réseau de communications électroniques d'Orange permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du répartiteur général d'abonnés et le point de terminaison du réseau (PRI).

C

CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Le CGCT regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.

Concession

C'est une des formes de contrat que peut prendre une délégation de service public. Elle se distingue de l'affermage par la prise en charge par le concessionnaire (souvent une société privée) non seulement des frais d'exploitation et d'entretien courant, mais également des investissements. Le concessionnaire se rémunère directement auprès de l'utilisateur. Dans ce type de contrat, la collectivité déléguante est souvent déchargée de toute charge financière d'investissement. En contrepartie, elle doit accepter une durée de concession généralement plus longue que l'affermage.

CPE (Customer's Premises Equipment)

Équipement qui se trouve sur le site d'un client, raccordé à l'infrastructure via la boucle.

CPRER (Contrat de Projet État-région)

Document de programmation par lequel l'État et une ou plusieurs régions s'engagent sur une programmation et un financement pluri-annuels autour d'objectifs communs.

CPSD

Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements. Document visant à encadrer les déploiements FHH de l'Initiative privée.

CREM (Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance)

Marché public se déclinant en deux types (selon qu'ils intègrent ou non la phase de conception). Ils comportent des engagements de performance mesurables, définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

D

DAN (Délégué Académique ou Numérique)

Le DAN est chargé auprès de chaque recteur de proposer une stratégie académique déclinant les orientations nationales de développement et de formation aux usages du numérique, d'animer la mise en œuvre de cette feuille de route numérique et d'en évaluer les résultats. Il conduit son action avec l'ensemble des autres responsables académiques et les partenaires territoriaux de l'éducation.

DOCSIS 3.0 (Data Over Cable Service Interface Specifications)

Norme de technologie en vigueur permettant d'utiliser les réseaux câblés pour distribuer du Très haut débit.

DSLAM (Digital Subscriber Line Access Multiplexer)

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin – Mise à jour 2020

106

Équipement actif raccordant les lignes de cuivre d'abonnés pour fournir un service de données (ADSL, VDSL, SDSL...). Cet équipement est aujourd'hui installé au nœud de raccordement d'abonnés (NRA) et sera installé au sous-répartiteur (SR) dans les scénarios de montée en débit (MeD).

DITO (Dispositif de Terminaison Intérieure Optique)

Le dispositif de terminaison intérieure est généralement situé à l'intérieur du logement. Il sert de point de test et de limite de responsabilité quant à la maintenance du réseau d'accès. Le DIT destiné au réseau de communication en fibre optique est appelé DITO et contient généralement le point de terminaison optique.

DSP (Délégation de Service Public)

C'est l'ensemble des contrats par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Elle peut prendre 3 formes : l'affermage, la concession, la régie intéressée (sous condition).

E

ENT (Espace Numérique de Travail)

Ensemble d'outils en ligne qui agrège l'information et permet un accès à distance de ressources à destination de la communauté éducative (élèves, parents, enseignants).

EPN (Espace Public Numérique)

Lieu ouvert au public offrant un apprentissage et permettant une médiation aux outils et services du numérique.

Extinction du cuivre

Suppression de l'utilisation du réseau cuivre de la boucle locale, l'accès aux services (Internet, téléphonie...) étant assuré par d'autres technologies (FTTH, 3G ou 4G, satellite...).

F

FAI (Fournisseur d'Accès à Internet)

Opérateur offrant une connexion au réseau informatique Internet

FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural)

Fonds finançant, en gestion partagée entre les États membres et la Communauté européenne, la contribution financière de la Communauté aux programmes de développement rural exécutés conformément à la législation communautaire en la matière.

FEDER (Fonds Européen de Développement Économique et Régional)

Fonds structurel européen qui vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres régionaux. France Très Haut Débit Plan gouvernemental qui remplace le Programme national Très Haut Débit (PN THD)

FSN (Fonds national pour la Société Numérique)

Créé par l'État, ce fonds dispose de 4,25 milliards d'euros destinés à accompagner en investissement les acteurs de l'économie numérique, dont 900 M€ pour subventionner les réseaux d'initiative publique (RIP).

FNDP (Fiber to the Distribution Point)

Fibre déployée jusqu'au pôle d'un immeuble (ou en limite de rue pour une maison). Le principe est de réutiliser le câblage interne existant du logement (caire de cuivre ou coax) afin d'éviter de devoir amener la fibre à l'intérieur de

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saint-Martin – Mise à jour 2020

107

<p>celui-ci (nécessité de prise de rendez-vous, de réalisation de travaux...). Un boîtier est implanté ou plus proche du logement. Dans ce boîtier est assurée la conversion fibre/cuivre (ou coax) ; l'alimentation de l'électronique de conversion est assurée par la box implantée à l'intérieur du logement.</p> <p>FHH (Fiber to the Home)</p> <p>Fibre optique déployée jusqu'à l'abonné.</p> <p>FHLA (Fiber To The Last Amplifier)</p> <p>Technologie visant à réutiliser le réseau câblé existant notamment sur la partie terminale en installant de la fibre optique plus près de l'abonné tout en conservant le câble coaxial des réseaux câblés sur le dernier segment.</p> <p>FHN (Fiber to the Node)</p> <p>Fibre optique jusqu'au nœud de réseau. Il s'agit d'une solution de type montée en débit consistant à réduire la longueur de cuivre de la ligne d'abonné en déployant de la fibre jusqu'au sous-répertoire (SR). Cette solution nécessite l'installation d'un équipement actif ou SR.</p> <p>FHO (Fiber To The Office)</p> <p>Architecture conçue pour les besoins professionnels, apportant en général une fibre dédiée afin de la gérer finement (garantie de temps de rétablissement, qualité de service...).</p>	G
<p>G.fast</p> <p>Technologie de vectorisation du signal permettant de porter jusqu'à 1 Gbit/s la capacité de bande passante des réseaux téléphoniques cuivre (non dégroupés, et pour des distances inférieures à 100 mètres entre la box de l'abonné et le boîtier de l'opérateur en amont du réseau).</p> <p>GFU (Groupe Fermé d'Utilisateurs)</p> <p>Groupe qui repose sur une communauté d'intérêts suffisamment stable pour être identifiée et préexistente à la fourniture du service de télécommunications. Le GFU s'appuie sur un réseau indépendant, ou sein duquel les utilisateurs échangent des communications internes.</p> <p>GIP (Groupement d'Intérêt Public)</p> <p>Créé en 1982, le GIP est un cadre qui institutionnalise la collaboration de personnes publiques entre elles ou avec des personnes privées afin de permettre le développement d'actions communes.</p> <p>GRACO (Groupe d'échanges entre l'ARCEP, les Collectivités territoriales et les Opérateurs)</p> <p>Lieu de dialogue, sous l'égide de l'ARCEP, entre les collectivités territoriales et les opérateurs, le GRACO a pour objectif d'associer les acteurs publics et privés à la préparation et à la mise en œuvre des décisions de régulation qui les concernent.</p>	H
<p>HD (Haut Débit)</p> <p>Désigne un accès à Internet à haut débit (ou accès à Internet à large bande, par traduction littérale du terme anglais broadband) est un accès à Internet à un débit supérieur à celui de l'accès par modem (typiquement : 56 Kbit/s).</p> <p>HFC (Hybrid Fiber/Coax)</p> <p>Les réseaux HFC sont des architectures hybrides où l'on retrouve de la fibre optique et du câble coaxial.</p>	

<p>Internet des Objets (IdO ou IoT - Internet of Things)</p> <p>Évolution de l'Internet pour connecter des objets, repérés par un système d'identification, afin de développer les interactions avec le monde physique (relevés de capteurs, commande à distance...).</p> <p>Internet of Nothing (IoN)</p> <p>L'IoT (Internet of Things) permet de relier tous les « objets » du monde réel (voitures, animaux, compteurs, appareils ménagers...). L'IoN (Internet of Nothing) permet de relier le reste. IP (Internet Protocol) Famille de protocoles de communication de réseau informatique conçus pour et utilisés par Internet. Les protocoles IP sont au niveau 3 dans le modèle OSI (Open Systems Interconnection). Ils s'intègrent dans la suite des protocoles Internet et permettent un service d'adressage unique pour l'ensemble des terminaux connectés.</p>	L
<p>LFO (Location de Fibre Optique)</p> <p>Offre Orange de location de fibre optique pour la collecte.</p> <p>Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (*)</p> <p>Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.</p> <p>Logement abonné (*)</p> <p>Logement dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné.</p> <p>Logement éligible (*)</p> <p>Logement pour lequel au moins un opérateur (qui peut être l'opérateur d'irradiation) a relié le point de mutualisation (PM) à son nœud de raccordement optique (NRO) et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique (PTO).</p> <p>Logement éligible mutualisé (*)</p> <p>Logement éligible pour lequel plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur nœud de raccordement optique.</p> <p>Logement programmé (*)</p> <p>Logement situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.</p> <p>Logement raccordable (*)</p> <p>Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.</p> <p>Logement raccordé (*)</p> <p>Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.</p> <p>LPT (Liaison Partielle Terminale)</p>	

<p>Service de capacité du segment terminal à interface traditionnelle reliant le site du client d'un opérateur tiers à un centre Orange ouvert au service d'aboutement.</p> <p>LTE (Long Term Evolution)</p> <p>Technologie radio mobile de 4ème génération</p>
<p>M</p> <p>Mission France THD</p> <p>Structure de pilotage national intérimaire, en attente de l'établissement public qui associera des représentants des collectivités et des opérateurs.</p>
<p>N</p> <p>NGA (Next Generation Access) ou réseaux d'accès de nouvelle génération Réseaux d'accès qui sont, en tout ou partie, en fibre optique et qui sont capables d'offrir des services d'accès à haut débit améliorés par rapport aux réseaux cuivre existants (notamment grâce à des débits supérieurs).</p> <p>NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés)</p> <p>Lieu où se terminent toutes les connexions entre le réseau téléphonique filaire et la terminaison cuivre vers le client (boucle locale).</p> <p>NRA-Med (NRA-Montée en Débit)</p> <p>Nouveau NRA mis en service dans le cadre de l'offre point de raccordement mutualisé (PRM) d'Orange. NRA Origine NRA obtenant le répartiteur général d'abonnés desservant la zone de sous-répartiteur (ZSR) concernée par la montée en débit.</p> <p>NRA-xy</p> <p>La dénomination de NRA-xy recouvre l'ensemble des nouveaux NRA installés par Orange suite à des opérations de réaménagement en mono-injection. A titre d'illustration, le NRA-ZO est la dénomination d'un NRA-xy installé pour couvrir une zone d'ombre du haut débit, c'est-à-dire une zone jusqu'alors inéligible au DSL.</p> <p>NRA-ZO (NRA-Zone d'Ombre)</p> <p>Nouveau NRA mis en service dans le cadre de l'offre d'Orange pour la réorption des zones inéligibles au haut débit, permettant d'offrir aux clients finis un service haut débit lorsque ces derniers sont trop éloignés de leur NRA.</p> <p>NRO (Nœud de Raccordement Optique) (*)</p> <p>Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels un opérateur active les accès de ses abonnés.</p>
<p>O</p> <p>OCEN (Opérateur Commercial d'Envergure Nationale)</p> <p>OLT (Optical Line Termination)</p> <p>Dans les architectures de type PON, baie optique qui regroupe toutes les fibres d'un même secteur (équivalent du DSLAM pour l'ADSL), située dans un NRO de rattachement.</p> <p>ONT (Optical Network Termination)</p>

<p>Dans les architectures de type PON, unité de réseau optique employée pour le raccordement par fibre jusqu'au domicile (FTTH), qui incorpore la fonction d'accès au terminal de l'utilisateur.</p> <p>Opérateur Exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournisseur de service de communications électroniques</p> <p>Opérateur commercial</p> <p>Opérateur pouvant être choisi par le client final pour la fourniture d'un service de communications électroniques ou par un fournisseur d'accès au service pour la fourniture d'un service de communications électroniques à son propre client final.</p> <p>Opérateur d'immeuble (*)</p> <p>Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.</p> <p>Opérateur de point de mutualisation (*)</p> <p>Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation.</p> <p>ORC (Opérateur de Réseau Conventionné)</p> <p>Opérateur ayant signé une convention de programmation et de suivi des déploiements avec une collectivité afin de préciser ses intentions de déploiements FTTH sur le territoire concerné.</p> <p>OTT (Over The Top)</p> <p>Acteurs proposant leurs services à l'utilisateur final, en utilisant les réseaux fixes ou mobiles des fournisseurs d'accès à Internet.</p>
<p>P</p> <p>Partie terminale (*)</p> <p>Partie du réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes.</p> <p>PBD (Poches de Basse Densité) (*)</p> <p>Définition géographique proposée par l'ARCEP dans le cadre de ses recommandations en faveur de la mutualisation des réseaux FTTH. Fondée sur la base IRIS de l'INSEE, la PBD correspond aux secteurs les moins denses des zones très denses, où une remontée du point de mutualisation en amont du réseau paraît souhaitable pour assurer la cohérence ainsi que la complétude du réseau.</p> <p>PBO (Point de Branchement Optique) (*)</p> <p>Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement. PC (Point de Concentration) Le point de concentration du réseau cuivre est situé à proximité des habitations généralement sous la forme d'un petit coffret plastique installé sur poteau ou en façade et desservant 7 à 14 lignes.</p>

<p>PM (Point de Mutualisation) (*)</p> <p>Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes ou niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.</p> <p>Point-à-Point</p> <p>Technologie de déploiement d'un réseau en fibre optique selon laquelle chaque logement est relié au NRO par une fibre de bout en bout.</p> <p>Point d'aboutement</p> <p>Point intermédiaire entre le point de mutualisation (PM) et le point de branchement optique (PBO). Notion employée par Orange dans son offre de co-investissement qui ne correspond à aucune définition réglementaire.</p> <p>PON (Passive Optical Network) ou point-à-multipoints</p> <p>Technologie de déploiement d'un réseau en fibre optique selon laquelle une fibre unique portant du NRO permet de desservir plusieurs logements (par exemple jusqu'à 64), par réplification du signal au niveau de coupleurs.</p> <p>PPP (Partenariat Public Privé)</p> <p>Mode de financement par lequel une autorité publique fait appel à des prestataires privés pour financer et gérer un équipement assurant ou contribuant au service public. Le partenaire privé reçoit en contrepartie un paiement du porteur public et/ou des usagers du service qu'il gère.</p> <p>PRDM (Point de Raccordement Distrit Mutualisé) (*)</p> <p>Lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1 000 lignes, point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 et regroupant au moins 1 000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique de l'opérateur.</p> <p>PRM (Point de Raccordement Mutualisé)</p> <p>Dans le cas d'un accès à la sous-boucle locale en mono-injection, Orange propose la mise en place d'un point de raccordement mutualisé à proximité du sous-répartiteur. Le PRM occupe le répartiteur et les équipements actifs des opérateurs pour fournir un service haut débit.</p> <p>Provisioning</p> <p>Consiste à fournir un service adapté aux besoins d'un client. Dans certains cas l'utilisateur peut même effectuer lui-même certaines opérations : on parle alors de « self-provisioning ». Au sens large, le provisioning est l'affectation plus ou moins automatisée de ressources à un utilisateur (poste de travail, téléphonie, CPE, box...).</p> <p>PTO (Prise Terminale Optique) (*)</p> <p>Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312.</p> <p>PTR (Point de Terminaison du Réseau)</p> <p>Le point de terminaison du réseau cuivre est le premier point d'accès physique du réseau installé par l'opérateur et situé en général dans les locaux de l'abonné. Il est destiné à séparer la ligne de la boucle locale, du câblage client (desserte interne des locaux de l'abonné).</p> <p>R</p> <p>Raccordement final (ou raccordement client) (*)</p>

<p>Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.</p> <p>Raccordement palier (*)</p> <p>Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.</p> <p>Re-ADSL2 (Reach extended ADSL2)</p> <p>Le Reach extended ADSL2 est une technique d'accès haut débit permettant d'accroître, en termes de longueur de ligne de cuivre, la portée de l'ADSL. Elle fait l'objet de l'annexe L de la recommandation G.992.3 (ou ADSL2) de l'UIT.</p> <p>Régie Intéressée</p> <p>Mode de gestion du service public dans lequel une collectivité va faire assurer le fonctionnement d'un service public par un délégataire tiers. Traditionnellement, la collectivité conserve la responsabilité financière de l'exploitation, ce qui fait peser sur elle le risque. Elle conserve un droit de regard important sur la gestion du service, le gérant n'étant qu'associé, et non concessionnaire. Le régisseur s'engage à gérer le service public contre une rémunération fonction d'une formule d'intéressement aux résultats : il exploite les ouvrages construits par la personne publique mais n'en assume pas les risques. La régie intéressée est considérée comme une délégation de service public si la rémunération principale du régisseur est « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation ».</p> <p>Régie simple</p> <p>Dans la régie simple, la collectivité compétente assure avec son propre personnel la gestion du service (eau, transports, cantine, piscine, etc.). Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation à l'utilisateur. Elle peut faire appel à des prestataires extérieurs mais les rémunère directement dans le respect du code des marchés publics. C'est un simple service de la collectivité. Il présente un caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget spécifique. Répartiteur Équipement utilisé pour les fonctions de regroupement, de brassage et de distribution des câbles de télécommunications. Il est nommé de campus, de bâtiment, d'étage ou de logement selon sa localisation et sa fonction.</p> <p>Répartiteur général</p> <p>Dispositif permettant de répartir les fils de cuivre composant les lignes d'abonnés entre les câbles reliés au commutateur d'abonnés et dont la fonction est de regrouper plusieurs lignes sur un même câble de transport. Le répartiteur général est hébergé au niveau du NRA. Réseau Ensemble de matériels, y compris les candidations, géré par un ou des opérateur(s)/distributeur(s) en amont du point de livraison permettant la distribution d'énergie électrique ou des services de communication.</p> <p>Réseau de communication</p> <p>Réseau transmettant des services de communication, les signaux véhiculés pouvant être numériques ou analogiques.</p> <p>RIP (Réseau d'Initiative Publique)</p> <p>Réseaux de communications électroniques établis et exploités par des collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>RTC (Réseau téléphonique commuté)</p> <p>Réseau historique de téléphonie fixe dans lequel un poste d'abonné est relié à un commutateur par une paire de fils alimentée en batterie centrale intégrale (la boucle locale). Les commutateurs téléphoniques sont eux-mêmes reliés entre eux par des liens offrant un débit de 2 Mbit/s (Blocs Primaires Numériques, BPN) ou par des liaisons optiques PDH ou SDH plus performantes.</p> <p>S</p> <p>Raccordement final (ou raccordement client) (*)</p>

SDSL (Symmetric Digital Subscriber Line, ligne d'abonné numérique à débit synchrone) Technique d'accès de la famille DSL, qui permet de faire transporter des données à haut débit par un réseau (jusqu'à 2 Mbit/s avec une portée maximale de 2,4 km pour une ligne, avec possibilité de grouper plusieurs lignes en cas de disponibilité), et dont le débit en réception (descendant) est égal au débit en émission (montant).

SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique)

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le SDTAN définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département ou moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur articulation avec les investissements privés.

SI (Système d'Information)

Ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnels, données et procédures) qui permet de regrouper, classer, traiter et diffuser de l'information sur un environnement donné. Le SI se construit autour de processus « métier » et ses interactions, et non simplement autour de bases de données ou de logiciels informatiques. Il coordonne, grâce à l'information, les activités de l'opérateur et lui permet ainsi d'atteindre ses objectifs.

SIG (Système d'Information Géographique)

Système d'information permettant d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes. Ses usages couvrent les activités géomatiques de traitement et diffusion de l'information géographique. La représentation est généralement en deux dimensions, mais un rendu 3D ou une animation présentant des validations temporelles sur un territoire sont possibles.

Site FIB (Site de Montée en Débit)

Local créé à proximité d'un sous-répartiteur (SR) permettant d'héberger des équipements injectant un signal haut débit. *

Sous-boucle

Partie capillaire d'un réseau de communications électroniques d'Orange située entre les têtes de câble du sous-répartiteur (SR) et le point de terminaison du réseau (PTRI).

SR (Sous-Répartiteur)

Point de brassage du réseau géré généralement sous la forme d'une armoire installée sur la voie publique. Il dessert quelques dizaines à quelques centaines de lignes.

T

TBI / TNI (Tableau Blanc Interactif / Tableau Numérique Interactif) Tableau blanc tactile (stylet ou doigt) associé à un ordinateur et un vidéoprojecteur. Les interventions de l'utilisateur sur le tableau blanc sont transmises à l'ordinateur à l'instar des actions qui peuvent être exécutées à l'aide de la souris.

THD (Technologie Très Haut Débit)

Technologie permettant d'offrir un débit minimum de 30 Mbit/s descendant et 5 Mbit/s montant, selon la définition actuelle de l'ARCEP. À noter que l'ARCEP a modifié sa précédente définition (50 Mbit/s en débit descendant) à l'occasion de la publication des chiffres du 3ème trimestre 2012, afin de se conformer aux seuils fixés par la Commission européenne dans le cadre de son agenda pour l'Europe à l'horizon 2020 («... sont considérés comme des abonnements très haut débit les accès à Internet dont le débit crête descendant est supérieur ou égal à 30 Mbit/s »).

U

UMTS (Universal Mobile Telecommunications System)

C'est l'une des technologies de téléphonie mobile de troisième génération (3G) européenne.

V

VDSL2 (Very High Bitrate Digital Subscriber Line)

Technologie sur paire de cuivre permettant un débit moyen de 30 Mbit/s descendant et 5 Mbit/s montant à une distance de 700 m. Evolution de la technologie ADSL2+. La VDSL2 Vectoring améliore les performances de 50 % mais est incompatible avec le dégroupage.

VOIP (Voice Over IP)

La voix sur IP, ou VOIP, est une technique qui permet de communiquer par la voix sur des réseaux compatibles IP, qu'il s'agisse de réseaux privés ou d'Internet, filaires (câble/ADSL/optique) ou non (satellite, WiFi, GSM). Cette technologie est notamment utilisée pour supporter le service de téléphonie sur IP (TOIP pour Telephony Over Internet Protocol).

W

WiFi (Wireless Fidelity)

Ensemble de protocoles de communication sans fil régis par les normes du groupe IEEE 802.11. Un réseau WiFi permet de relier sans fil plusieurs équipements électroniques (antennes, ordinateurs, téléphones, routeurs, décodeurs Internet, etc.) au sein d'un réseau de communications électroniques afin de permettre la transmission de données entre eux.

WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access)

Label de certification d'interopérabilité entre équipements de différents fournisseurs de technologie de diffusion hertzienne soutenant le standard IEEE 802.16.

Z

ZAPM (Zone Arrière du Point de Mutualisation)

Les points de mutualisation en dehors des zones très denses se situent toujours hors de la propriété privée et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique d'immeubles bâtis. L'ensemble des immeubles bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forme une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

Zone de distribution directe

Zone de sous-répartiteur (ZSR) sans réseau de transport, pour laquelle le réseau de distribution est raccordé au répartiteur général d'abonnés situé dans l'enceinte de son NRA de rattachement.

ZMD (Zone Moins Dense)

Communes situées hors de la Zone très dense (ZTD) définie par l'ARCEP, où la mutualisation de la partie horizontale des réseaux FTTH est recherchée par des mesures encadrant un accès ouvert à cette partie du réseau.

ZTD (Zone Très Dense)

Communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'ARCEP, modifiée par la décision 2013-1475 du 10 décembre 2013. Elles sont définies comme les communes à forte concentration de population, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures, en l'occurrence leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements.

ZSR (Zone de Sous-Répartiteur)

Zone géographique desservie par un sous-répartiteur primaire ou une zone de distribution directe tel que décrite dans le système d'information de la boucle locale d'Orange

Etude réalisée par le cabinet Tactis.

TACTIS

43, rue des Meuniers – 94 300 Vincennes – France
01 49 57 05 05 – www.tactis.fr

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 110 - 01 - 2020



1^{ère} ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE – ANNEE 2020

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossiers validés en programmation initiale / Subvention globale FSE

FICHE	AXE	OS	N° MDFSE	S.I.	MO	LIBELLE DOSSIER	UE %	BENEF% COM	UE	BENEF.	COUT TOTAL
26	7	7.2	201903473	DFEPC	Collectivité de Saint Martin	Lot n°28 Préparation au concours d'entrée en école d'Aide-Soignant	85	15	62 900,00€	11 100,00€	74 000,00€
26	7	7.2	201903566	DFEPC	Collectivité de Saint Martin	Initiation Comptabilité Informatique	85	15	120 614,99€	21 285,01€	141 900,00€
TOTAL									183 514,99 €	32 385,01€	215 900,00€

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 110 - 03 - 2020**MOBILIER DE BUREAUX MSXM EN SURLUS
AVEC PRIX D'ACHAT- CARIBURO****1 Table de réunion Frégate 10 Pers 280x140 + rallonge**

Medium Chêne de Fil Brun/Blanc

Prix : **1705€ HT****14 Chaises 01 Structure Chrome**

Dossier-Assise-Tissu Vert

Prix: **317 x 14 : 4438€HT****2 Comptoirs H100xL100 xP42Portes Battantes**

Blanc/Chêne Fil Brun

Prix: **664,70 x 2 :1329.4€HT****1 Table (plan droit : 200 X 65)**

Mélamine Chêne de Fil Brun/Blanc

Prix : **215€HT****Top Bureau Coloris vert**

1 plan droit 160x95 + retour 60

1 plan gauche 160x95 + retour 60

Prix : **1719€HT****MONTANT TOTAL ACHAT HT : 9406€****-50%****VALEUR DU DON : 4703€**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 110 - 09 - 2020

N°	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieux d'études	Montant Proposé
1	Madame	BARDOUL	Angelina	05/11/2001	CANADA	1 500,00 €
2	Monsieur	BENEDETTI	Mathieu	09/11/1999	CANADA	1 500,00 €
3	Madame	BROOKS	Ashley	06/08/2001	CANADA	1 500,00 €
4	Monsieur	BROOKS	Charles	17/09/1998	USA	1 500,00 €
5	Monsieur	COZIER	Kenrick	26/07/2001	MONTPELLIER	1 500,00 €
5	Madame	CSEKEI	Mila	20/12/2000	CANADA	1 500,00 €
6	Monsieur	HODGE	Kenya	16/06/2000	METZ	1 500,00 €
7	Madame	JAVOIS	Anisha Rena	06/08/2000	CANADA	1 500,00 €
8	Madame	JOSEPH	Shanice	18/11/1999	CANADA	1 500,00 €
9	Madame	LAURENCE	Eunice	11/01/2001	CANADA	1 500,00 €
10	Madame	LAVILLE	Christelle	23/09/1998	CANADA	1 500,00 €
11	Madame	LESEIGNEUR	Nadia	15/04/1997	NANTES	1 500,00 €
12	Monsieur	LUC-KONCEWICZ	Aleksandre	29/03/2002	CANADA	1 500,00 €
13	Monsieur	MANDE	Helwan	24/02/1998	CANADA	1 500,00 €
14	Madame	MICARD	Edwige	20/05/1999	CANADA	1 500,00 €
15	Monsieur	PIERRE	Godson	18/04/2000	EVREUX	1 500,00 €
16	Monsieur	RATCHEL	Jhowany	04/04/1996	CANADA	1 500,00 €
17	Madame	RICHARDS	Franjelyk	15/04/2000	CANADA	1 500,00 €

18	Madame	RICHARDSON	Raïsha	09/09/1997	PAYS-BAS	1 500,00 €
19	Madame	SALMON	Avinasha	18/01/2000	PARIS	1 500,00 €
20	Madame	SINGH	Melissa	16/09/1999	CANADA	1 500,00 €
TOTAL						31 500,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 110 - 12 - 2020



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre,

La **Collectivité de Saint-Martin** représentée par Monsieur **Daniel GIBBES**, Président du Conseil Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Exécutif n° ... en date du....,

D'une part,

ET

La **Collectivité de Saint-Barthélemy** représentée par Monsieur **Bruno MAGRAS**, Président du Conseil Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Exécutif n°2020-141 CE en date du 13 février 2020,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L6214-1 et L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles notamment ses articles L221-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la loi n°2016-297 du 14/03/2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°CE ... du ... autorisant le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer la présente convention;

Vu la délibération n°2020-141 CE du 13/02/2020 autorisant le Président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy à signer la présente convention;

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les parties »,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

2

PREAMBULE

Les Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy assurent en matière sociale les compétences autrefois dévolues au Conseil départemental de la Guadeloupe. A cet effet, chacune d'elles a mis en place une structure administrative transversale chargée d'animer, de coordonner l'ensemble des politiques sociales sectorielles :

- Délégation Solidarités et Familles pour la Collectivité de Saint-Martin (DSF)
- Direction Territoriale de la Cohésion Sociale pour la Collectivité de Saint-Barthélemy (DTCS)

Plus précisément, en matière d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ces Collectivités ont l'obligation d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et jeunes majeurs en danger en raison de difficultés liées à leur santé, leur sécurité, leur moralité ou susceptibles de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Les dispositions en matière de protection de l'enfance prévoient en outre l'obligation de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs et des jeunes majeurs confiés et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Pour l'application de cet article, les Parties sont convenues de conclure la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre dans lequel les Parties entendent collaborer en vue d'un soutien logistique apporté par la Collectivité de Saint-Martin à la Collectivité de Saint-Barthélemy afin de permettre l'accueil et la prise en charge de jeunes de Saint-Barthélemy confié à l'Aide Sociale à l'Enfance à Saint-Barthélemy mais devant être scolarisés à Saint-Martin.

Article 2 : Mise à disposition

La Collectivité de Saint-Martin met à la disposition de la Collectivité de Saint-Barthélemy des assistantes familiales agréées en vue de l'accueil de jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance de Saint-Barthélemy.

A cet effet, la Collectivité de Saint-Martin établira un relevé mensuel de prestation conforme à sa délibération arrêtant la rémunération des assistants familiaux en vigueur sur le territoire de Saint-Martin.

Ce relevé mensuel de prestation qui sera suivi du titre de recettes afférent.

Article 3 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de deux ans et renouvelable par décision expresse.

Elle peut être modifiée à la demande d'une des parties et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

Pôle Solidarité et Familles : 5 rue Léopold Mingau – Concordia – 97150 Saint-Martin
Téléphone : 0590 29 13 10 Télécopie : 0590 29 67 44 • Site Web : www.com-saint-martin.fr

3

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure demeurée sans effet.

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Signé à Saint-Martin, le

Signé à Saint-Barthélemy, le

Fait en sept exemplaires originaux.

<p>Pour la Collectivité de Saint-Martin Le Président, Daniel GIBBES</p>	<p>Pour la Collectivité de Saint-Barthélemy Le Président, Bruno MAGRAS</p>
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

Pôle Solidarité et Familles : 5 rue Léopold Mingau – Concordia – 97150 Saint-Martin
Téléphone : 0590 29 13 10 Télécopie : 0590 29 67 44 • Site Web : www.com-saint-martin.fr

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 110 - 13 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - PC						
Suppression lignes								
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 19 01180	28/11/2019 10/02/2020	SARL MELIBAM Acajou - Chez GBH 97292 LE LAMENTIN AT602, AT603	2 rue Torn Tree, Lotissement Green Valley Grand case 97150 SAINT-MARTIN Implantation d'une plateforme de stationnement, d'un bâtiment commercial et d'une station de lavage. Aménagement d'une plateforme de stationnement.	3 614 m ²	Favorable	INAUG	Bât commercial /station de lavage	
PC 971127 19 01184	10/12/2019 27/01/2020	SCI LITTLE BAOBAB 14 Rue de Grandes Cayes, chez Th. Moreau - Résidence Little Paradise Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN BD634	1 rue Les Champs Elyzées, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - Projet de création de 3 maisons mitoyennes.	1 917 m ²	Favorable	UTa	3 maisons mitoyennes	
PC 971127 20 01007	07/01/2020 13/02/2020	SARL LOUNA Chemin des Combes Noires 34400 VILLETELLE AW4 p	1 rue des Arecas, - Lot 12 Les Hauts de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 4 maisons jumelées	1 950 m ²	Favorable	INAta	4 maisons jumelées	
PC 971127 20 01015	30/01/2020 30/01/2020	SAS SODEV-IMMO 129 A rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV455	4 Impasse Danily Laurence,, Lotissement Hancooks, Lot 1 à 5 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 4 maisons jumelées	5 387 m ²	Favorable	UGa	4 maisons jumelées	
PC 9711271901182	05/12/19	MAXENCE DE BLEGIERS 203 Rue DAVID HOLE	315 Rue du Rond Point Les terres basses		Favorable		Travaux de démolition et de reconstruction d'un logement+logement de gardien	
DPI 9711271708040	22/11/17	Rollin HODGE	61 Rue Yellow Tail Sandy ground		Levée du sursis à statuer Défavorable		Reconstruction d'une maison individuelle	
DPI 9711271708025	22/11/17	Bernadette CARTY	154 A Rue Lady Fish Sandy Ground		Levée du sursis à statuer Défavorable			
DPI 9711271708051	27/11/17	Fabienne BURGALIERE	Lot 45 Terrasses de Cul de Sac		Levée du sursis Octroi tacite		reconstruction d'une maison individuelle	
PC 971127 20 01018	10/02/2020 10/02/2020	SAS SODEV-IMMO 129 A Rue de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV555	4 Impasse Laurent Danily, Lot 3 et 4 Résidence Hancooks, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelles de 3 maisons jumelées et 1 maison individuelle sur chaque lot 3 et 4	3 511 m ²	Favorable	UGa	2 x 4 maisons jumelées	

Fait le 19 Février pour C E du 04/03/2020

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

DOSSIERS AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

N° Dossier	Date dépôt Complété le	Nom du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature	Superficie projet m ²	Décision	Destination	OBSERVATION
1. AT 971127 19 00015	23/05/2019 08/10/2019	SARL BRICE PARADISE AW 34	Plage de la Baie Orientale Restaurant	28,25	Octroi tacite depuis le 08/02/2020	Construction neuve	Avis CCPA Favorable le 20/01/2020 : Respect des règles
2. AT 971127 19 00021	27/06/2019 08/10/2019	GOOD TIME CHARLIE AW 34	Plage de la Baie Orientale Restaurant	30,72	Octroi tacite depuis le 08/02/2020	Construction neuve	Avis CCPA Favorable le 20/01/2020 : Respect des règles
3. AT 971127 19 00031	12/09/2019 14/10/2019	SARL SEXY FRUITS AW 34	Plage de la Baie Orientale Commerce	31,52	Octroi tacite depuis le 14/02/2020	Construction neuve	Avis CCA Favorable le 20/01/2020 : Respect des règles
4. AT 971127 19 00036	11/10/2019	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN Al ?? (remblai)	Capitainerie Marina Saint Louis, Marigot Marina		Octroi tacite depuis le 11/02/2020	Travaux de réaménagement	Pièces complémentaires non reçu ;
5. AT 971127 19 00037	17/10/2019	Madame Patricia MALARD AE 45	35 Boulevard de France, Marigot Boulangerie Pâtisserie	201,76	Octroi tacite depuis le 17/02/2020	Réhabilitation	Avis CCA Favorable le 20/01/2020 : Respect des règles
6. AT 971127 19 00038	24/10/2019	LBMS BIO POLE ANTILLES AR 610	Lot 46 Lotissement Hope Estate Laboratoires d'analyses médicales	346,00	Octroi tacite le 24/02/2020	Création de volume nouveau, modification en façades	Avis CCA Favorable le 20/01/2020 : Respect des règles
7. AT 971127 19 00039	31/10/2019	LA SAMANA BI 424	Baie Longue, Terres Basses Carbets de plage	100,00	Favorable	Construction neuve	Avis CCA Favorable le 20/01/2020 : Respect des règles

Fait le 18/02/2020 pour CE du 04/03/2020

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 111 - 02 - 2020

N°7300-SD
(septembre 2016)


Basse Terre, le 10/12/2019

Le Directeur Régional des Finances publiques

COLLECTIVITE de SAINT MARTIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIREP DE GUADELOUPE
POLE DOMANIAL ET POLITIQUE IMMOBILIERE DE
LETAI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - DESMARAIS
97100 BASSE TERRE
Téléphone : 0590998825

POUR NOUS JOINDRE :

Adresse surfo par : Jean-Jacques DAMBRINE
Téléphone : 06 90 42 27 13
jean-jacques.dambrine@dgrfp.finances.gouv.fr
dgrfp21.pole-ecvaliacten@dgrfp.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2019-127V

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : parcelle AY 690 de 500 m²
Adresse du bien : Lieu dit « Quartier d'Orléans », COM de Saint Martin
VALEUR VÉNALE : 50 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT : Collectivité de Saint Martin
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme AYACHE

2 – Date de consultation : : 09/12/2019
Date de réception : :
Date de visite : :
Date de constitution du dossier « on état » : : 09/12/2019

3 – OPÉRATION SOUSSE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ
La Collectivité envisage d'acquérir cette parcelle permettant l'accès au futur Collège

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Voie d'accès au Collège

5 – SITUATION JURIDIQUE
propriétaire présumé : Mrs GUMBS
libre de toute occupation.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX
zone UG du POS

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE
Compte tenu du marché immobilier de Saint Martin post « Irma », La valeur vénale d'un m² de terrain nu peut être estimée à : **100 €** soit une valeur totale de l'ensemble de **50 000 €**.
Une marge de négociation de **10 %** serait acceptable

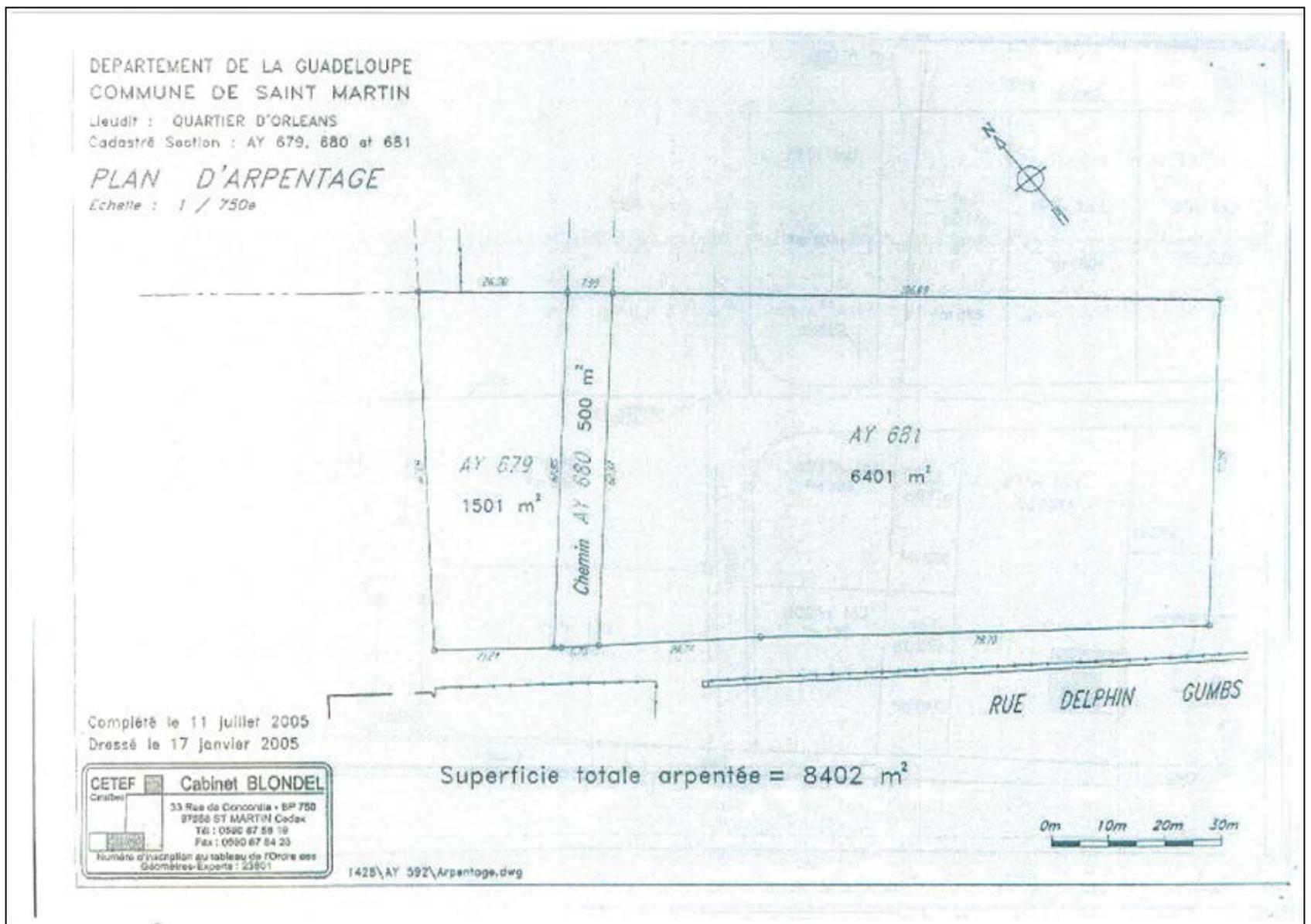
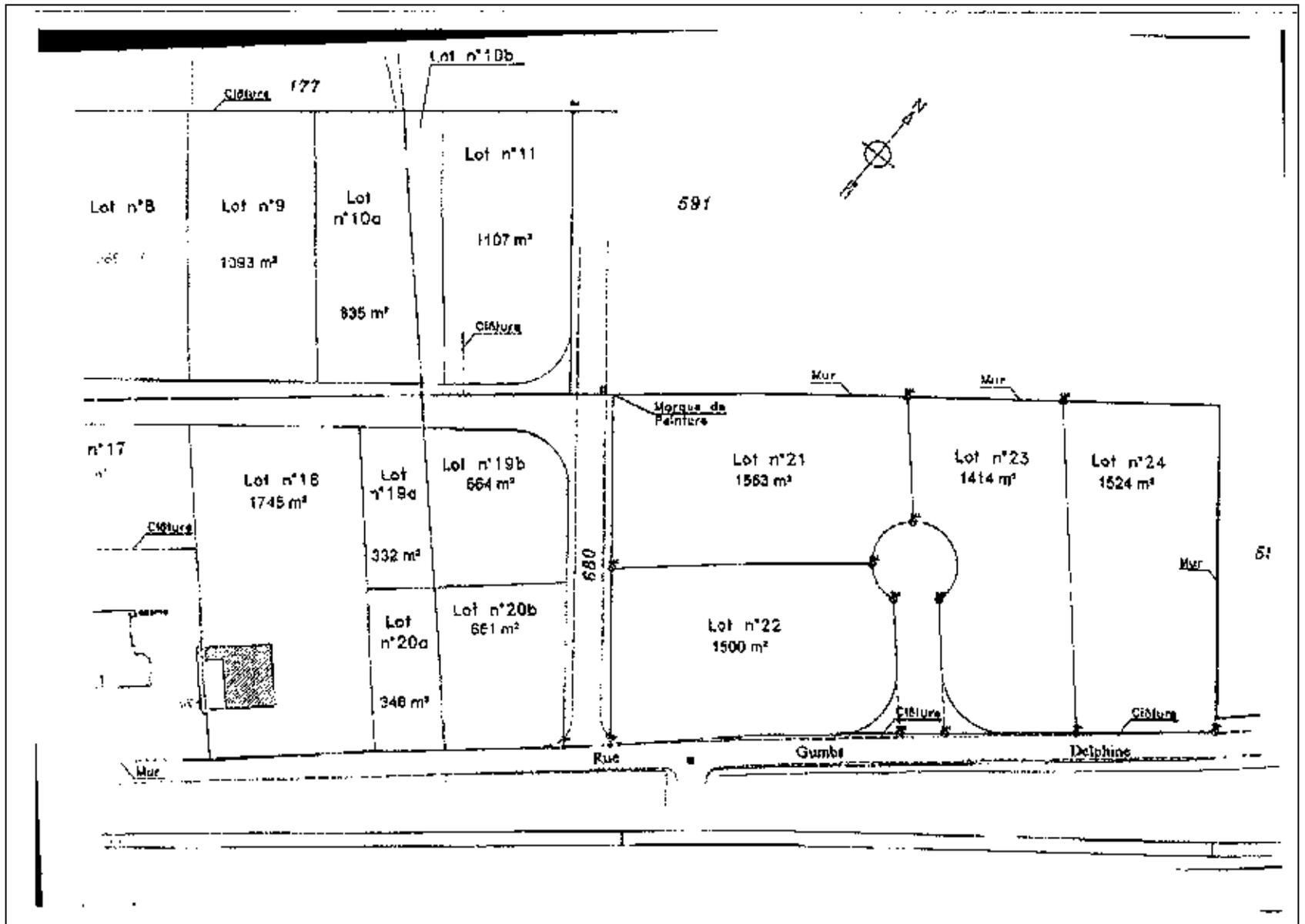
8 – DURÉE DE VALEUR
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 12 mois ou si elle intervenait après modification de la réglementation d'urbanisme.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
L'inspecteur des Finances Publiques

Jean-Jacques DAMBRINE

L'investissement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes ou la Direction Générale des Finances Publiques.



NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

131 Ag. 01/Verifications

OUVELLE

Appel de la Sabote

DANS LES ANNEES ET COMMENTAIRES DES RESERVES

ANNEE	N° PLAN	NATURE	CONTENANCE	
			ANCIENNE	NOUVELLE
1970	84 02			
1971				
1972				
1973				
1974				
1975				
1976				
1977				
1978				
1979				
1980				
1981				
1982				
1983				
1984				
1985				
1986				
1987				
1988				
1989				
1990				
1991				
1992				
1993				
1994				
1995				
1996				
1997				
1998				
1999				
2000				
2001				
2002				
2003				
2004				
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
2010				
2011				
2012				
2013				
2014				
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
TOTAL	84 02			

Verifié et numéroté le 24.06.05

A. Simeon

M. BAUBON M.F.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN

(Articles 5, 6, 12 à 16)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION			
ANNEE	N° PLAN	NATURE	EXEMPLE	ANNEE	N° PLAN	NATURE	EXEMPLE
1970	84 02			1970	84 02		
1971				1971			
1972				1972			
1973				1973			
1974				1974			
1975				1975			
1976				1976			
1977				1977			
1978				1978			
1979				1979			
1980				1980			
1981				1981			
1982				1982			
1983				1983			
1984				1984			
1985				1985			
1986				1986			
1987				1987			
1988				1988			
1989				1989			
1990				1990			
1991				1991			
1992				1992			
1993				1993			
1994				1994			
1995				1995			
1996				1996			
1997				1997			
1998				1998			
1999				1999			
2000				2000			
2001				2001			
2002				2002			
2003				2003			
2004				2004			
2005				2005			
2006				2006			
2007				2007			
2008				2008			
2009				2009			
2010				2010			
2011				2011			
2012				2012			
2013				2013			
2014				2014			
2015				2015			
2016				2016			
2017				2017			
2018				2018			
2019				2019			
2020				2020			
TOTAL	84 02			TOTAL	84 02		

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 111 - 03 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 17 02041	30/11/2017	COCKS Béatrice 3 Rue Corossol Quartier d'Orléans n° 10 Rés. Les Pélicans 97150 SAINT MARTIN BT 352	3 Rue Corossol Quartier d'Orléans Travaux sur construction existante -	107 m ²	Favorable	UB	HABITATION	Prorogation
DP 971127 20 02015	20/02/2020 20/02/2020	SAS HOOK UP IMMO 37 rue Parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD333	37 rue Parc de la Baie Orientale, Résidence JELUCA Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - création d'une safe room et d'un deck bois. Renforcement structurel de la charpente.	9 503 m ²	Favorable	UTa	HABITATION	
PC 971127 19 01185	10/12/2019 17/02/2020	LECLERC Jacques 28 Rue Falaise aux Oiseaux Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN BI335	5 A Rue Falaise des Oiseaux, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux de démolition totale d'un bâtiment et la construction d'une nouvelle maison.	12 057 m ²	Favorable	Nba / ND	HABITATION	
PC 971127 20 01016	30/01/2020 18/02/2020	SARL LABA Chez ETRA Ingénierie, ZAC de la Lézarde Colin 97170 PETIT-BOURG AP518	38 Rue Mont Choisy, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 2 villas avec piscine	2 000 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	

Fait le 04 Mars 2020 pour C E du 11/03/2020

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 111 - 04 - 2020



**Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
l'Académie de la Guadeloupe
et l'Office de Tourisme de Saint-Martin.**

Entre les soussignés

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin
Hôtel de la collectivité B.P. 374 – Marigot 97150 Saint-Martin.
Tél : 0590 87 50 04 – Fax : 0590 87 88 53

Représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du conseil territorial, dûment habilité

et

L'Académie de la Guadeloupe
Parc d'activités la Providence, ZAC de Dothémare BP 480 - 97183 Les Abymes cedex
Tél : 0590 47 81 00 – Fax : 0590 47 81 01

Représentée par Monsieur Mostafa FOURRAR, Recteur de région académique de la Guadeloupe,
Chancelier des universités, Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

et

L'Office de Tourisme de Saint-Martin
10 Rue du Général de GAULLE – 97150 Saint-Martin.
Tél : 0590 87 57 21- Fax : 0590 87 56 43
Représenté par Madame Valérie DAMASSEAU, Présidente de l'Office de Tourisme de Saint-Martin.

L'une et l'autre étant retenues sous le vocable « les parties ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le tourisme constitue pour l'île de Saint-Martin et pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, une activité économique essentielle.

La Collectivité de Saint-Martin est membre du Caribbean Tourism Organisation (CTO) qui agréé le principe de l'enseignement du tourisme sur le temps scolaire. Elle est également membre de l'Association des États de la Caraïbe (AEC) dont l'un des domaines fondamentaux de son plan d'action pour la période 2019/2022 est le tourisme durable.

Le projet académique 2020-2023 a défini de nouvelles orientations dont la mise en œuvre doit servir à favoriser la réussite de chaque élève. Il se décline en quatre axes présentant cinq leviers chacun, leviers qui convergent pour la plupart vers la mise en place d'un enseignement performant et innovant tel que l'enseignement du tourisme. Cet enseignement prend en compte non seulement le caractère multilingue du territoire de Saint-Martin mais aussi son appartenance au bassin caribéen et à l'Europe tout en participant à la cohérence d'un parcours éducatif de qualité.

L'Office de Tourisme de Saint-Martin est l'établissement public et commercial qui met en œuvre la politique touristique définie et supervisée par la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

Ces trois parties ont un intérêt commun :
« Éduquer et former de façon durable les élèves, les jeunes, ainsi que d'autres acteurs qui œuvrent dans le domaine touristique. »

Les trois parties conviennent d'un accord de partenariat en vue de la mutualisation de leurs domaines de compétences, ainsi que celle des voies et moyens pour réaliser les objectifs formatifs et formateurs qui en découlent.

La convention ci-après définit les termes de ce partenariat.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de cette convention est de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du partenariat établi entre les parties.

L'objectif conjoint du partenariat est de favoriser par les moyens et outils mis en place, l'initiation au tourisme ou l'enseignement du tourisme dans les établissements scolaires publics (écoles, collèges, lycées publics) de Saint-Martin.

D'une part, au premier degré, l'initiation au tourisme favorise la maîtrise de la langue française, l'enseignement des langues vivantes étrangères et la connaissance et le respect de l'environnement.

D'autre part, au regard des disciplines dispensées et de leurs contenus, l'enseignement du tourisme répond aux attentes des enseignements complémentaires tels qu'en dispose la réforme du collège.

Ainsi, cet enseignement contribue, par la diversification des parcours éducatifs et des moyens mis en œuvre, à soutenir notamment la diversité linguistique, à ancrer l'École dans son territoire et à favoriser son ouverture sur le monde.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les trois parties s'engagent à contribuer au bon déroulement de l'initiation au tourisme ou de l'enseignement du tourisme par la mutualisation de leurs divers moyens et par l'apport d'une plus-value éducative assurant le succès des apprenants et la formation des enseignants. Cet engagement se traduit par une concertation régulière entre les différents représentants des parties signataires et de leur responsabilisation face à leurs obligations de même qu'à la participation à des actions phares relatives à cet enseignement et/ou à la mise en place de concours.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans. Elle prend effet à la date de sa signature soit le... mars 2020.
Toute demande de notification devra faire l'objet d'une concertation entre les parties et être explicite au moyen d'un avenant modificatif annexé à la présente convention applicable pour sa durée résiduelle, le cas échéant.

ARTICLE 4 – PUBLICS VISÉS

Cette convention concerne l'ensemble des élèves des premier et second degrés des établissements publics situés sur le territoire français de Saint-Martin.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ET ORGANISATION

Le comité de pilotage (COPIL) et le comité technique (COTEC) sont composés chacun en ce qui le concerne, de membres auxquels peuvent être adjoints des membres associés pour avis sur des questions relevant de leurs compétences. Les membres associés peuvent être tant des consultants que des personnalités qualifiées.

Chargé de fixer les orientations générales, d'arbitrer les propositions issues de la concertation et de valider chaque grande étape de ce dispositif, le COPIL est co-présidé par :

- le Président du conseil territorial de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ou son représentant ;
- la Présidente de l'Office de Tourisme de Saint-Martin ou son représentant ;
- le vice-recteur des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant.

Chargé de suivre et d'animer ce dispositif in situ mais aussi lors de manifestations extérieures, de veiller au respect du calendrier et de proposer des éléments d'orientation au COPIL, le COTEC est composé pour :

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin :

- du Directeur Général Adjoint à la Délégation au Développement Humain ;
- du Directeur de l'éducation à la Délégation au Développement Humain.

L'Office de Tourisme de Saint-Martin :

- de la Directrice de l'Office de Tourisme ou son représentant ;
- du Responsable du marché local et régional de l'Office de Tourisme.

L'Académie de la Guadeloupe :

- de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription des îles du Nord ;
- d'un chef d'établissement et d'un directeur d'école ;
- du/de la chargé(e) de mission des services de l'éducation des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en charge de l'enseignement du tourisme.

Ainsi, les parties conviennent notamment :

- qu'un règlement intérieur, validé par le COPIL, déterminera les modalités pratiques du partenariat ;
- que les outils et la logistique seront mis à disposition par la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;

- que des supports pédagogiques élaborés et financés par le CTHR (Caribbean Tourism Human Resource Council) et par l'Union Européenne, constituant une banque de ressources pour le CTO, seront mis à disposition des enseignants par l'Office de Tourisme.

Ces instances se réuniront au moins une fois par an et autant que de besoin des opportunités et de la conjoncture.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Chacune des parties prendra à son compte la rémunération des intervenants relevant de son champ de compétences.

Il est donc admis :

- pour l'Académie de la Guadeloupe que la rémunération des enseignants sera prise en compte dans le cadre de la réglementation du cumul d'activités accessoires sous réserve d'autorisation préalable du Recteur de l'Académie de la Guadeloupe ;
- pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin que les frais de transport, les frais de mission de ses agents et la rémunération d'acteurs de prestations ponctuelles qu'elle aura missionnés seront à sa charge ;
- pour l'Office de Tourisme de Saint-Martin que les frais de mission de ses personnels, la rémunération de prestataires externes qu'il aura missionnés et les frais inhérents aux sorties sur sites seront à sa charge.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION

Chacune des parties en ce qui la concerne est chargée de procéder à l'évaluation du dispositif au regard de son champ de compétences et en fonction des critères qu'elle aura retenus.

Ainsi pour :

- l'Académie de la Guadeloupe, comme tout dispositif intégré dans les projets d'école ou les projets d'établissement, l'évaluation de son fonctionnement et de ses retombées pédagogiques tout particulièrement en terme de résultats scolaires est assurée sous l'autorité des directeurs/directrices d'école ou chefs d'établissement ;
- la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, l'évaluation portera sur la logistique, soit les moyens humains et financiers mis à disposition ;
- l'Office de Tourisme de Saint-Martin, l'évaluation portera sur le financement, la logistique et le rayonnement de cet enseignement au niveau de l'industrie touristique.

À l'issue des actions menées, les résultats de cette évaluation annuelle seront consignés dans un rapport commun qui sera établi par les membres du COTEC à l'attention du COPIL.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET MOYENS

- La conformité des contenus pédagogiques est garantie par les corps d'inspection. Les établissements scolaires veilleront à ce que l'ensemble des membres de la communauté scolaire soit associé à la mise en place de ce dispositif. Les actions retenues seront respectivement inscrites dans les projets d'école et d'établissement respectifs.
- L'Académie de la Guadeloupe, les EPLE, et les écoles publiques s'appuieront sur les moyens humains et/ou financiers dont ils disposent.
- Conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin facilitera la mise à disposition des moyens immobiliers, logistiques

et humains ainsi que l'accompagnement financier indispensable à la réussite des actions relevant de son champ de compétences.

- L'Office de Tourisme de Saint-Martin est l'opérateur des actions et dispositifs. À ce titre, il mobilisera ses partenaires institutionnels, associatifs et/ou privés, les moyens humains et financiers, les acteurs et lieux de diffusion des savoirs et savoir-faire. L'organisation des transports et celle de séjours hors du territoire sont également de sa compétence.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION, DÉNONCIATION

Les parties peuvent dénoncer la convention pour :

- rupture anticipée et convenue du partenariat ;
- motifs d'intérêt général ;
- non-respect d'une ou des obligations définies dans la présente convention.

Afin de ne pas porter atteinte à la résiliation des actions déjà engagées, cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins deux mois courant, à compter de la date de notification de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RÉOLUTION DES LITIGES

- Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation, ou de l'inexécution de cette convention.

- À défaut de règlement à l'amiable, les parties s'en remettent au tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin en trois exemplaires originaux, le ...mars 2020

<p>Le Président du conseil territorial de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, Monsieur Daniel GIBBES</p>	<p>Le Recteur de région académique de la Guadeloupe, Monsieur Mostafa FOURAR</p>	<p>La Présidente de l'Office de Tourisme de Saint-Martin, Madame Valérie DAMASEAU</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 111 - 05 - 2020



MARTIN

COLLECTIVITE DE SAINT-

POLE ADMINISTRATION ET FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service des autorisations de travail

LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL POUR LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

Type de demande	Employeur /type d'activité	Salarié(e)	Poste de travail proposé au salarié étranger	Validité des pièces sociales et fiscales	Validité des pièces relatives au salarié	Avis de la DAJC
Première demande	SAS MLP (Plomberie/ Froid et climatisation)	M. TREMBLAY Frédéric	Plombier	Oui	Oui	Réservé Incomplétude/in suffisance d'information sur l'offre pôle emploi en termes de main d'œuvre locale

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 111 - 06 - 2020



MARTIN

COLLECTIVITE DE SAINT-

POLE ADMINISTRATION ET FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service des autorisations de travail

LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL POUR LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

Type de demande	Employeur /type d'activité	Salarié(e)	Poste de travail proposé au salarié étranger	Effectivité de l'emploi	Validité des pièces sociales et fiscales	Validité des pièces relatives au salarié	Avis de la DAJC
Renouvellement	BRANKO SARL	M. Perica TATALOVIC	Ouvrier de désenfumage	Oui	Oui	Oui	Validation

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 111 - 07 - 2020



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN ET

L'UNIVERSITE DES ANTILLES AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE
GUADELOUPE
CI-APRES DESIGNEE INSPE

PREAMBULE

Le recrutement et la formation des enseignants des premier et second degrés ne sont pas une simple opération de gestion des ressources humaines permettant à chaque classe de disposer d'un enseignant. Ils constituent un enjeu majeur pour une société, pour la préparation de son avenir et l'ancrage de sa propre culture.

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, compte tenu de sa situation géographique et de ses liens avec la Guadeloupe, souffre d'une double insularité. Par ailleurs, elle présente des particularités démographiques, linguistiques et culturelles qui font que les enjeux autour de l'école sont découplés.

L'École à Saint-Martin, comme partout ailleurs, a besoin d'équipes pédagogiques stables capables de s'appuyer sur le contexte linguistique et culturel pour assurer la meilleure transmission possible des connaissances.

Pour cela, le recrutement d'enseignants connaissant parfaitement le milieu Saint-martinais et susceptibles de faire carrière dans la collectivité est une des solutions possibles au problème.

Désireux d'unir leurs compétences respectives pour permettre aux élèves de la collectivité de bénéficier de bonnes conditions d'apprentissage, la COM de Saint-Martin et l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres avaient en 2010, convenu d'un partenariat portant sur la préparation au concours externe de professeur des écoles.

Conscients de la difficulté à affecter des enseignants à Saint-Martin depuis le passage de l'ouragan IRMA d'une part, et à stabiliser les équipes pédagogiques d'autre part, les élus de la Collectivité ont décidé d'organiser en partenariat avec l'Université des Antilles, composante INSPE de l'Académie de Guadeloupe, une action de formation similaire à destination cette fois, des candidats inscrits et répondant aux conditions d'accès aux Concours de Recrutement de Professorat des Ecoles (CRPE).

POUR CES MOTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité d'Outremer de Saint-Martin représenté par Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité dûment habilité par délibération CE-2020 en date du 2020,

Ci-après désigné « la COM »
D'une part,

Et

L'université des Antilles, représentée par le président, Eustase JANKY agissant pour le compte de l'INSPE de l'Académie de Guadeloupe, composante universitaire

Ci-après désignée « INSPE »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la COM apporte son soutien financier à la mise en place d'une préparation au second CRPE interne (session 2020) localisée à Saint-Martin.

Ainsi conformément au bulletin officiel n°28 du 11 juillet 2019 de l'Education nationale, cette formation concerne certaines personnes qui ont déjà travaillé dans la fonction publique, qui peuvent justifier de trois ans d'expérience dans un service public et qui détiennent une licence ou équivalent.

ARTICLE 2 : Objet, nature et durée de la formation

- Type d'action de formation¹: Action de formation
- Bénéficiaires² : toute personne qui ayant déjà travaillé dans la fonction publique, peut justifier de trois ans d'expérience dans un service public et qui détiennent une licence ou équivalent
- Durée³ : 214 heures (154 heures pour la préparation à l'écrit, et 60 heures pour la préparation à l'oral) heures de formations réparties de février à juin 2020
- Lieu de la formation : un établissement scolaire public du territoire
- Effectifs formés : minimum 20 personnes, maximum 30 personnes
- Dates⁴ de formations : elles sont précisées en annexe.

¹ art. L6313-1 du code du travail

² Bulletin officiel n°28 du 11 juillet 2019 de l'Education nationale

³ Cf annexe relative au tableau de répartition des heures de formations

⁴ Cf annexe relative au tableau de répartition des heures de formations

ARTICLE 3 : Engagement de la COM.

La COM s'engage à apporter à l'INSPE une contribution financière à hauteur de vingt-deux six cent soixante-seize euros (22 676€).

Cette contribution servira à couvrir les frais de fonctionnement de la préparation au CRPE mise en place par l'INSPE à Saint-Martin.

Ces frais de fonctionnement comprennent notamment :

- La rémunération des formateurs de l'INSPE et des chargés de TD recrutés à Saint-Martin par l'INSPE, évaluée comme suit :

	Nombre d'heures	Taux horaire	Total en euros
Ecrit	154	74	11 396
Oral	60	74	4 440
Total	214	74	15 836

- Les dépenses liées au transport et à l'hébergement des formateurs de l'INSPE participant à ce projet, et établies comme suit :

	Nuitées	Taux	Montant	Billets d'avion	Taux	Montant
Ecrit	13	90	1 170	13	200	2 600
Oral	6	90	540	6	200	1 200
s. total	19	90	1 710	19	200	3 800
Total						5 510

- Les indemnités de mission des formateurs de l'INSPE participant à ce projet :

	Transport	Taux	Montant	Repas	Taux	Montant
Ecrit	13	30	390	26	20	520
Oral	6	30	180	12	20	240
s. total	19	30	570	38	20	760
Total						1 330

- Et toutes autres dépenses liées directement à la présente convention.

En outre, la COM s'engage à fournir à l'INSPE un local adéquat et équipé permettant aux formateurs et chargés de TD d'assurer leurs missions respectives.

ARTICLE 3 : Modalité de l'aide et de son versement.

Le versement de l'aide de la COM interviendra comme suit :

- 70% de l'aide, soit quinze mille huit-cent-soixante-treize euros et vingt centimes (15 873,20€), versés à la signature de la présente convention,
- Le solde de l'aide, soit six-mille huit-cent-deux et quatre-vingt centimes (6 802,80€) euros, versé à l'issue de la préparation au CRPE et sur présentation d'un rapport final dressant le bilan de l'opération.

ARTICLE 4 : Obligation de l'INSPE.

L'INSPE s'engage à organiser, de février à juin 2020 et à Saint Martin une préparation délocalisée aux CRPE répondant aux attendus du programme⁵ du concours session 2020.

A ce titre, l'INSPE s'assurera de la bonne réalisation de cette action de formation par la mise en œuvre des moyens pédagogiques et techniques adaptés. Ainsi, elle devra :

- fournir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action,
- suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation,
- délivrer aux stagiaires une attestation⁶ de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action.

Cette formation à destination des 20 candidats recensés et répondants aux conditions d'accès énumérées à l'article 1 de la présente et des 10 candidats qui répondront pour la session 2021 aux mêmes conditions d'accès, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Cours en mode présentiel ;
- Cours par visioconférence ;
- Travaux dirigés ;
- Ateliers professionnels.

L'INSPE s'engage par ailleurs à fournir dans un délai de 4 mois suivant la fin de la présente convention un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. A cette occasion, un compte rendu pédagogique sera également adressé à la COM.

L'INSPE s'engage à mentionner l'aide de la COM sur tous les supports, documents et objets de communication relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 5 : Durée et suivi de la convention.**a) Durée.**

La durée de validité de la présente convention est fixée à une année à compter de sa signature par les deux parties.

⁵ Arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

⁵ Arrêté du 13 mai 2015 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

⁵ Arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

⁶ Article L.6353-1 du Code du Travail

b) Suivi.

Un comité de suivi, composé de représentants de la COM et de l'INSPE, se réunira au moins une fois à l'initiative de la COM ou de l'INSPE qui en assureront le secrétariat et la logistique.

Lors de chacune de ces réunions, un rapport d'activité simplifié sera présenté par l'INSPE.

Le comité de suivi proposera, si besoin, aux signataires de la présente convention, les avenants ou mises au point consécutifs aux changements de circonstances.

Ce comité de suivi proposera des critères simplifiés d'évaluation du projet.

ARTICLE 6 : Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'INSPE devra rembourser à la COM les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans ce cadre, la partie la plus diligente informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin

Le Président de l'Université des Antilles

Daniel GIBBES

Eustase JANKY

Annexes :

- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel au 13 février 2020
- Annexe 2 : budget prévisionnel à décembre 2019

Annexe 1/2 : Calendrier prévisionnel au 13 février 2020

Date	Volume horaire	Type de préparation	Jour-Vacataire STM	Jour-Vacataire UA-INSPE Gpe	Déplacements (P&P vers STM)	Congés scolaires (Académie)	Congés universitaires (étudiants)
lundi 17 février 2020	7	Ecrit		1	1	Vacances scolaires de carnaval	
mardi 18 février 2020	7	Ecrit		1		Vacances scolaires de carnaval	
mercredi 19 février 2020	7	Ecrit		1	1	Vacances scolaires de carnaval	
jeudi 20 février 2020	7	Ecrit		1		Vacances scolaires de carnaval	
vendredi 21 février 2020	7	Ecrit		1		Vacances scolaires de carnaval	
samedi 22 février 2020						Vacances scolaires de carnaval	
dimanche 23 février 2020						Vacances scolaires de carnaval	
lundi 24 février 2020						Lundi grasVacances scolaires de	Lundi gras
mardi 25 février 2020						Mardi grasVacances scolaires de	Mardi gras
mercredi 26 février 2020						Mercredi des cendresVacances	Mercredi des cendres
jeudi 27 février 2020						Vacances scolaires de carnaval	
vendredi 28 février 2020	7	Ecrit		1	1	Vacances scolaires de carnaval	
samedi 29 février 2020	7	Ecrit		1		Vacances scolaires de carnaval	
dimanche 1 mars 2020						Vacances scolaires de carnaval	
lundi 2 mars 2020							
mardi 3 mars 2020							
mercredi 4 mars 2020	7	Ecrit	1		1		
jeudi 5 mars 2020							
vendredi 6 mars 2020	4	Ecrit		1	1		
samedi 7 mars 2020	7	Ecrit		1			
dimanche 8 mars 2020							
lundi 9 mars 2020							
mardi 10 mars 2020							
mercredi 11 mars 2020	7	Ecrit	1		1		
jeudi 12 mars 2020							
vendredi 13 mars 2020	4	Ecrit		1	1		
samedi 14 mars 2020	7	Ecrit		1			
dimanche 15 mars 2020							
lundi 16 mars 2020							
mardi 17 mars 2020							
mercredi 18 mars 2020	7	Ecrit	1		1		
jeudi 19 mars 2020						Mi-carême	Mi-carême
vendredi 20 mars 2020	7	Ecrit		1	1		
samedi 21 mars 2020	7	Ecrit		1			
dimanche 22 mars 2020							
lundi 23 mars 2020							
mardi 24 mars 2020							
mercredi 25 mars 2020	7	Ecrit	1				
jeudi 26 mars 2020							
vendredi 27 mars 2020	7	Ecrit		1	1		
samedi 28 mars 2020	7	Ecrit		1			
dimanche 29 mars 2020							
lundi 30 mars 2020							
mardi 31 mars 2020							
mercredi 1 avril 2020	7	Ecrit	1				
jeudi 2 avril 2020							
vendredi 3 avril 2020	7	Ecrit		1	1		
samedi 4 avril 2020	7	Ecrit		1			
dimanche 5 avril 2020							
lundi 6 avril 2020							
mardi 7 avril 2020							
mercredi 8 avril 2020							
jeudi 9 avril 2020						Vacances scolaires de Pâques	Congés universitaires pour les étudiants
vendredi 10 avril 2020						Pâques-Vacances scolaires de P	Pâques-Congés universitaires pour les é
samedi 11 avril 2020						Pâques-Vacances scolaires de P	Pâques-Congés universitaires pour les é
dimanche 12 avril 2020						Pâques-Vacances scolaires de P	Pâques-Congés universitaires pour les é
lundi 13 avril 2020						Pâques-Vacances scolaires de P	Pâques-Congés universitaires pour les é
mardi 14 avril 2020						Vacances scolaires de Pâques	Congés universitaires pour les étudiants
mercredi 15 avril 2020						Vacances scolaires de Pâques	Congés universitaires pour les étudiants
jeudi 16 avril 2020	7	Oral		1	1	Vacances scolaires de Pâques	Congés universitaires pour les étudiants
vendredi 17 avril 2020	7	Oral		1		Vacances scolaires de Pâques	Congés universitaires pour les étudiants
samedi 18 avril 2020	4	Oral		1		Vacances scolaires de Pâques	Congés universitaires pour les étudiants
dimanche 19 avril 2020						Vacances scolaires de Pâques	Congés universitaires pour les étudiants
lundi 20 avril 2020	7	Oral		1	1	Vacances scolaires de Pâques	
mardi 21 avril 2020	7	Oral		1		Vacances scolaires de Pâques	
mercredi 22 avril 2020						Vacances scolaires de Pâques	
jeudi 23 avril 2020							
vendredi 24 avril 2020	3	Oral		1	1		
samedi 25 avril 2020	7	Oral		1			
dimanche 26 avril 2020							
lundi 27 avril 2020							
mardi 28 avril 2020							
mercredi 29 avril 2020	7	Oral		1	1		
jeudi 30 avril 2020							
vendredi 1 mai 2020						Fête du travail	Fête du travail
samedi 2 mai 2020							
dimanche 3 mai 2020							
lundi 4 mai 2020							
mardi 5 mai 2020							
mercredi 6 mai 2020	7	Oral		1	1		
jeudi 7 mai 2020							
vendredi 8 mai 2020						Victoire 1945	Victoire 1945
samedi 9 mai 2020							
dimanche 10 mai 2020							
lundi 11 mai 2020							
mardi 12 mai 2020							
mercredi 13 mai 2020							
jeudi 14 mai 2020							
vendredi 15 mai 2020	3	Oral		1	1		
samedi 16 mai 2020	7	Oral		1			
dimanche 17 mai 2020							
lundi 18 mai 2020							
mardi 19 mai 2020							
mercredi 20 mai 2020							
jeudi 21 mai 2020						Ascension	Ascension
vendredi 22 mai 2020							
samedi 23 mai 2020							
dimanche 24 mai 2020							
lundi 25 mai 2020							
mardi 26 mai 2020						Abolition de l'exclavage - Saint-Martin	
mercredi 27 mai 2020						Abolition de l'exclavage - Guade	Abolition de l'exclavage - Guadeloupe
jeudi 28 mai 2020							
vendredi 29 mai 2020							
samedi 30 mai 2020							
Total - Volume horaire	214						

Annexe 2/2 : budget prévisionnel à décembre 2019

A - Base - Coût horaire d'enseignement avec charges salariales	74,00 €	Base à ajuster au besoin	
A - Coût des heures d'enseignement par type de préparation (écrit/oral) et par type de vacataire (STM / UA-INSPE Gpe)	Volume horaire	Cout unitaire	Coût total
Ecrit - Vacataires de Saint-Martin	32	74,00 €	2 368,00 €
Ecrit - Vacataires de l'UA-INSPE Gpe	122	74,00 €	9 028,00 €
Oral - Vacataires de Saint-Martin	0	74,00 €	0,00 €
Oral - Vacataires de l'UA-INSPE Gpe	60	74,00 €	4 440,00 €
Totaux	214		15 836,00 €
A-Méthode 2 - Par type de vacataire	Volume horaire	Cout unitaire	Coût total
Ecrit+Oral-Vacataires de Saint-Martin	32	74,00 €	2 368,00 €
Ecrit+Oral - Vacataires de l'UA-INSPE Gpe	182	74,00 €	13 468,00 €
Totaux	214		15 836,00 €
A-Méthode 3 - Par type de préparation	Volume horaire	Cout unitaire	Coût total
Ecrit	154	74,00 €	11 396,00 €
Oral	60	74,00 €	4 440,00 €
Totaux	214		15 836,00 €
B - Base - Coût d'un billet "PàP - Saint-Martin"	200,00 €	Base à ajuster au besoin	
B - Billets d'avion - "PàP-STM" Vacataires de l'UA-INSPE Gpe	Nombre de déplacements	Cout unitaire	Coût total
Ecrit	13	200,00 €	2 600,00 €
Oral	6	200,00 €	1 200,00 €
Totaux	19		3 800,00 €
C1 - Base - Coût d'une nuitée	90,00 €	Base à ajuster au besoin	
C2 - Base - Coût d'un repas -déjeuner	20,00 €	Base à ajuster au besoin	
C3 - Base - Coût d'un repas -dîner	20,00 €	Base à ajuster au besoin	
C4 - Base - Coût du transport (aller-retour)	30,00 €	Base à ajuster au besoin	
C - Base - Coût d'un per diem (1 nuit + 1 déj. + 1 dîner)	160,00 €		
C - Per diem à STM - Vacataires de l'UA INSPE Gpe	Nombre de déplacements	Cout unitaire	Coût total
Ecrit	13	160,00 €	2 080,00 €
Oral	6	160,00 €	960,00 €
Totaux	19		3 040,00 €
Total Prévisionnel au : 06/12/2019			
A - Coût des heures d'enseignement par type de préparation (écrit/oral) et par type de vacataire (STM / UA-INSPE Gpe)	15 836,00 €		
B - Billets d'avion - "PàP-STM" Vacataires de l'UA-INSPE Gpe	3 800,00 €		
C - Per diem à STM - Vacataires de l'UA INSPE Gpe	3 040,00 €		Incription
Total prévisionnel	22 676,00 €		

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 112 - 03 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 20 02016	27/02/2020 27/02/2020	LAKE René 25 rue Clammy Cherry Résidence Miraporvos, Appt 1 Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW13	25 rue Clammy Cherry,, Résidence Miraporvos, Appt 1 Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante	458 m ²	Favorable	UC	Pièce sécurisée	
PC 9711271901175	26/11/19	Elourdes ISOPHE BP97p	3 Impasse du Moho Quartier d'Orléans	19764,36 m ²	Rejet tacite		Travaux d'extension et de surélévation sur construction existante	Demande de Pièces complémentaires le 12/12/19 La date limite du retour des pièces complémentaires était fixée au 12/03/20
PC 9711271901153	Avis favorable en CE du 18/12/19	Desile EDOUARD AI 138	207 Rue de Hollande Galisbay	489m ²	Favorable au maintien		Travaux de mise en place de 6 containers pour stockage	Lettre d'observations de la Préfecture reçue le 03/02/20 La procédure contradictoire a eu lieu le 09/03/20
PC 9711271901145	Avis favorable en CE du 18/12/19	SCI P2J représentée par M, Carlos RODRIGUES BD 553	2 Rue du Jardin Lot 2, lotissement Mont-Vernon III Cul de sac	3053 m ²	Favorable au retrait		Construction nouvelle de 4 villas	Lettre d'observations de la Préfecture reçue le 05/02/20 La procédure contradictoire a eu lieu le 03/03/20
PC 9711271901137	Avis favorable en CE du 18/12/19	SCI MONTRAC représentée Monsieur Fabrice PASSERA AY 215	81 Avenue du Lagon, Oyster Pond	1 415 m ²	Favorable au maintien		Construction nouvelle d'un bâtiment commercial pour la création d'une station de service	Lettre d'observations de la Préfecture reçue le 18/02/20 La procédure contradictoire a eu lieu le 09/03/20 Le pétitionnaire devra procéder au dépôt d'un PC modificatif
PC 971127 20 01027	17/02/2020 17/02/2020	JAVOIS Nicole 9 rue des Arrindell Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BT78	9 rue des Arrindell, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante d'un garage de 3 places	614 m ²	Favorable	UC	Garage	

Fait le 11 Mars 2020 pour C E du 18/03/2020

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 112 - 04 - 2020

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N° Dossier	Date Dépôt	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Vend	Surface totale Surface habitable	Prix vente.	Avis technique proposé
------------	------------	-------------------------------------------------------	----------------------------	-----------------------------------------------	-------------	------------------------

1	20/001	03/01/2020	RICOUR-BRUNIER AT 640	Anse Marcel 1 Appartement ?	1634 m ² ?	300 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
2	20/002	03/01/2020	RICOUR-BRUNIER BK 32	Résidence des étoiles de mer, 12 blv grand-case 1 Appartement	272 m ² ?	113 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
3	20/003	03/01/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER AW 615	Griselle 1 Appartement/ Garage	2647 m ² 70.06 m ²	321 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
4	20/004	03/01/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER AT 640	Résidence Horizon Corail Anse Marcel Unité habitation	1634 m ² 69.20 m ²	326 500.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
5	20/005	06/01/2020	HERBERT ASS. AV 176	23 Lotissement de Cul, de Sac Une maison	809 m ² 85.39m ²	350 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
6	20/006	06/01/2020	HERBERT ASS.	38 Lotissement Mont	2000 m ²	280 000.00 €	Propose de ne pas

				Choisy 2 1 terrain			exercer son droit de préemption
7	20/007	06/01/2020	AP 518 HERBERT ASS. AW 781	Griselle 1 terrain	2116 m ²	360 525.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
8	20/008	06/01/2020	HERBERT ASS. AW 793	Griselle 1 terrain	1681 m ²	316 825.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
9	20/009	06/01/2020	HERBERT ASS. AW 780	Griselle 1 terrain	1952 m ²	338 675.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
10	20/010	13/01/2020	HERBERT ASS. BE 1137	La Colombe 1 terrain	2000m ²	47 500.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
11	20/011	13/01/2020	HERBERT ASS. AW 787	Griselle 1 terrain	1874 m ²	330 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
12	20/012	14/01/2020	Maître Claire TESSIER AY 703	Coralita 1 terrain	1505m ²	142 500.00€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
13	20/013	15/01/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER AY 154,155	Oyster Pond 1Garage + 1 maison	3750 m ² 90.17 m ²	155 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
14	20/014	15/01/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER AK 253	Résidence D'Agrément 1 bâtiment ?	690 m ² ?	315 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
15	20/015	20/01/2020	Maître HERBERT ASS. BN 2	Morne Rond 1 terrain	334 m ²	90 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
16	20/016	23/01/2020	Maître HERBERT ASS. AO 1211	Friar's Bay 1 terrain	449 m ²	20 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
17	20/017	30/01/2020	SCP HERBERT ET ASS. AE 107 , 108	Rue de la République 1 terrain	387 m ²	102000€ App. société	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
18	20/018	30/01/2020	SCP HERBERT ET ASS. AV 516	Cul de Sac Une maison	2400 m ² 79 m ²	395 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
19	20/019	03/02/2020	SCP HERBERT ET ASS. BP 158	Quartier D'Orléans 1 terrain	181 m ²	20 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
20	20/020	03/02/2020	SCP HERBERT ET ASS. AW 572	Baie Orientale Griselle Un Appartement	1500 m ² 102.40 m ²	395 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
21	20/021	06/02/2020	Maître Mathieu BARON AB 81, AC 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 112, 113, 114,	Nettle Bay Beach Club 2 Appartements	55.637 m ² 71,15m ²	321 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

			118, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 145....188				
22	20/022	06/02/2020	Maître Benoît DOUGE AO 920, 1047, 1048, 1049, 1050	Friar's Bay Unité d'Habitation	3625 m ² 90,85 m ²	280 000.00€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
23	20/023	13/02/2020	Maître HERBERT ET ASS. BP 48	Belle Plaine 1 bâtiment	1153 m ² ?	200 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
24	20/024	13/02/2020	Maître HERBERT ET ASS. AP 510	Happy Bay 1 terrain	2000 m ²	150 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
25	20/025	13/02/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER AW 633 , 635	245 Lot Rés. Baie Orientale Griselle Un Appartement et 2 Garages	1387 m ² 112 m ²	410 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
26	20/026	04/02/2020	Maître Jean-Charles GUILARD AV 194, 195, 196, 197, 198, 271, 272, 273, 274	Belvédère rue de Cul de Sac 1 terrain	3337 m ²	750 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
27	20/027	05/02/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER AT 640	Anse Marcel Une maison	1634 m ² 72,80 m ²	325 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
28	20/028	06/02/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER AV 472 , 474 , 476	Les jardins de Cul de Sac Un appartement	3150 m ² 33,5 m ²	175 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
29	20/029	06/02/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER AT 640	Horizon Corail Anse Marcel Une maison	1634 m ² 72,80 m ²	325 000.00€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
30	20/030	06/02/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER BK 32	Rés 12 Boulevard de Grand-Case Un Appartement	272 m ² 42,96 m ²	75 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
31	20/031	06/02/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER BK 32	Rés. Des Etoiles de mer, 12 Boulevard de Grand-Case Un Appartement	272 m ² 26,81 m ²	38 500.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
32	20/032	06/02/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER BK 32	Rés. Etoiles de mer, 12 Boulevard de Grand-Case Un Appartement	272 m ² 59,31 m ²	70 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
33	20/033	07/02/2020	Maître Sylvie RICOUR- BRUNIER BE 180	St-Jean de Bellevue Une Villa, Un Parking	7970 m ² 61,80 m ²	160 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
34	20/034	11/02/2020	Maître HERBERT ET ASS. AO 1047, 1048, 1049, 1050, 920	Friar's Bay Une Unité d'Habitation	3625 m ² 92.43 m ²	260 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
35	20/035	18/02/2020	Maître HERBERT ET ASS. BW 139	Rue Augustin Baker Spring 1 bâtiment	567 m ² ?	580 000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 113 - 03 - 2020

Convention de gestion Collectivité de Saint-Martin - DGDDI

Entre :

La collectivité de Saint-Martin (ci-après « la Collectivité »), représentée par le président du conseil territorial,

Et

La direction générale des douanes et droits indirects (ci-après « la DGDDI »), représentée par sa directrice générale,

Ci-après ensemble dénommées les Parties,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO6314-3 et LO6314-4,

Vu la loi n°89-936 du 29 décembre 1989 de finance rectificative pour 1989,

Vu le code des douanes,

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'en accord entre les Parties la présente convention reconduit pour un an supplémentaire, en en changeant partiellement l'objet, la précédente convention de

gestion conclue entre elles en 2014, reconduite en 2018 et arrivant à échéance le 31 décembre 2019 ;

Qu'un transfert de la gestion d'une partie de cette mission est réalisée, comme prévu dans le préambule de la convention de reconduction signé en 2018, vers une autre administration de l'État ;

Qu'à titre transitoire et pour permettre un transfert dans les meilleures conditions en tenant compte notamment des échéances déclaratives de début d'année, la DGDDI continuera à assurer jusqu'au 31 mars 2020 la gestion de l'ensemble des taxes ;

Qu'à l'issue de cette période transitoire, la gestion des taxes visées à l'article 3 sera transféré à une autre administration de l'État.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les opérations d'assiette, de recouvrement amiable et de contrôle concernant les taxes mentionnées à l'article 2 et, pour ce qui s'agit de la période transitoire, à l'article 3, sont assurées par des agents de la DGDDI de catégorie A, B ou C exerçant au sein de la brigade de surveillance extérieure de Saint-Martin. Deux et demi équivalents temps plein (ETP) sont dédiés à ces opérations durant la période transitoire, puis 2 ETP après la réalisation du transfert des taxes visées à l'article 3. Des agents de la DGDDI affectés en Guadeloupe peuvent également assurer les opérations de contrôle.

Les Parties conviennent cependant que les opérations de recouvrement forcé relatives aux taxes mentionnées à l'article 2, c'est-à-dire les opérations de recouvrement qui excèdent la réception de déclarations accompagnées du paiement de la taxe due, sont assurées par le comptable public, comptable principal de la Collectivité.

Les remboursements de taxes relèvent également de la compétence exclusive du comptable principal de la Collectivité, à réception de dossiers de restitution instruits par le service douanier.

La Collectivité nomme, sur avis conforme de ce comptable public, un régisseur pour assurer la gestion des paiements adressés directement à la DGDDI par les redevables.

Article 2 – taxe prise en charge par la DGDDI

La taxe dont les opérations d'assiette, de recouvrement autre que le recouvrement forcé, et de contrôle sont assurées par la DGDDI en vertu de l'article 1, est la suivante :

- **taxe de consommation sur les produits pétroliers** prévue à l'article 1585 P du code

général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Article 3 - taxes transférées

Les opérations d'assiette, de recouvrement (autres que le recouvrement forcé), et de contrôle des taxes suivantes sont transférées vers une autre administration de l'État à l'issue de la période transitoire évoquée en préambule :

- **taxe de séjour** prévue aux articles 885-0 A à 885-0 L du même code ;

- **taxe sur les locations de véhicules** prévue à l'article 1585 X du même code.

Le service local de la DRDDI à Saint-Martin assurera l'information des opérateurs concernés et la formation des agents de l'administration qui aura la charge de poursuivre la mission. Le transfert physique des archives sera effectué par le service des douanes.

Article 4 - Cadre juridique et financier

Les opérations d'assiette, de recouvrement autre que le recouvrement forcé et de contrôle des taxes réalisées par la DGDDI pour le compte de la Collectivité, sont exercées dans le cadre d'une prestation de services.

Cette prestation de services fait l'objet d'une compensation financière, calculée par référence au montant réel des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement supportées par la DGDDI pour leur accomplissement.

Cette compensation est régie par les articles 5 à 9.

Article 5 - Dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement

Les **dépenses de personnel** s'entendent du coût salarial total afférent à l'activité des agents affectés à la mission, au sein de la brigade de surveillance extérieure de Saint-Martin. Ces dépenses comprennent les rémunérations d'activités, les cotisations et contributions sociales ainsi que les prestations sociales et les allocations diverses. Elles sont calculées sur la base du temps d'activité consacré par les agents de la DGDDI à l'exercice, à Saint-Martin, de missions pour le compte de la Collectivité.

Les **dépenses de fonctionnement** comprennent :

- les dépenses de fluide ;
- les dépenses de transport : carburant et entretien du véhicule de service mis à disposition par la Collectivité, déplacements professionnels en avion accomplis pour les besoins de la prestation de services visée à l'article 3 ;
- les frais liés à la formation continue des agents affectés à la mission ;
- toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service et dûment justifiées par la DGDDI.

Les dépenses personnelles des agents affectés à la mission, telles que les dépenses liées à leur logement, n'entrent pas dans le calcul de la compensation financière.

Les **dépenses d'investissement** nécessaires à l'accomplissement de la prestation de services définie à l'article 4 comprennent notamment les dépenses d'équipement mobilier ou immobilier.

Article 6 - Évaluation des dépenses

Le coût de fonctionnement global et les dépenses d'investissement de la mission douanière au titre de l'année 2020 feront l'objet, de la part de la DGDDI, d'une évaluation prévisionnelle distincte, transmise à la Collectivité au plus tard le 31 mars de ladite année.

Article 7 - Détermination des dépenses

Les montants totaux du coût de la mission douanière, accompagnés des modalités de leur détermination et de leur ventilation ainsi que des dépenses par nature, sont déterminés par la DGDDI et communiqués à la Collectivité, qui dispose d'un mois à dater de la réception de cette communication pour faire part à la DGDDI de ses observations et, le cas échéant, solliciter un complément d'information. La DGDDI fait réponse à ces observations et demandes dans le délai d'un mois.

Article 8 - Paiement de la compensation financière

La compensation financière visée à l'article 4 fait l'objet au plus tôt le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle elle a été déterminée, de l'envoi par la DGDDI d'un titre de perception à la Collectivité, qui doit en payer le montant dans le délai de 45 jours. Le titre de perception vise les éléments de liquidation de la compensation financière.

Le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa entraîne l'envoi, par le comptable assignataire, d'une lettre de rappel à la Collectivité.

Le défaut de paiement, à l'issue du délai de 60 jours suivant l'envoi de la lettre de rappel, ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Article 9 - Établissement du service

L'établissement du service douanier à Saint-Martin dans des conditions en assurant le fonctionnement normal peut donner lieu à des dépenses d'investissement ou de

fonctionnement. Des dépenses d'investissement immobilier qui seraient à la charge de la Collectivité ne peuvent être engagées par la DGDDI sans l'accord préalable de la Collectivité.

La collectivité peut acquérir ou construire elle-même les locaux nécessaires à un exercice normal du service douanier et les mettre gratuitement à la disposition de la DGDDI.

À défaut, les locaux nécessaires à l'exercice de la mission fiscale sont loués, soit par la Collectivité qui les met à la disposition de la DGDDI, soit par celle-ci, les dépenses de fonctionnement en résultant donnant alors lieu à compensation dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 10 - Informations statistiques

La DGDDI communique à la Collectivité des données statistiques, non nominatives, relatives aux éléments d'assiette, de recouvrement autre que le recouvrement forcé et de contrôle des taxes relevant de la mission dont elle a la charge.

Article 11 - Difficultés d'application - Procédure consultative

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention. À défaut, ils seront réglés par la juridiction administrative.

Article 12- Durée d'application- Renouveau- Révision

En cours d'année la Collectivité informe la DGDDI de tout projet d'évolution réglementaire afférent à la taxe visée à l'article 2, ou susceptible d'avoir une incidence sur sa gestion ainsi que de toute mesure susceptible d'affecter, durant la période transitoire évoquée en préambule, les taxes visées à l'article 3.

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et pendant une durée de deux ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée égale, sauf dénonciation par l'une des parties dans les six mois précédents la date d'échéance.

Ce délai permettra à la DGDDI de préparer et réaliser les opérations de transfert des dossiers, fichiers et archives correspondants, ainsi que d'assurer les actions de formation des personnels, tels que désignés par la Collectivité, appelés à exercer la mission fiscale transférée.

A Saint-Martin, le		A Montreuil, le	
Le président du conseil territorial de Saint-Martin :		La directrice générale des douanes et droits indirects :	
Daniel GIBBES		Isabelle BRAUN-LEMAIRE	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 113 - 05 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02167	20/12/2019 11/03/2020	FREEDOM Aline 8 Impasse Free Dreams St Louis 97150 SAINT-MARTIN AO300	8 Impasse Free Dreams, St Louis 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un abri de jardin	1 136 m ²	Défavorable	UGp	Abri de jardin	non respect art,6 et 8
DP 971127 20 02017	03/03/2020 03/03/2020	SCI CREOLIENNE 2 rue du Général de Gaulle Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE61	9 rue Félix Eboué, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation sur construction existante	314 m ²	Favorable	UA	Habit / Com	
DP 971127 20 02019	10/03/2020 10/03/2020	THIEBAUT Jimmy 43 Rue Les Jardins d'Orient Bay Les Résidences de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD337	43 Rue Les Jardins d'Orient Bay, Les Résidences de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	3 241 m ²	Favorable	UTa	Habitation	
PA 971127 18 03003 M01	27/02/2020 27/02/2020	JAMES Edwin Van Buren 17 Windsor Lane Cole Bay SINT MAARTEN AN118	, Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN	6 424 m ²	Favorable	UGb	Habitation	
PC 971127 18 01060 T01	27/02/2020 27/02/2020	SCI NORASOLE 17 Rue Saint Julien 76610 BOURG LE ROI	20 Mont Choisy 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	INAta	Habitation	
PC 971127 20 01028	17/02/2020 11/03/2020	SCI CAFEIER 5 rue de la Flibuste Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY482	5 rue de la Flibuste, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une maison d'habitation.	2 017 m ²	Favorable	UTa	Habitation	
PC 971127 20 01029	18/02/2020 18/02/2020	SARL MARION 8 rue des Aborigènes ZA Hope Estate, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AR355, AR589	8 rue des Aborigènes, ZA Hope Estate, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - agrandissement entrepôt	2 186 m ²	Favorable	INAx	Entrepot	

Fait le 08 Mars 2020 pour prochain C E

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 113 - 05 - 2020**CONSEIL TERRITORIAL****EN DATE DU 14 AVRIL 2020****ORDRE DU JOUR**

- 1- Accompagnement exceptionnel des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 – Mesures fiscales.
 - 2- Adaptation des délais d'instruction et de validité des autorisations d'urbanisme dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.
 - 3- Délégations données au Président du Conseil territorial dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.
 - 4- Indemnité de conseil allouée au comptable public de la Collectivité.
- **Questions diverses**

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2020
 N° 126 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin